

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 584).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 585).
3. — Maîtrise d'ouvrage publique. — Discussion d'un projet de loi (p. 585).

Discussion générale: MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports; Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Philippe François, Marc Bœuf, Jean Boyer, Bernard-Michel Hugo, Roger Lise.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 595).

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 86 rectifié *ter* du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 596).

Amendement n° 1 de M. Jacques Delong. — MM. Jacques Delong, le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf. — Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 597).

Amendement n° 46 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 14 de la commission et 63 de M. Maurice Blin. — MM. le rapporteur, Daniel Hoeffel, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 63; adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 47 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Jacques Delong. — M. Jacques Delong. — Retrait.

Amendement n° 64 de M. Maurice Blin. — MM. Daniel Hoeffel, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 599).

Amendement n° 3 de M. Jacques Delong et sous-amendement n° 88 de M. Georges Berchet; amendements n°s 4, 5 de M. Jacques Delong, 65 de M. Maurice Blin, 29 à 31 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, 36, 37 de M. Georges Berchet, 56 de M. Bernard-Michel Hugo, 17 à 19 de la commission, 66 de M. Guy Malé et 67 de M. Paul Alduy. — MM. Jacques Delong, Daniel Hoeffel, le rapporteur pour avis, Georges Berchet, Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre, René Martin, Jacques Descours Desacres. — Retrait des amendements n°s 4, 5, 37, 66 et 67.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 3 rectifié de M. Jacques Delong. — MM. Jacques Delong, le rapporteur, le ministre, Georges Berchet, le rapporteur pour avis — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

MM. le président, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels (p. 603).

Amendement n° 89 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Bœuf, Jacques Descours Desacres, Bernard-Michel Hugo. — Adoption, au scrutin public, de l'article.

Amendement n° 90 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 4 (p. 605).

Amendement n° 48 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 49 du Gouvernement et 20 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur, Bernard-Michel Hugo. — Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 49.

Amendement n° 68 de M. Jacques Moission et sous-amendement n° 87 de la commission. — MM. Roger Lise, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de la première partie de l'article modifié. 1

M. Jacques Descours Desacres.

Rejet de la seconde partie de l'article.

Art. 5 (p. 607).

Amendement n° 42 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendements n°s 6 de M. Jacques Delong et 69 de M. Pierre Brantus. — MM. Jacques Delong, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 69 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendements n°s 32 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, et 38 de M. Georges Berchet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 91 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Jacques Delong. — M. Jacques Delong. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 608).

Amendement n° 39 rectifié de M. Georges Berchet. — MM. Georges Berchet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 609).

Amendements n°s 43 de M. Jean Boyer, 33, 34 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, 72 de M. Jean-Pierre Blanc, 73 rectifié de M. Jacques Moission, 57, 58 de M. Bernard-Michel Hugo, 25 à 28 de la commission, 53 rectifié bis, 54 rectifié de M. Philippe François, 74 de M. Maurice Blin, 70 rectifié de M. Albert Vecten, 76 de M. Roger Lise, 77 de M. Pierre Vallon, 40 rectifié de M. Georges Berchet, 75 de M. Jean Cluzel et 62 rectifié de M. Georges Mouly. — MM. le rapporteur, Jean Boyer, le rapporteur pour avis, Roger Lise, Bernard-Michel Hugo, Philippe François, Georges Berchet, Georges Mouly, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 43 constituant l'article modifié.

4. — Dépôt du rapport d'une commission de contrôle (p. 612).

5. — Maîtrise d'ouvrage publique. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 612).

Art. 8 (p. 612).

Amendements n°s 9 de M. Jacques Delong et 78 de M. Jacques Moission. — Retrait.

Amendement n° 41 rectifié de M. Georges Berchet. — MM. Georges Berchet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 613).

Amendement n° 59 de M. Bernard-Michel Hugo. — MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 613).

Amendements n°s 10 de M. Jacques Delong et 79 de M. Maurice Blin. — MM. Jacques Delong, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 614).

Amendements n°s 11 de M. Jacques Delong et 80 de M. Maurice Blin. — MM. Jacques Delong, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 80 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 81 de M. Jacques Machet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 614).

Amendements n°s 35 de M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis, 60 de M. Bernard-Michel Hugo, 82 rectifié de M. Roger Lise, 44 de M. Jean Boyer et 85 de M. Maurice Lombard. — MM. le rapporteur pour avis, Bernard-Michel Hugo, Paul Jung, Jean Boyer, Maurice Lombard, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 60 ; rejet de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 82 rectifié.

Amendement n° 61 de M. Bernard-Michel Hugo. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 16. — Adoption (p. 616).

Art. 17 (p. 616).

Amendements n°s 83 de M. Roger Lise et 45 de M. Jean Boyer. — MM. Jean Boyer, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 83 ; adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 617).

Amendement n° 50 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement. — M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 617).

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 20. — Adoption (p. 618).

Article additionnel (p. 618).

Amendement n° 52 de M. Jacques Toutain. — MM. Jacques Toutain, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 619).

MM. Bernard-Michel Hugo, Marc Bœuf, Jean Delaneau, Jacques Delong.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Renvoi pour avis (p. 619).

7. — Transmission de projets de loi (p. 619).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 620).

9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 620).

10. — Ordre du jour (p. 620).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 15 mai 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Marcel Lucotte rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que, de 1974 à 1984, le montant global des travaux du secteur du bâtiment a baissé en moyenne de 2,3 p. 100 par an. Plus de 300 000 emplois salariés ont été perdus dans ce secteur. En 1974, 550 000 logements étaient mis en chantier ; en 1984, ce chiffre est passé à 290 000. Face à la gravité exceptionnelle de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour porter un coup d'arrêt à la dégradation continue de ce secteur, éviter un démantèlement de l'outil de production et mettre un terme à l'hémorragie des suppressions d'emplois constatée depuis cinq ans (n° 105).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

Compte tenu de l'importance économique, au plan national comme au plan régional, de la production de la betterave sucrière, de son utilisation dans le domaine industriel, agro-alimentaire ; compte tenu de la politique européenne des quotas nécessaires à l'intérêt national ; compte tenu de la place croissante prise par l'éthanol, l'essence sans plomb dans la lutte contre la pollution, Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, quelles mesures il envisage pour l'implantation, avec l'aide des groupes sucriers, de la profession agricole, d'usines de production d'éthanol dans les régions à forte production de betteraves. Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il envisage de prendre pour l'implantation d'une usine de produits d'éthanol à Goussainville, Val-d'Oise, en plein cœur de la Plaine de France qui possède les plus forts rendements mondiaux de culture de betteraves (n° 106).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles qui ont le même objet et qui figurent à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 mai.

— 3 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. [N°s 158, 273 et 281 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui concerne la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1984.

Constatons tout d'abord que ce texte concerne les conditions de réalisation d'ouvrages aussi essentiels, familiers et d'usage quotidien que sont nos logements, nos équipements publics ou encore nos routes.

Les ouvrages concernés intéressent exclusivement le bâtiment et l'infrastructure. Les ouvrages industriels, dont la vocation est de concourir à une activité de production, doivent, en effet, être exclus du champ de ce projet de loi, compte tenu de leurs caractères propres. Néanmoins, il paraît nécessaire de préciser les frontières entre ces diverses catégories d'ouvrages. Le texte qui vous est proposé devrait pouvoir être enrichi dans ce sens.

L'objectif premier de ce projet de loi est la qualité de ces ouvrages, qualité considérée sous tous ses aspects : architectural, technique, économique et social.

Les dispositions actuellement en vigueur ne répondent pas suffisamment à ces objectifs.

J'y reviendrai en précisant que le texte qui vous est soumis est le premier à apporter une définition du rôle de la maîtrise d'ouvrage et des conditions de son exercice. En outre, les rap-

ports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée sont régis, depuis 1973, par un ensemble de textes qui se sont révélés d'une application de plus en plus lourde et contraignante, voire très généralement inadaptée. Par la loi du 2 mars 1982, le Parlement a tenu, en abrogeant pour les collectivités locales leur support législatif, à ce que ces textes soient reconsidérés.

Dans le cadre d'une mission qui lui avait été confiée par le Premier ministre, M. Jean Millier, ingénieur général des ponts et chaussées, a analysé le dispositif de 1973 et formulé diverses propositions pour sa réforme, qui ont très largement inspiré la rédaction de ce projet de loi.

Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, deux fonctions essentielles dont les conditions d'exercice jouent un rôle très important par rapport à l'objectif de qualité des ouvrages à réaliser. Les acteurs concernés doivent voir leurs rapports harmonisés, leurs efforts conjugués, chacun conservant par ailleurs son rôle et ses responsabilités propres.

Dans une période où les évolutions des techniques s'accélérent, c'est par l'association des compétences et des responsabilités des divers partenaires à l'acte de construire que nous devons trouver les réponses dont dépend la qualité des ouvrages réalisés dans notre pays.

« Personne ne peut plus jouer sa partie en ignorant ses partenaires », disais-je au congrès des H. L. M., voilà une semaine.

Dans cette perspective, il convenait de définir les attributions du maître d'ouvrage, d'affirmer le poids de sa responsabilité dans la réalisation d'ouvrages de qualité, tout en rappelant l'importance des rôles respectifs des autres partenaires et la nécessité d'instaurer, entre tous, les rapports les plus aptes à favoriser leur collaboration.

Les dispositions régissant ces rapports se devaient donc d'être clairement précisées, sans contraintes particulières, et, surtout, devaient être équitables et admises par tous.

Au-delà des objectifs généraux de ce projet, je voudrais en souligner les dispositions essentielles.

Je rappellerai que son champ d'application est déterminé par la prise en compte de deux critères : d'une part, l'objet de l'opération envisagée — selon qu'il s'agit ou non de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure — et, d'autre part, l'appartenance du maître de l'ouvrage à une des catégories énumérées.

Ces catégories recouvrent principalement les maîtres d'ouvrage publics, mais également les personnes morales de droit privé qui réalisent des ouvrages d'intérêt public en faisant appel à des fonds d'origine publique.

Dans une première partie, le projet de loi traite de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage, en soulignant le rôle du maître de l'ouvrage dans la réalisation du projet.

Deux actes essentiels du maître de l'ouvrage dictent son action : la définition du programme de l'opération et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le programme constitue un guide précis qui doit permettre en permanence au maître de l'ouvrage de s'assurer notamment du respect des objectifs de l'opération et des besoins qu'elle doit satisfaire. C'est dire qu'un soin particulier doit présider à l'établissement de ce document, qui définit également les contraintes et les exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, différentes interventions avaient été faites pour que soit davantage pris en compte le besoin de concertation avec la population et les usagers à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet.

Si aucune procédure de concertation concernant l'ouvrage projeté n'est déjà prévue par les textes en vigueur, par exemple dans le cadre d'une enquête publique, il me paraît indispensable que le maître de l'ouvrage en précise les conditions d'organisation. Dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes, l'initiative des modalités de cette concertation doit lui revenir.

S'il ne paraît donc pas souhaitable de rendre obligatoire, dans le texte de loi, une procédure de concertation, en raison notamment de la disparité des natures d'ouvrage, qui se prête mal à l'uniformisation de règles, un amendement explicitant les objectifs de la concertation et fixant la responsabilité du maître d'ouvrage devrait, selon moi, pouvoir très utilement enrichir le texte qui vous est soumis.

Toujours dans l'optique de préserver au mieux cette prépondérance du rôle du maître de l'ouvrage et d'éviter tout transfert abusif de responsabilité, le texte définit par ailleurs les conditions selon lesquelles certaines de ses attributions peuvent être confiées à un mandataire.

Il est proposé que seuls des collectivités ou des organismes de même nature que le maître d'ouvrage, ou contrôlés par des collectivités publiques et ayant vocation à la maîtrise d'ouvrage, puissent intervenir en tant que mandataires, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public ou assimilé.

Les attributions que le maître de l'ouvrage peut ainsi confier à un tiers sont limitativement énumérées et sont exercées dans le cadre d'une convention définissant bien le rôle du mandataire et les modalités de contrôle de son action.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage peut, s'il choisit d'exercer lui-même ses attributions, recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération. Cette fonction de prestation de services et d'assistance, jusqu'à présent réservée aux services techniques de l'Etat et des collectivités locales, pourra désormais être assurée par un plus grand nombre d'organismes familiers de ce type de mission.

Dans sa deuxième partie, le projet de loi traite des rapports entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée. Le maître d'œuvre, je vous le rappelle, est la personne physique ou morale, ou encore le groupement pluridisciplinaire, qui a notamment vocation, pour le compte du maître de l'ouvrage, à coordonner l'exécution des marchés de travaux et à proposer leur réception.

Son concours est, bien entendu, déterminant dans la conception et dans la maîtrise des coûts de réalisation et de fonctionnement ultérieur, autant d'éléments qui influent sur la qualité des constructions.

Les dispositions du projet qui vous est soumis concernent particulièrement la définition des différents éléments constitutifs des missions de maîtrise d'œuvre ainsi que les modes de calcul de leurs rémunérations.

Le principe d'une « mission de base » pour les ouvrages de bâtiment est clairement affirmé, notion qui, je le rappelle, n'existe pas dans les textes de 1973. Cette mission est définie par les objectifs qu'elle doit permettre au maître d'ouvrage d'atteindre, et tout particulièrement la qualité de l'ouvrage. La création architecturale est, à cet égard, essentielle et doit pouvoir s'exprimer dans les conditions les plus favorables. La place des concepteurs, des architectes est bien évidemment ici la première. Je suis disposé à soutenir une disposition complémentaire à la rédaction actuelle du texte pour préciser que cette mission doit en outre permettre d'apporter une réponse de synthèse aux objectifs et aux contraintes retenus par le maître d'ouvrage.

La rémunération des maîtres d'œuvre doit être fixée forfaitairement, par voie contractuelle. Son calcul sera déterminé par l'étendue de la mission, sa complexité ainsi que par le coût prévisionnel des travaux.

Sur ce point, il convient de préciser que le présent projet de loi devra être complété par une réforme du code des marchés publics en ce qui concerne les modalités de passation des marchés de maîtrise d'œuvre. C'est ainsi que les concours d'architecture et d'ingénierie feront l'objet de règles plus précises dans le but d'une plus grande transparence dans les processus de choix et d'une meilleure prise en compte des critères de qualité. Parallèlement, les seuils de rémunération à partir desquels des mises en compétition devront être effectuées seront adaptés aux conditions économiques actuelles et surtout aux contenus des missions de maîtrise d'œuvre définis dans le cadre des accords issus des négociations.

Comme je l'ai rappelé précédemment, le texte propose que le détail des dispositions relatives aux missions de maîtrise d'œuvre, à leurs rémunérations, ainsi qu'aux modalités d'indemnisation des concours soit arrêté dans le cadre de négociations entre les trois collèges retenus, celui des maîtres d'ouvrage, celui des maîtres d'œuvre et celui des entreprises.

La proposition générale s'organise autour d'un principe de recherche d'accords librement négociés entre les partenaires concernés.

Je souligne tout d'abord que les règles fixées auront une durée d'effet limitée pour permettre les évolutions qui apparaîtraient souhaitables en fonction de l'expérience acquise et pour tenir compte des progrès des technologies et des pratiques professionnelles. Des rencontres périodiques sont donc proposées entre les partenaires. Ceux-ci négocieront les règles qu'ils souhaiteront adopter pour définir les conditions d'exécution des missions de maîtrise d'œuvre.

Cette disposition d'accords librement négociés s'accompagne bien évidemment de la possibilité pour l'Etat — en cas de constatation de non-accord — de prendre un décret, d'une durée d'effet également limitée, pour réouvrir ultérieurement les négociations.

Je considère que cette démarche, qui s'appuie sur la négociation, est importante, bien sûr, si elle débouche régulièrement sur des accords — qui pourront être d'ailleurs plus ou moins globaux — mais également parce qu'elle permet la rencontre des partenaires, qui doivent dialoguer sur leurs pratiques et leurs contraintes respectives.

La présence des entreprises aux accords, prévue pour les seules définitions des missions — à l'exception de la mission de base, ainsi très clairement individualisée — et non pas, je le rappelle, pour les modes de rémunération, a suscité quelques interrogations.

Je voudrais ici rappeler que les entreprises sont concernées par la façon dont est conçu et exprimé le projet à partir duquel elles auront à soumissionner, par la définition des éléments composant les études dites d'exécution et par les conditions dans lesquelles s'opère la direction des travaux.

La proposition qui vous est faite, je le souligne, vise à la recherche d'accords par la négociation entre partenaires. Ainsi les règles arrêtées seront-elles mieux acceptées et adaptées parce qu'elles auront été élaborées en commun. Je précise que ces accords ne seront pas possibles sans l'adhésion des collègues des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre.

Je rappelle également que le projet de loi ne concerne que les rapports de la maîtrise d'ouvrage publique avec la maîtrise d'œuvre privée.

Des dispositions particulières régissent les conditions d'intervention des services de l'Etat, c'est-à-dire les missions qu'ils peuvent accomplir, les rémunérations, l'autorité administrative autorisant le concours : il s'agit des lois de 1948 et 1955 et des arrêtés du 7 décembre 1979.

Ces missions doivent être en harmonie avec celle du décret du 28 février 1973 sur l'ingénierie privée. Les barèmes de l'ingénierie publique sont sensiblement différents, notamment en ce qui concerne les notes de complexité et les taux de tolérance. Cela entraîne des critiques de la part des professionnels de l'ingénierie privée inquiets d'une forme de concurrence qui pourrait être biaisée.

Je rappelle que le projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique prévoit la suppression des textes de 1973. L'ingénierie publique, qui aurait pu continuer à se référer à ces dispositions, sera harmonisée avec les règles fixées dans le cadre des dispositions nouvelles. Néanmoins, des adaptations seront prévues, en raison de la spécificité de l'ingénierie publique et de la nécessité de prévoir des barèmes allégés pour les travaux de faible importance effectués au profit des collectivités locales ; je pense notamment aux travaux d'entretien de la voirie qui, vous en conviendrez, ne concernent guère l'ingénierie privée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis.

Je l'ai dit, une loi était rendue nécessaire par la nature des dispositions qui concernent les collectivités locales. Elle l'est plus encore par l'impératif d'intérêt public de l'amélioration de la qualité des ouvrages et de leur valeur économique et sociale. Les architectes, à ce titre, ont un rôle irremplaçable à jouer pour la conception architecturale d'ouvrages de qualité.

La commande publique doit, à cet égard, jouer un rôle moteur et donner l'exemple pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Une société est jugée sur ce qu'elle crée, sur la marque profonde qu'elle imprime dans le domaine des idées et de la culture, mais aussi sur la marque qu'elle imprime dans l'espace.

L'action continue des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises, chacun dans son domaine de compétence, et leur collaboration organisée peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif ambitieux.

Tel est bien, en tout cas, l'enjeu du présent projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes. M. Georges Mouly applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui est aujourd'hui soumis au Sénat, vise à modifier la réglementation de la préparation, de la passation et de l'exécution des commandes publiques d'ingénierie et d'architecture.

Il définit, à cette fin, les relations devant s'établir entre les trois catégories de partenaires qui président à un acte de construction : le maître de l'ouvrage est la personne physique ou morale qui passe en son nom les marchés ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux, qui en assure le financement et qui décide le processus selon lequel les ouvrages seront

réalisés ; le maître d'œuvre est la personne physique ou morale qui est chargée par le maître de l'ouvrage de concevoir l'ouvrage, de diriger l'exécution des marchés de travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; enfin, l'entrepreneur réalise l'acte de construction.

Ce projet de loi concerne très directement non seulement les auteurs de la commande publique et, au premier rang d'entre eux, les collectivités locales, qui sont à l'origine de plus de 40 p. 100 des commandes publiques, mais également les professionnels de la maîtrise d'œuvre — architectes, ingénieurs, techniciens de l'économie de la construction — puisqu'il détermine leur participation et délimite leur autonomie par rapport au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur.

Ce texte ne peut toutefois laisser indifférent l'ensemble de nos concitoyens, car sa finalité est l'amélioration de la qualité des constructions publiques, élément majeur de notre cadre de vie.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'est qu'un élément d'un dispositif plus vaste visant à améliorer la création architecturale. A cet égard, deux autres textes sont actuellement en cours d'élaboration : le premier a pour objet d'améliorer les règles du code des marchés publics qui régissent le choix du maître d'œuvre et le second tend à modifier la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Ce projet de loi ne concerne que la maîtrise d'œuvre privée ; néanmoins, vous avez précisé, monsieur le ministre, qu'une intervention équilibrée entre le secteur privé et le secteur public sera assurée dans des textes ultérieurs, qui aligneront les conditions d'intervention de la maîtrise d'œuvre publique sur celles qui découlent de l'application du présent texte.

S'agissant des décisions en préparation, je voudrais vous faire part des préoccupations qui sont apparues à notre commission des affaires économiques à propos de la conciliation entre le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui et la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

En effet, dans son article 7, le projet de loi définit une « mission de base » pour les ouvrages et bâtiments. On pourrait craindre que cette définition nouvelle d'une « mission de base » principalement dévolue aux architectes ne revienne, dans la pratique, sur les dispositions de la loi de 1977 sur l'architecture, notamment sur son article 3.

Le dépôt par le Gouvernement d'un nouveau projet de loi sur l'architecture — et c'était ma première réaction personnelle — devait résoudre toute éventuelle contradiction entre la loi de 1977 et la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Je vous demande donc, monsieur le ministre, si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement le projet de loi relatif à l'architecture. Nous sommes, en effet, à la fin du mois de mai et, à ce jour, aucun texte n'a été déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées. Au cas où telle serait votre intention, quelles dispositions contiendrait-il ?

En tout état de cause, le sentiment dominant de la commission est que la « mission de base », qui figure dans l'article 7, ne doit aucunement porter atteinte aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1977. Je souhaiterais, au nom de la commission, que vous nous apportiez tous les apaisements sur ce point que j'évoque dès à présent, mais sur lequel nous reviendrons certainement plus longtemps au moment de la discussion de l'article 7, puisque divers amendements ont été déposés en ce sens.

Ce texte que nous examinons aujourd'hui est l'aboutissement d'une longue réflexion. En 1982, M. le Premier ministre avait confié à M. Jean Millier — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — une mission d'études et de propositions sur les finalités et les modalités de la réglementation concernant la commande publique d'ingénierie et d'architecture. Ce rapport, publié en décembre 1982, a inspiré les rédacteurs du projet de loi, même si ceux-ci se sont à plusieurs reprises éloignés de ses recommandations et de ses conclusions. Une réforme était vraiment nécessaire.

Actuellement, la définition et la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture que les collectivités publiques confient à des personnes privées sont régies par un ensemble de textes réglementaires qui sont entrés en vigueur en 1973. L'application de ces textes, qui ont été unanimement reconnus comme profondément novateurs à l'époque, a fait cependant apparaître un certain nombre de difficultés qui expliquent la réflexion entreprise depuis 1982.

Les rapports définis par la réforme de 1973 reposaient essentiellement sur le principe d'une rémunération de la maîtrise d'œuvre proportionnelle au coût des ouvrages réalisés. Cette caractéristique avait pour inconvénient majeur de ne pas inciter la maîtrise d'œuvre à une recherche du coût minimum.

De plus, la réglementation ne prenait pas en compte la complexité de la mission pour le calcul de la rémunération, ce qui provoquait fréquemment une insuffisance des études préalables. La réforme intervenue en 1973 a eu pour objet de remédier à ces graves inconvénients. A cette fin, elle s'est fixé trois objectifs principaux.

Premier objectif : l'incitation à la diminution du coût final des investissements par l'optimisation du rapport qualité-prix. En ce sens, elle a encouragé au développement des études préalables et à la mise en compétition.

Deuxième objectif : la détermination d'une rémunération correspondant à la valeur du service à attendre des maîtres d'œuvre. Pour cela, elle a mis en place un système de rémunérations tout à la fois progressives en fonction de la complexité des ouvrages, modulées en fonction du contenu des missions et dégressives en fonction de la croissance du coût des travaux.

Enfin, troisième objectif : la précision des estimations du coût des ouvrages afin de permettre aux maîtres d'ouvrage d'exercer leurs choix en toute connaissance de cause.

Le dispositif mis en place reposait sur la définition par le maître de l'ouvrage d'un programme précis devant permettre aux maîtres d'œuvre de s'engager sur un montant prévisionnel des travaux et de fixer *a priori* leur rémunération forfaitaire. C'est le « coût d'objectif » que connaissent bien les maîtres et les maîtres d'ouvrages publics que nous sommes.

Cependant, après cette loi de 1973, il a fallu rapidement envisager une réflexion nouvelle. Certes, la réforme mettait un terme à une réglementation archaïque et elle fut saluée comme novatrice et heureuse. Mais, après quelques années de pratique, des insuffisances certaines sont apparues.

La matière était devenue complexe du fait de la multiplication des textes réglementaires qui se sont accumulés, parfois en se contredisant.

Le régime de rémunération était tellement sophistiqué — on a pu établir qu'il y avait 36 000 taux de rémunération différents — que son usage en devenait difficile.

La définition des missions était presque identique pour les trois domaines concernés par la réglementation — bâtiment, infrastructure, industrie — alors que, dans la pratique, les missions présentent des caractéristiques très différentes selon la nature de l'ouvrage à réaliser.

Enfin, le contenu des missions est apparu souvent trop imprécis et abstrait, surtout dans le domaine des études de conception. Une réflexion nouvelle est apparue souhaitable — c'est ce qui explique le travail de l'ingénieur général Millier — et d'autant plus nécessaire que le délai de dix-huit mois prévu par la loi du 2 mars 1982, prolongé de six mois par la loi du 22 juillet 1983, est expiré. Il faut donc légiférer maintenant dans ce domaine.

Le projet de loi s'inspire du rapport Millier, mais il s'en écarte aussi sur certains points importants. Plutôt que de retracer les conclusions du rapport, puis de décrire les axes du projet, je voudrais rapidement examiner un à un les grands problèmes abordés par le projet en rappelant chaque fois les divergences éventuelles avec les recommandations du rapport.

D'abord, le champ d'application du projet de loi fait l'objet de l'article 1^{er}. Les textes de 1973, nous l'avons vu, traitaient à la fois des domaines du bâtiment, de l'infrastructure et de l'industrie ; ils ne prenaient toutefois réellement en compte les différences entre ces domaines qu'en matière de barèmes.

Le rapport Millier, quant à lui, estimait qu'il était fondamental de respecter les différences « qui ne sont pas seulement de degré, mais de nature » entre les missions d'ingénierie dans chacun des domaines ; les articles du titre II du projet de loi respectent bien ces différences.

Le projet de loi règle ou renvoie à un décret en Conseil d'Etat le problème des deux types d'ouvrages comportant des bâtiments ou infrastructures et des procédés de construction. Le Gouvernement a d'ailleurs déposé à l'article 1^{er} un amendement sur ce point.

Le problème de la maîtrise d'ouvrage est traité dans les articles 2 à 6.

La principale critique exprimée à l'encontre de la réglementation de 1973 portait sur la décomposition de la maîtrise d'ouvrage en un directeur d'investissement et un conducteur d'opération, ce qui avait pour effet de rompre l'unité de la maîtrise d'ouvrage en distinguant, d'une part, la responsabilité du programme et, d'autre part, la responsabilité des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'ouvrage.

L'article 2 du projet respecte les recommandations du rapport Millier. Dans le texte soumis au Sénat, il procède à une clarification des notions principales en définissant, avec une

précision que l'on ne trouvait pas dans les textes précédents, la notion de maître d'ouvrage et les fonctions qu'il doit assumer. De plus, il explicite le contenu du programme et précise que programme et enveloppe financière prévisionnelle doivent être définis avant tout commencement des avant-projets, même s'ils peuvent être ensuite précisés.

Les articles 3, 4 et 5, qui traitent des attributions que le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, ne sont pas, quant à eux, dans le droit-fil du rapport Millier, puisque celui-ci se prononçait pour une interdiction des délégations de maîtrise d'ouvrage. Le Gouvernement a en effet estimé que la délégation de maîtrise d'ouvrage était une pratique très répandue et que l'interdire globalement « eût été remettre en cause une habitude de manière arbitraire et autoritaire ». Aussi le projet s'efforce-t-il « de l'organiser, de la soumettre à des règles, à des conditions claires de contrôle, et ainsi d'éviter des abus parfois constatés dans le sens d'un transfert plus ou moins total de responsabilités au détriment du maître d'ouvrage, progressivement dépossédé de ses attributions ».

L'article 3 énumère ainsi les attributions de la maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées à un mandataire. L'article 4 définit les personnes qui peuvent se voir confier ces attributions. Enfin, l'article 5 détermine les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans la convention organisant les rapports entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

Quant à l'article 6, il autorise le recours à un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique. Enumérant les différentes personnes susceptibles d'assumer la conduite d'opération, il s'écarte du rapport Millier, pour lequel le conducteur d'opération devait être « un service technique ou un organisme à capitaux publics, sans but lucratif, ayant vocation de maître d'ouvrage et agissant dans le cadre de sa compétence territoriale », et retient toute une liste de personnes morales publiques et privées.

Après la maîtrise d'ouvrage, le projet de loi définit, dans ses articles 7 à 15, la maîtrise d'œuvre.

L'article 7 du projet énumère les différents éléments qui constituent la maîtrise d'œuvre, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un ouvrage comprenant tout ou partie de ces prestations.

Toutefois, pour les ouvrages du bâtiment, le texte définit une mission de base destinée à assurer la primauté au souci architectural.

L'article 8 pose le principe d'une rémunération forfaitaire de la mission de maîtrise d'œuvre, qui prenne en compte tout à la fois l'étendue de la mission, son degré de complexité et le coût prévisionnel des travaux.

Quant aux articles 9 à 15, sur lesquels M. le ministre a particulièrement insisté, ils mettent en place un mécanisme original en renvoyant à des négociations entre les partenaires concernés, le soin de fixer les détails de toutes les dispositions relatives à la maîtrise d'œuvre. Les négociations pourront ainsi porter sur le contenu détaillé des éléments de mission, sur le contenu de la mission de base, sur le mode de calcul des rémunérations de ces éléments de mission et sur les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours.

A l'article 17 du projet de loi figurent des dispositions diverses. Est notamment visé le cas où des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Cette hypothèse fait référence aux projets pour lesquels les études et les procédés d'exécution sont intimement liés. Par dérogation aux dispositions générales du projet, le texte prévoit alors la possibilité pour le maître d'ouvrage de confier à un groupement de personnes de droit privé une mission qui recouvre à la fois les études et l'exécution des travaux. Pour les seuls ouvrages d'infrastructure, le maître d'ouvrage a même la possibilité de confier cette mission à une personne unique.

Des dispositions spécifiques permettent également d'adapter les dispositions des articles relatifs à la maîtrise d'œuvre pour les ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation — c'était déjà dans le rapport Millier — et pour les bâtiments utilisant des produits industriels dont les caractéristiques techniques doivent être prises en compte dès l'établissement des avant-projets.

L'Assemblée nationale a fait une excellente analyse de ce projet de loi. Nombre de ses apports ont d'ailleurs été acceptés par M. le ministre, et j'ai moi-même enregistré, au cours des nombreuses auditions auxquelles j'ai procédé depuis plus d'un mois, la satisfaction de la plupart des parties prenantes.

Si les amendements de la commission saisie au fond sont peu nombreux, il reste que, au total, 90 amendements environ, qui recouvrent certains points généraux, ont été déposés sur ce projet de loi.

En conclusion, je puis indiquer au Sénat que, contrairement au projet de loi que nous avons examiné et voté la semaine dernière concernant les principes d'aménagement, qui traitait de problèmes complexes mais très divers, le texte qui nous est aujourd'hui soumis sur la maîtrise d'ouvrage publique présente une véritable unité.

L'avis des deux commissions saisies ayant été favorable, je souhaite que, ce soir, après l'avoir, le cas échéant, amélioré, nous adoptions ce texte attendu par toutes les parties prenantes dans l'acte de construire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* — M. Georges Mouly applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a maintenant presque un an, le 27 juin 1984, le Gouvernement examinait en conseil des ministres le projet de loi qui nous est soumis et les orientations d'une réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La réforme de l'architecture est, pour l'heure, encore en préparation. Il aurait été souhaitable qu'elle fût achevée avant l'examen du texte qui vient aujourd'hui en discussion. Comment, sinon, s'assurer de la continuité de celui-ci par rapport à celle-là et de la cohérence de leurs dispositions respectives ?

A défaut, il importera de veiller à la compatibilité du présent projet de loi avec la loi du 3 janvier 1977, laquelle, dans l'attente d'une réforme maintes fois annoncée et différée, demeure et demeurera le texte de référence.

Mais on doit, tout d'abord, s'interroger sur l'opportunité de légiférer dans un domaine qui, jusqu'alors, n'a fait l'objet que d'une simple réglementation.

Deux raisons principales sont à l'origine du projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique : d'une part, la volonté de modifier des règles en vigueur pourtant satisfaisantes dans leurs principes fondamentaux ; d'autre part, la nécessité de combler un vide juridique puisque la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a, en pratique, abrogé l'application de ces règles par les collectivités locales.

Ce vide juridique devait-il, cependant, être comblé par une loi ? Qu'on me permette de rappeler qu'il résulte d'une volonté politique — celle qui a présidé aux lois de décentralisation — et qu'il ne doit en aucun cas être considéré comme une conséquence imprévisible du bouleversement législatif récent.

L'intervention du législateur, en outre, ne s'imposait pas, comme d'aucuns ont pu l'affirmer. Le vide juridique n'étant valable que pour les collectivités locales et non pour l'Etat, et celles-ci continuant à se référer tacitement et sans grand problème pratique apparent aux textes de 1973, on peut se demander s'il n'aurait pas suffi, en définitive, et sous réserve de l'actualisation des barèmes de rémunération de la maîtrise d'œuvre, de leur recommander, par simple circulaire, de continuer à s'inspirer pour leurs commandes publiques des règles toujours en vigueur pour l'Etat.

La remarque devait être faite. Néanmoins, si l'on peut attendre d'un projet de loi qu'il renforce la maîtrise d'ouvrage, conformément au souci actuel de développer les responsabilités locales, et qu'il garantisse l'intervention de la maîtrise d'œuvre et lui assure une heureuse consécration législative, dès lors l'intervention du législateur, en la matière, mérite d'être retenue.

Hélas ! dans sa rédaction actuelle, le projet de loi qui nous est soumis ne répond que très imparfaitement à ces espérances.

Au nom de la qualité des constructions publiques, deux objectifs devraient être poursuivis : l'exercice responsable de la maîtrise d'ouvrage et l'autonomie de la maîtrise d'œuvre, autonomie qui n'exclut pas la coordination nécessaire de la conception et de l'exécution.

Le rapport Millier, maintes fois évoqué — et invoqué ! — lors du débat au Palais-Bourbon et ici même, cet après-midi, a insisté sur ces deux impératifs. Ce rapport — faut-il, une fois encore, le rappeler ? — a été bien accueilli par les milieux professionnels intéressés et expressément approuvé par M. Pierre Mauroy, alors Premier ministre. Celui-ci avait indiqué qu'un projet de loi allait être élaboré afin de tenir compte des conclusions de M. Millier.

Or, à l'évidence, en dépit des amendements de l'Assemblée nationale, le texte que nous examinons aujourd'hui n'est qu'une reprise très incomplète des recommandations de M. Millier.

Le maître d'ouvrage peut déléguer certaines de ses attributions essentielles qui sont autant d'actes politiques, telle l'approbation des avant-projets et du projet sur la réception de l'ouvrage. L'indépendance des maîtres d'œuvre n'est en rien garantie. La mission de base qui leur est dévolue pour les

ouvrages de bâtiment n'est pas définie dans le projet de loi, mais renvoyée à la négociation des parties ; les rapports qu'ils entretiennent avec les maîtres d'ouvrage seront réglés par des accords que les entreprises auront, pour partie, été appelées à ratifier.

Sur tous ces points, la commission des affaires culturelles, à une très grande majorité, vous proposera d'amender le texte qui nous est soumis.

Mais je voudrais insister sur le problème de la mission de base, car il est fondamental. Cette mission de base sera, pour la conception, un seuil minimal au-dessous duquel on ne pourra pas descendre. Mais, reste à savoir où ce seuil sera fixé par la négociation. Sans garde-fou fixé par la loi, il est à craindre que les entreprises de bâtiment les plus puissantes, toutes dotées de bureaux d'étude intégrés, ne parviennent, dans les discussions, à imposer un seuil très bas qui leur permette de satisfaire leurs objectifs économiques de rentabilisation des investissements. Ce serait inadmissible.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles vous proposera, tout à l'heure, d'affirmer dans la loi que le contenu négocié de la mission de base devra respecter l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cet article — je le rappelle — porte sur le recours obligatoire à l'architecte pour les travaux soumis à une autorisation de construire et définit le « projet architectural » mis à la charge de l'architecte. Son respect constitue, pour la conception et, partant, pour la qualité des constructions publiques, une garantie minimale indispensable.

Il n'empêchera pas les grosses entreprises de bâtiment de continuer à obtenir à l'exportation des résultats louables et qu'il convient d'encourager. En revanche, les constructions publiques nationales auraient fort à pâtir d'une loi qui n'assurerait pas cet élémentaire respect.

Or, la charge culturelle dont les édifices publics sont porteurs n'est pas à démontrer. Ces édifices sont la marque et le symbole d'une civilisation ; le fait a été maintes fois souligné. Dès lors, pour façonner les cités de demain, l'architecture ne saurait être considérée comme un luxe. Si on la méprise, si elle disparaît, alors seule subsistera la construction, la construction banale, souvent incohérente et presque toujours laide.

En conclusion, permettez-moi, mes chers collègues, de citer *l'Eupalinos* de Valéry : « Ceux des édifices qui ne parlent, ni ne chantent, ne méritent que le dédain. » (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'union centriste, du R. P. R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée intervient dans un climat de très vives inquiétudes, non seulement chez les architectes et dirigeants d'entreprises, mais aussi chez les élus locaux.

En effet, ce projet de loi concerne — ne l'oublions pas — une branche de notre économie fortement touchée par la crise. Depuis 1981, ce sont plus de 200 000 emplois qui ont été supprimés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Aussi est-il nécessaire que les mesures envisagées par ce projet soient examinées avec la plus grande vigilance.

De plus, il est à souligner qu'en matière de travaux, la commande publique a une incidence économique et architecturale déterminante.

Toutefois, cette incidence est largement fonction de la mission confiée aux maîtres d'œuvre. C'est, par ailleurs, la définition de cette mission qui déterminera l'accès des P. M. E. et des artisans aux marchés publics.

Je ferai, sur le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et qui nous est soumis aujourd'hui, trois observations qui ont trait à la délégation de maîtrise d'ouvrage publique, à la mission de maîtrise d'œuvre et à la négociation.

Le premier point appelant des remarques concerne donc les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage publique, délégations qui, me semble-t-il, vont à l'encontre du processus de décentralisation et, en particulier, du transfert de responsabilités vers l'élu local.

En effet, il est paradoxal que le projet de loi reconnaisse, dans un premier temps, que le principe essentiel du maître d'ouvrage est la responsabilité et qu'il organise, dans un second temps, les moyens pour celui-ci d'abandonner une partie importante de ce rôle éminent.

Il est évident que le maître d'ouvrage doit avoir la possibilité de s'appuyer sur des structures techniques extérieures agissant comme conseil. Aussi le recours à la conduite d'opération doit-il

être la seule procédure autorisée, car elle permet au conducteur d'assister le maître d'ouvrage et non pas de se substituer à lui.

La délégation de maîtrise d'ouvrage doit donc être considérée comme une procédure dérogatoire utile, notamment en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage pour la réalisation d'une opération commune.

La deuxième critique de ce projet de loi concerne la mission de maîtrise d'œuvre et, en particulier, l'instauration d'une mission de base.

Tout d'abord, il est dommage — les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont souligné — que nous ne connaissions pas encore le contenu du projet de réforme de la loi de 1977 relative à l'architecture.

Monsieur le ministre, vous avez tenté de nous convaincre en nous expliquant qu'il était urgent de déposer le présent projet de loi, d'une part pour combler le vide juridique devant lequel se trouvent les collectivités locales, d'autre part pour remédier au caractère obsolète des dispositions des textes de 1973.

Mais reconnaissez tout de même que le lien entre les deux textes est évident et que votre souhait de mener une politique d'ensemble pour l'architecture aurait pu se concrétiser par une discussion conjointe de ces deux projets de loi.

Celui qui nous est soumis aujourd'hui néglige, de toute évidence, le rôle du maître d'œuvre, élément indispensable à la construction. Je sais que M. le rapporteur — il vous l'a dit tout à l'heure — saura vous rappeler combien il est nécessaire d'associer ces deux textes, mais nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour que vous nous fassiez part des engagements que le Gouvernement compte prendre afin d'éviter la dévalorisation de la mission d'architecte.

Ensuite, il est regrettable que ce texte ne définisse pas de façon plus précise cette mission qui, par son impact sur l'environnement, doit satisfaire à de nombreuses contraintes.

En effet, une architecture de qualité est une architecture qui assure la synthèse entre différents facteurs d'ordre culturel, social, urbanistique, fonctionnel, technique ou économique au cours tant de l'élaboration du projet que de sa réalisation.

Enfin, ce projet prévoit l'instauration d'une mission de base, mission qui est censée recouvrir un ensemble cohérent d'éléments liés à la conception et faisant l'objet d'un contrat unique dans tous les marchés de bâtiments.

Cette mission est dangereuse pour deux raisons : d'une part, en préaffectant certaines tâches, elle peut priver le maître d'ouvrage de la possibilité de faire appel aux compétences de conception de son choix ; d'autre part, elle risque de mettre en place un système dans lequel l'appel d'offres pourrait être lancé, non sur la base d'un descriptif classique — j'y insiste — mais à partir d'une consultation qui fixerait simplement les performances exigées pour le bâtiment. La dévolution du marché n'intervenant alors qu'au niveau d'un avant-projet très sommaire, il est certain qu'elle ne serait accessible qu'aux grandes entreprises.

Certes, ces dernières possèdent de grandes compétences techniques, mais la réduction de l'étendue des missions de la maîtrise d'œuvre ne peut être que préjudiciable au maître d'ouvrage et à notre environnement.

Il est donc nécessaire de mieux définir la mission de base afin de permettre et de faciliter la consultation tant des petites et moyennes entreprises que des artisans sur un projet suffisamment élaboré et d'autoriser, en particulier, la consultation par lots séparés. Ainsi les futures négociations seront-elles facilitées et le danger de voir les pouvoirs publics prendre certaines mesures par décret sera-t-il écarté.

Le dernier point appelant discussion concerne les modalités de la négociation. Sur ce sujet, je serai bref. Je soulignerai simplement que le concept de négociation est mal défini et qu'il apparaît, pour les petites et moyennes entreprises, comme un piège. En effet, rien ne garantit une représentation équitable des différentes catégories d'entreprises au sein de leur collège.

Tels sont, monsieur le ministre, les principaux problèmes que soulève, à mes yeux, ce projet de loi.

Je souhaite vivement que la suite des débats, notamment l'examen des articles, nous permette d'améliorer les points que je viens d'évoquer et que vous puissiez contenter les parties prenantes qui, contrairement à ce que nous disait tout à l'heure M. le rapporteur, sont malheureusement loin d'être satisfaites. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 2 mars 1982, en abrogeant la base législative des décrets qui, depuis 1973, permettaient à l'Etat de fixer les conditions de passation, d'exécution et de rémunération des marchés dits « d'ingénierie et d'architecture », a logiquement conduit au dépôt du projet qui nous est soumis aujourd'hui.

C'est un texte d'importance indéniable, en raison même de son objet : la recherche d'un enrichissement des pratiques et des modes d'intervention dans des domaines aussi sensibles sur le cadre de vie et la vie quotidienne de nos concitoyens que la qualité architecturale et technique des ouvrages construits.

C'est également un texte doublement nécessaire. Il l'est, d'une part, dans la mesure où les dispositions de 1973 ne sont plus applicables — depuis le 3 mars dernier — aux collectivités locales, celles-ci relevant désormais des seules prescriptions du code des marchés publics ; d'autre part, en raison de la nécessité de repenser dans leur ensemble, au regard des textes de décentralisation, les finalités et les modalités de la réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique.

Certes, l'ensemble des décrets, arrêtés et directives de 1973 ont eu l'immense mérite, par leurs novations, de simplifier et de clarifier une réglementation à maints égards archaïque, ce en redéfinissant le rôle et les responsabilités des hommes de l'art, en valorisant les missions imparties à ces derniers et en améliorant les conditions de leur rémunération dans le souci de promouvoir, par de bons projets, des réalisations de qualité.

Il n'en demeure pas moins que les textes de 1973, d'une application lourde et contraignante, ont montré leurs limites. Je n'en reprendrai pas dans le détail les raisons qui, d'ailleurs, ont été largement exposées par le rapporteur. J'indiquerai cependant que les critiques formulées se sont cristallisées autour de deux idées : d'abord, pour les collectivités locales, la complexité excessive d'application des procédures de passation des marchés et du calcul des barèmes d'honoraires ; ensuite, le découpage inadéquat des missions des maîtres d'œuvre et des concepteurs dans le domaine du bâtiment.

Le rapport Millier résume parfaitement les motifs qui ont conduit le Gouvernement à proposer la réforme qui nous est soumise : « Il est à peu près unanimement reconnu que la réglementation de 1973 était ressentie comme trop complexe pour être convenablement appliquée par les collectivités locales ; en outre, des critiques fondées étaient faites à l'encontre d'une réglementation unique s'accordant assez mal avec la spécificité des domaines concernés — bâtiment, infrastructure, industries — et en ce qui concerne la définition des missions, ainsi que le calcul d'honoraires mal définis ».

Enfin, la loi sur les droits et libertés des communes a rendu impérieuse l'adaptation de notre législation.

Une réforme s'imposait donc ; en outre, elle était attendue. A cet égard, les courriers que nous avons recus de l'ensemble des intervenants à la maîtrise d'ouvrage me paraissent éloquentes, ce malgré leurs réserves sur telle ou telle disposition.

Il ne s'agit, certes, que d'un élément d'un dispositif plus vaste qui devra également traiter, dans les meilleurs délais, de la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture — elle est attendue par beaucoup — et de la modification des règles d'attribution des marchés publics, spécialement celles qui sont applicables aux contrats publics de maîtrise d'œuvre, afin de rendre plus transparent le processus de choix des concepteurs et d'assurer une meilleure prise en considération de la qualité architecturale.

Cela dit, le texte qui nous est présenté constitue déjà une étape essentielle ; il définit de manière claire la notion et la fonction de maîtrise d'ouvrage, en couvrant par son champ d'application tous les ouvrages réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi que les organismes de logement social.

Par ailleurs, il précise judicieusement les missions du maître d'œuvre. La « mission de base », prévue pour les seuls ouvrages du bâtiment, et qui se présente comme un ensemble cohérent de missions de maîtrise d'œuvre, devra permettre au maître de l'ouvrage de s'assurer plus aisément de la qualité de l'ouvrage, de procéder à la consultation des entrepreneurs et à la désignation du titulaire du marché des travaux ; elle permettra également au maître de l'ouvrage de s'assurer du respect, lors de l'exécution des ouvrages, des études effectuées par le maître d'œuvre.

Une grande novation est également proposée, qui touche aux rapports entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre privée : ainsi, désormais, les règles qui régiront ces rapports ne seront plus définies par voie réglementaire, mais résulteront,

pour chaque catégorie d'ouvrage, d'accords négociés à l'échelon national entre les représentants des différents partenaires de l'acte de construire, qu'il s'agisse des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entreprises.

A défaut d'accord, et comme il se doit, un décret fixera pour une durée limitée, en préservant les acquis de la négociation, les dispositions qui seront appliquées. Mais la négociation doit prévaloir ; c'est là l'un des enjeux de ce texte pour contribuer progressivement, et par la négociation périodique, à enrichir les pratiques et les modes d'intervention de chacun.

En définitive, ce projet de loi fixe un cadre général opportin permettant aux différents partenaires de préciser, par la concertation, les modalités d'intervention de la maîtrise d'œuvre.

C'est également la mise en place d'un dispositif adapté fournissant les moyens d'une meilleure maîtrise du processus de création et de mise en œuvre des projets.

C'est enfin, tirant les conséquences des lois de décentralisation, la prise en compte renforcée de l'impératif de qualité des ouvrages et de leur valeur économique et sociale.

Pour toutes ces raisons, et en soulignant à nouveau l'importance qu'il faut attacher à l'amélioration de la qualité des ouvrages tout en assurant une plus grande maîtrise de leurs coûts, le groupe socialiste approuve le projet de loi qui nous est proposé parce qu'il répond clairement et sans ambiguïté aux exigences qu'impose l'édification harmonieuse du cadre de vie de nos concitoyens et de nos collectivités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous reconnaissons qu'il était devenu nécessaire de clarifier sur certains points une réglementation complexe régissant la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée datant de 1973, vous n'êtes pas sans savoir que votre projet de loi suscite de nombreuses critiques et inquiétudes dans les milieux professionnels, particulièrement chez les architectes mais aussi parmi les maîtres d'œuvre, les ingénieurs-conseils, les bureaux d'études techniques, les promoteurs-construteurs, les techniciens-économistes de la construction et les chefs d'entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Plusieurs de ces professions sont déjà très touchées par la crise et s'inquiètent, à juste titre, des conséquences que ce projet de loi peut avoir sur l'exercice de leur activité. Dans un secteur gravement déprimé — mon collègue M. François l'a souligné tout à l'heure — dois-je rappeler à mon tour que de 1981 à 1984, 170 000 emplois ont été supprimés dans la branche du bâtiment et 50 000 dans celle des travaux publics ?

Comment voulez-vous que votre projet, monsieur le ministre, suscite l'adhésion des professionnels qui, demain, auront à appliquer de nouvelles règles, et ce d'autant plus qu'ils ne connaissent pas encore leur sort ? En effet, votre projet renvoie la définition de la profession de maître d'œuvre à plus tard, au projet de loi sur l'architecture qui nous a été annoncé et qui modifiera la loi du 3 janvier 1977. Il y a une certaine incohérence à définir en premier lieu la « mission de base » du maître d'œuvre avant de traiter de la définition de l'architecture.

Il eût été souhaitable, je le souligne au passage, que le projet de loi sur l'architecture et ceux qui sont relatifs à l'aménagement et à la maîtrise d'ouvrage publique fissent l'objet d'un débat général, clair et global, afin d'éviter des mesures fragmentaires qui risquent d'aboutir à un alourdissement de l'appareil réglementaire ainsi qu'à la réduction de l'initiative individuelle et de la nécessaire indépendance du concepteur.

En effet, ce sont là, monsieur le ministre, les principaux dangers de votre future loi.

Avant d'aborder ces points, je rappellerai que nous aurions pu bénéficier d'un excellent projet de loi s'il avait été mieux tenu compte des conclusions du rapport de M. Jean Millier — vous l'avez évoqué comme mon ami Michel Miroudot — chargé par M. Mauroy, en avril 1982, d'une mission d'étude et de proposition concernant la révision des textes remontant à 1973.

M. Millier avait largement consulté les milieux intéressés, tant l'administration, les collectivités locales, les principaux maîtres d'ouvrage publics que les maîtres d'œuvre et les entreprises. Son rapport avait recueilli l'assentiment de tous les professionnels. Pourquoi ne pas avoir repris ses conclusions ? C'eût été, à notre sens, beaucoup plus simple et vous auriez ainsi évité, monsieur le ministre, que ne se dressent aujourd'hui, contre votre projet de loi, l'ensemble des professionnels. (*M. le ministre manifeste son étonnement.*)

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Boyer. Je parlais, voilà quelques instants, du danger de voir réduite l'initiative individuelle. C'est une des contradictions fondamentales avec le rapport Millier s'agissant du rôle attribué au secteur privé. En effet, l'article 6 contient des dispositions qui limitent le champ d'intervention des professions de la conception. Or c'est une discrimination tout à fait arbitraire que de limiter la dévolution de la conduite d'opération aux seules personnes morales, et cela relève du seul pouvoir réglementaire. Tout en reconnaissant la nécessité de compétence du conducteur d'opération, on peut se demander pourquoi les personnes physiques ne seraient pas autorisées à exercer de telles tâches? Certains professionnels libéraux, dotés d'une structure importante et très qualifiée, présentent une compétence très supérieure à celle de sociétés qui pourraient briguer le rôle de conducteur d'opération.

J'ai peur de constater là une volonté de limiter radicalement l'intervention du secteur privé dans le domaine de la conception d'ouvrages publics au profit, disons-le, d'organismes publics ou d'économie mixte.

M. Amédée Bouquerel. Très bien!

M. Jean Boyer. Je crains que votre dessein ne soit de réduire au maximum l'exercice libéral des professions de la construction, alors que celles-ci ont fait, reconnaissons-le, preuve d'un dynamisme reconnu dans tous les domaines.

L'un des points les plus importants de ce projet de loi, et qui inquiète légitimement les concepteurs privés, est la définition de la « mission de base » qui figure à l'article 7. Son contenu paraît en effet bien flou, faisant confusément l'amalgame entre des prestations très différentes qu'il y aurait peut-être lieu de mieux distinguer en séparant distinctement, d'une part, les prestations d'assistance au maître d'ouvrage, d'autre part, les tâches de conception.

Les architectes, se trouvant dans l'ignorance totale quant à l'avenir de leur profession, qui dépend du futur projet de loi, voudraient obtenir une définition précise de cette « mission ». Tout en étant compatible avec la préservation du libre arbitre du maître d'ouvrage, cette mission doit être conçue le plus largement possible et doit prendre en compte la valeur globale de l'architecture. Il faut garantir la qualité du cadre bâti et la continuité dans le déroulement de la fonction architecturale, tout au long de l'opération.

Je salue l'excellent travail effectué par le rapporteur de notre commission des affaires économiques qui, en soulignant la nécessité de s'assurer de la « permanence d'une synthèse architecturale répondant au programme », a défini le rôle primordial de l'architecte dans la conception générale, tant au vu des objectifs et contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, fonctionnel que technique et économique. Je souhaite que cette proposition soit retenue par le Gouvernement.

Il ne faudrait pas que cette mission de base ne recouvre qu'une définition minimale de la conception. La règle doit être, en effet, une définition de la mission la plus complète possible afin de ne pas aboutir à un appauvrissement de la conception architecturale.

Je souligne, par ailleurs, que c'est au client, c'est-à-dire au maître d'ouvrage, qu'il revient de choisir les plus compétents pour accomplir les diverses tâches d'étude et de conception. Les architectes, les bureaux d'étude ou les entreprises doivent avoir les mêmes chances d'être retenus en fonction de leur savoir-faire et de leurs compétences.

J'en viens à mon dernier point, à savoir les préoccupations que m'inspire la participation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à la détermination de cette mission de base et, surtout, à la négociation des accords.

En effet, aux termes des dispositions des articles 9, 10 et 11, les entreprises interviendraient dans la définition de cette mission de base. Celles-ci prendront donc part, très certainement, aux décisions relevant de la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire à la conception.

S'il était légitime de souligner l'importance de la conception, qui ne doit pas être dévaluée par rapport à la construction, j'insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de sous-estimer les capacités techniques et inventives des entreprises qui peuvent présenter des ensembles élaborés et construits par elles-mêmes.

La concertation doit s'instaurer entre les maîtres d'ouvrage et les organisations professionnelles de maîtrise d'œuvre. Seule cette règle du jeu claire donnera à ces dernières les moyens d'exercer pleinement leur rôle.

En outre, les entreprises n'auront pas toutes les mêmes chances au départ. Il est évident que, de par leurs structures et leurs dimensions, la majorité des entreprises de second œuvre et les entreprises artisanales ont de fortes chances d'être écartées

de la mission de base. Cela risque fort de signifier la disparition de nombreuses petites entreprises de construction. Il est primordial d'éviter que les sous-traitants et les entreprises de second œuvre ne soient à la merci du pouvoir trop pesant des grandes entreprises.

Je voudrais souligner enfin que l'on ne peut pas prétendre parler sérieusement de négociations lorsqu'on retire à certaines organisations, pourtant appelées à négocier, le droit de se prononcer sur les projets d'accord. J'ajoute que, dans le texte initial du Gouvernement, figurait un régime de négociations beaucoup plus équilibré auquel, pour ma part, je proposerai que l'on revienne.

En conclusion, ce projet de loi soulève donc, monsieur le ministre, de nombreuses appréhensions et inquiétudes. Les professions de maîtrise d'œuvre privée traversent une crise déjà suffisamment grave pour qu'elles n'aient pas à redouter en plus que leur mission ne soit dangereusement réduite à la seule définition de la partie architecturale et que la fonction de maîtrise d'œuvre soit intégrée progressivement à celle de maîtrise d'ouvrage.

Il est nécessaire de créer les conditions d'un juste équilibre entre la participation des entreprises générales dans la filière construction et celle des concepteurs. Faute d'un tel équilibre, nous risquerions d'assister, d'une part, à la mort lente de la profession d'architecte et à la détérioration assurée de l'environnement et, d'autre part, à un dérapage des coûts de la construction.

En s'efforçant de maintenir cet équilibre, c'est la qualité des ouvrages publics de demain que nous avons le sentiment de garantir ainsi que le cadre de vie de nos concitoyens.

C'est sous réserve du sort qui sera fait aux amendements de nos deux commissions ainsi qu'à ceux que j'ai déposés que je pourrai me prononcer sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'intérêt que présente ce projet dans la foulée de la loi de décentralisation de 1982, compte tenu du vide juridique créé par l'abrogation d'un ensemble de textes en vigueur depuis 1973.

Sans philosopher, j'entrerai donc tout de suite dans le vif du sujet en regrettant seulement, monsieur le ministre, que nous ne vous ayons pas encore entendu sur votre projet de loi relatif à l'architecture.

Ce texte, issu des débats de l'Assemblée nationale en première lecture, a été sérieusement amélioré s'agissant de la responsabilité du maître d'ouvrage et des missions de maîtrise d'œuvre.

En revanche, à l'article 12, qui traite des modalités de conclusion des accords entre maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entrepreneurs, nous ne pouvons accepter la version adoptée qui prévoit l'intervention des entreprises lors du vote sur la rémunération des missions.

Je tiens à exprimer à nouveau notre regret que la délégation de maîtrise d'ouvrage soit facilitée par les dispositions du projet de loi alors que le rapport Millier proposait, à juste titre, de la proscrire.

Cela étant dit, nous avons apprécié les restrictions apportées aux fonctions du délégataire par l'adoption des amendements présentés par M. Malandain, rapporteur de ce texte, à l'Assemblée nationale.

Je constate avec satisfaction que de nombreux amendements proposés par la commission des affaires économiques, par la commission des affaires culturelles et par certains de mes collègues d'autres groupes au Sénat abondent dans notre sens en exigeant que le maître d'ouvrage, responsable principal des réalisations, assure directement les choix et le contrôle des décisions à chaque étape des opérations.

J'espère donc que, sur ce point très important, le texte que nous transmettrons à l'Assemblée nationale en deuxième lecture sera encore meilleur.

Quant à l'institution d'une mission de base pour les ouvrages de bâtiment, contraire également aux conclusions du rapport Millier, nous aurions souhaité qu'elle ne figure pas dans la loi. Comprendons-nous bien : nous ne disons pas que nous voulons exclure les entrepreneurs de toute consultation — nous croyons au contraire que leurs compétences et leurs capacités techniques peuvent être précieuses — mais seulement qu'ils doivent intervenir lors de l'élaboration du dossier d'exécution et non pas lors de la conception, comme c'est malheureusement le cas avec le projet de loi tel qu'il est actuellement rédigé.

En outre, le recours à cette mission de base est loin de satisfaire les entreprises elles-mêmes, du moins les P. M. E. et les entreprises artisanales, qui craignent à juste titre de n'être écartées de l'accès à la commande publique étant donné le rapport de force existant entre elles et les grandes entreprises générales dotées de bureaux d'études performants.

Vous avez voulu nous rassurer, monsieur le ministre, en promettant une représentation équitable de toutes les catégories d'entreprises au sein de leur collège. Le détail de la mise en place du dispositif de négociation relevant pour l'essentiel du domaine réglementaire, nous estimons que les principes inscrits dans la loi doivent être parfaitement clairs à ce sujet. Nous proposons donc plusieurs amendements destinés à préciser la place faite à ces entreprises artisanales et de second œuvre. Nous espérons qu'ils recueilleront votre assentiment.

Je formulerai maintenant une question, si vous le permettez, monsieur le ministre : ne craignez-vous pas que, lors de la négociation de la mission de base, chaque participant ne cherche à sauvegarder ses intérêts particuliers au détriment du projet architectural d'ensemble, les uns poussant à la dépense afin d'augmenter leur chiffre d'affaires, les autres se braquant sur les aspects architecturaux et ainsi de suite ?

Nous insistons beaucoup pour que la conception de l'ouvrage procède d'une synthèse — j'insiste sur ce mot — harmonieuse de tous les objectifs et de toutes les contraintes. Il ne faut en aucun cas laisser penser que les aspects architecturaux, techniques et économiques sont séparables. Appauvrir la conception, la dévaluer au profit des aspects de la construction, sous prétexte d'abaisser les coûts, serait une grave erreur.

A propos de la mission de maîtrise d'œuvre, je me permettrai d'émettre un doute sur la valeur de l'introduction, parmi les éléments qu'elle comprend, des études d'esquisses. Faut-il figer les études d'esquisses pour les concours d'architecte ? Je reconnais que, sur ce point, vous ne faites que suivre les conclusions du rapport Millier.

En effet, le poids du coût de l'esquisse, en pourcentage du coût de la mission, varie considérablement selon le projet. Or, si l'on fixe le prix des études d'esquisses à un taux invariable, à un montant proportionnel au coût de la mission, ne risque-t-on pas d'aboutir à une surrémunération pour des projets importants — tête de La Défense, par exemple — et à une sous-rémunération pour des projets moins coûteux, mais complexes ?

Nous attendons également une amélioration sur un autre point important du projet de loi : l'information et la consultation des usagers et de la population.

Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, mon ami M. Paul Chomat avait attiré votre attention sur la nécessité de prévoir un dispositif permettant la publicité des programmes. Nous sommes d'accord avec vous pour choisir une formule souple, adaptée aux différentes catégories d'ouvrages et aux populations concernées. Nous tenons à ce que le principe d'une consultation soit inscrit dans la loi. A défaut de l'amendement que mon ami M. Paul Chomat avait déposé, nous pourrions fort bien accepter la formulation que vous proposez à l'article 2.

Voilà quelques réflexions du groupe communiste que je voulais verser au débat. Je précise que notre attitude lors du vote sur l'ensemble dépendra, en grande partie, du sort réservé à ses amendements, mais, surtout, de ceux qui portent sur l'article 12 par lesquels ses membres demandent, comme l'avait d'ailleurs fait le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Malandain, que les entreprises soient exclues du vote sur les accords issus de la négociation, notamment en ce qui concerne la rémunération des missions. (M. Fernand Lefort applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée répond, en partie, à la nécessité de modifier une réglementation qui, à l'épreuve du temps, a vieilli ou a fait apparaître des imprécisions notoires liées à la définition des concepts de la maîtrise d'œuvre, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'ouvrages publics.

Les nouvelles responsabilités dont le législateur a doté les collectivités locales d'une part, l'abrogation des textes de 1973 sur la maîtrise d'œuvre d'autre part, rendaient nécessaire une intervention législative.

La clarification de certaines notions s'imposait en effet : il en est ainsi de la maîtrise d'ouvrage comme des limites posées pour la délégation d'ouvrages publics.

Certaines missions ne peuvent, en effet, être déléguées par le maître d'ouvrage public, qu'il s'agisse du contenu du programme lui-même, de la définition de l'enveloppe financière

prévisionnelle ou de la conclusion des contrats avec les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs. Les limites posées par le projet de loi aux possibilités de délégation de maîtrise d'ouvrage s'imposent en premier lieu pour que soient respectés la qualité et le coût des ouvrages commandés par le partenaire public et s'inscrivent dans la logique des lois de décentralisation.

De même, la possibilité pour le maître d'ouvrage public ne disposant pas de services techniques indispensables de s'appuyer sur les compétences d'un conducteur d'opération — article 6 — paraît du pur bon sens et répond aux cas de figure dégagés par la pratique, à condition toutefois de ne pas envisager un contenu trop extensif des attributions ou des attributaires éventuels de ce mandat : en dépend, en effet, la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des concepteurs et des entrepreneurs.

Si les lignes générales de votre projet de loi nous paraissent acceptables, certaines dispositions, bien au contraire, nous paraissent dépasser le simple « toilettage » de la réglementation existante et aller au-delà des réformes considérées comme nécessaires par le rapport de l'ingénieur général Millier.

Cette perspective a d'ailleurs suscité de profondes et de vives inquiétudes de la part des partenaires de la construction et du bâtiment, qu'il s'agisse des petites et moyennes entreprises du bâtiment ou des architectes. Pour des motifs différents, ces intervenants de la construction considèrent que certaines dispositions de votre projet sont dangereuses pour l'avenir de leur profession, encore que votre projet ait subi des inflexions du fait des amendements retenus par l'Assemblée nationale.

Je n'insisterai pas sur l'enjeu que représentent les marchés publics pour l'avenir de l'artisanat et du bâtiment à l'échelon régional ou local.

Je veux seulement exprimer le souci de la plupart de mes collègues au sujet de la situation des petites et des moyennes entreprises qui exercent leur activité en tant que sous-traitants : ces entreprises ne doivent pas, en effet, se voir imposer des techniques ou des coûts par des entreprises de plus grande dimension tandis que, dans le même temps, subsiste le risque lié à l'absence de tout paiement direct du sous-traitant, risque devenu aujourd'hui encore plus important du fait de la multiplication de la défaillance des entrepreneurs principaux.

La loi de 1975 sur la sous-traitance doit donc être révisée ou, à tout le moins, appliquée avec une plus grande rigueur.

De ce point de vue, il convient de ne pas aggraver la situation, et certaines dispositions de votre projet nous ont paru ne pas avoir suffisamment pris en compte ce souci.

Tel est, précisément, le cas de la définition proposée pour la maîtrise d'œuvre privée, en particulier lorsque, à l'article 7, est posé le principe d'une mission de base pour le bâtiment, dont la détermination est renvoyée à une négociation entre maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprise.

Cette approche n'est pas satisfaisante en l'état, et seule la définition dans le texte même de la loi du contenu détaillé de cette mission de base permettrait, pour les ouvrages du bâtiment, d'établir une véritable égalité d'accès de toutes les entreprises à la commande publique.

En effet, les petites et les moyennes entreprises ne pourront répondre au maître d'ouvrage sur la base de simples esquisses ou d'avant-projets, car elles ne disposent pas de bureaux d'étude leur permettant de donner rapidement des prix et les conditions de mise en œuvre de l'ouvrage public dans des délais satisfaisants.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est essentiel que les entreprises puissent être consultées par lots séparés et nous souhaitons voir améliorer les conditions et le cadre de la négociation prévue par votre projet de loi.

Cette mission de base ne doit pas être laissée, en effet, à la dérive d'une catégorie particulière de représentants des professionnels du bâtiment.

Il ne s'agit pas de savoir qui doit l'emporter entre les différents partenaires de la réalisation de la commande publique — maître d'ouvrage public, maître d'ouvrage public délégué, maître d'œuvre, entrepreneur — mais il s'agit d'assurer à ces partenaires des conditions optimales de la réalisation du cadre bâti en respectant la spécificité de chacun des acteurs.

Monsieur le ministre, votre projet paraît ne pas avoir non plus suffisamment pris en compte l'élément architectural et la nécessité de garantir l'indépendance de la maîtrise d'œuvre.

Il faut savoir, en effet, que la profession d'architecte — les architectes sont au nombre de 22 000 en France — est victime de deux phénomènes qui s'exercent contre le développement de cette profession.

Le premier phénomène concerne l'état du marché : marché de bureau anémique, marché industriel inexistant, marché du logement frappé par la régression qui atteint désormais le secteur des logements individuels vendus sur plan.

Par ailleurs — second phénomène — la multiplication des contraintes affectant la réglementation de la commande publique a fait peser jusqu'à présent des servitudes fort lourdes, en particulier dans le secteur social.

A ce jour, monsieur le ministre, la profession d'architecte se tourne vers vous, tant du fait des mesures que nous examinons aujourd'hui que pour celles qui, à l'état de projet, viendront modifier les conditions d'accès et d'exercice de cette profession.

Pour ce qui concerne plus précisément ce texte sur la maîtrise d'ouvrage publique, il nous semble qu'il comporte un risque non négligeable : que la mission de base définie pour les ouvrages de bâtiment ne devienne en fait la règle et ne dépouille à terme les maîtres d'œuvre que sont les architectes de leur activité en confinant ces derniers dans une simple mission minimale de conception. Or, seule une mission de base consistante et complète permettrait de garantir les conditions réelles d'une architecture de qualité et de satisfaire en cela aux obligations liées à l'impératif architectural prévu par l'article 3 de la loi de 1977.

Une solution doit être recherchée, plus précisément pour ce qui a trait au système de négociation entre les différents tenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. A cet égard, je me félicite que les rapporteurs de la commission des affaires économiques et de la commission des affaires culturelles aient réussi à dégager des propositions satisfaisantes, que nous approuvons pleinement et que nous nous proposons de conforter par voie d'amendements.

Une réforme a été annoncée et l'on en connaît aujourd'hui les orientations générales auxquelles la profession d'architecte dans son ensemble s'est déclarée profondément hostile après l'adoption de l'avant-projet lors du conseil des ministres du 27 juin dernier.

Si les informations qui sont en ma possession sont exactes, ce texte, outre qu'il concourt à bouleverser les structures professionnelles existantes, tend à organiser un véritable service public de l'architecture par la création d'ateliers publics d'architecture et par la reconnaissance des missions de maîtrise d'œuvre des services techniques de l'urbanisme, laissant la perspective d'un marché tout à fait résiduel aux architectes privés.

De ce fait, le texte qui nous est soumis aujourd'hui sur la maîtrise d'ouvrage publique ne peut être dissocié de la réforme en préparation ; je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter des précisions sur les intentions réelles du Gouvernement ainsi que sur l'état du déroulement de la concertation que vous avez menée — je n'en doute pas — avec les professionnels.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans évoquer le cas fort préoccupant de la situation des architectes dans les départements d'outre-mer, en particulier dans le département de la Martinique.

Dans mon département, soixante-quinze architectes exercent leur profession et, à l'unanimité, ils se sont montrés défavorables à ce projet sur la maîtrise d'ouvrage publique ainsi que sur l'avant-projet de réforme de la loi du 3 janvier 1977. Ils manifestent leurs très vives inquiétudes devant la suppression des principales conclusions du rapport Millier, qui pourtant avait été approuvée par M. Mauroy, alors Premier ministre.

Or, dans ces régions, pour des raisons trop évidentes, une architecture de qualité s'impose plus qu'ailleurs.

Dans le département de la Martinique, en effet, les conditions d'insertion des bâtiments dans le site sont primordiales, mais les architectes qui y travaillent ne peuvent envisager l'avenir qu'avec morosité et crainte : la plupart des ouvrages publics — C. H. R. de la Maynard, centre des impôts, centre de la sécurité sociale — ont été financés ou programmés ces dernières années et la commande publique semble sensiblement tarie pour ce qui concerne la prochaine décennie.

Quelles assurances donner à ces architectes, si ce n'est la perspective d'un projet qui rendra les conditions d'exercice de leur profession plus difficiles, ou celle d'une réforme qui bouleversera leur profession ?

Pour cet ensemble de raisons, nous souhaitons vivement que le présent texte sur la maîtrise d'ouvrage parvienne, au terme de la discussion des amendements déposés par le Sénat, à définir une loi de progrès qui vise avant tout à améliorer la qualité des ouvrages publics sans pour autant tarir la compétence des différents partenaires de la construction et du bâtiment. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les différents intervenants. Un certain nombre des commentaires qui ont été faits trouveront leur réponse tout à l'heure lors de la discussion des articles.

Je voudrais d'ores et déjà apporter quelques réponses à certaines questions importantes et apaiser quelques inquiétudes qui ont été exprimées.

D'abord, je répondrai à MM. François et Boyer, qui ont évoqué les difficultés actuelles du secteur du bâtiment et des travaux publics, difficultés que je connais bien et qui me préoccupent, que j'ai eu souvent l'occasion de m'en expliquer ici-même à cette tribune ; je l'aurai de nouveau prochainement, puisqu'un débat est organisé sur ce sujet au Sénat.

Je connais la situation des entreprises, et si l'on veut juger honnêtement et sans passion ce qui s'est passé depuis dix ans dans ce secteur, on s'aperçoit — j'en appelle à ceux qui connaissent, le secteur du bâtiment et des travaux publics — que les difficultés n'ont pas commencé en 1981.

J'examinerai prochainement devant vous, de façon très objective, ce qui s'est passé depuis dix ans dans ce secteur : décisions gouvernementales, certes, mais aussi évolution et modernisation d'un secteur qui en avait bien besoin.

J'exposerai le bilan de l'ensemble des mesures que j'ai été amené à prendre depuis bientôt deux ans pour redonner confiance à ce secteur, confiance qui a été largement érodée depuis une dizaine d'années après le grand boom que l'immobilier et la construction ont connu dans les années 60.

Il est bien évident que le volume des constructions et des réhabilitations agit directement sur le volume du travail des architectes et des maîtres d'œuvre et que, si nous arrivons, comme chacun le souhaite ici, à relancer ce secteur, cela ne pourra être que bénéfique pour ces professions.

Ayant lu avec beaucoup d'attention le rapport écrit de M. Miroudot, je dois dire que, par certains aspects, il m'a semblé manichéen — qu'il me pardonne ce terme — et je vais m'attacher à lui montrer pourquoi.

A lire ce rapport, on a le sentiment qu'il y aurait d'un côté les bons textes de 1973 et le bon rapport de M. Millier — rapport déposé à la demande du Gouvernement, qui propose néanmoins d'abroger ces bons textes de 1973 — et, d'un autre côté, un mauvais texte du Gouvernement, qualifié avec un certain excès, me semble-t-il, de texte de reniement, heureusement corrigé par de bons amendements à l'Assemblée nationale. Pour couronner le tout, je lis que ce texte ne serait pas nécessaire, mais le rapporteur n'hésite pas, néanmoins, à souligner l'intérêt « d'une heureuse consécration législative ».

Je voudrais vous dire, monsieur Miroudot, que, cette « heureuse consécration législative », le Gouvernement — j'allais dire plus que tout autre — la souhaite, puisque c'est lui qui a pris l'initiative d'adopter un projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et de déposer celui-ci devant le Parlement.

Ce projet, bien entendu, est amendable et il a d'ailleurs été amendé en première lecture par l'Assemblée nationale. Ce texte me paraît avoir le mérite de poser pour la première fois, en des termes clairs, des principes aussi essentiels que ceux qui sont relatifs au rôle de la maîtrise d'ouvrage ou encore à la mission de base, qui, je le rappelle, n'existent pas dans les textes de 1973. Sur ce dernier point, le texte gouvernemental me semble mieux garantir la nécessaire autonomie de la fonction de maîtrise d'œuvre que ne le faisaient les textes de 1973.

La compatibilité avec la loi de 1977 sur l'architecture doit évidemment être assurée et je répondrai tout à l'heure à la question que m'ont posée de nombreux sénateurs relative à la réforme de cette loi. Je précise tout de suite qu'il est bien dans notre intention que la mission de base représente dans tous les cas un contenu supérieur à celui qui est prévu à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977. A cet égard, il serait regrettable de préciser que l'article 3 de la loi de 1977 définit la mission de base, car cela constituerait précisément un retrait par rapport aux propositions du présent projet de loi.

Sur la participation des entreprises aux négociations, je me suis longuement expliqué. Nous y reviendrons tout à l'heure. J'ai noté avec intérêt, monsieur Miroudot, que vous ne contestiez pas leur présence aux négociations, présence qui, je voudrais le faire remarquer, était demandée jusqu'alors avec insistance par certains. Je crois que la solution adoptée par l'Assemblée nationale, avec l'accord du Gouvernement, qui prévoit que

les entreprises sont parties aux accords pour les définitions des éléments des missions, à l'exception toutefois de celles qui sont relatives à la mission de base, constitue une formule équilibrée.

Vous émettiez, monsieur Miroudot, un doute sur l'opportunité de ce projet de loi. Je suis forcé de constater néanmoins que, devant la richesse et la vivacité des échanges qu'il suscite, ce projet n'est certainement pas inutile, sauf à considérer que le maintien des dispositions antérieures serait la solution la meilleure, ce qui serait étonnant puisque, finalement, semble-t-il, personne ne soutient sérieusement cette solution.

Puisque j'ai cité le rapport Millier, que plusieurs d'entre vous ont évoqué à plusieurs reprises, notamment MM. Boyer, Bernard-Michel Hugo et Lise, je voudrais que les choses soient bien claires entre nous. J'espère que tous ceux qui ont cité ce rapport l'ont lu, ainsi que la lettre du Premier ministre qui s'y rapporte.

Il est exact que le projet de loi ne reprend pas, sur tous les points, les conclusions du rapport qui a été remis en décembre 1982 à la demande du Premier ministre par M. Millier. Je peux même vous en donner trois exemples.

D'abord, la définition d'une mission de conception complète pour le bâtiment comprenant, notamment, l'avant-projet et le projet de conception, n'apparaît pas dans le projet de loi, alors qu'elle figure dans le rapport Millier. Il lui a été préféré une proposition de mission de base dont le contenu serait défini par des accords négociés. Je me suis expliqué sur cette question et nous y reviendrons probablement au cours de l'examen des articles.

Deuxième aspect qui n'est pas repris dans le projet de loi : l'interdiction de toute délégation de maîtrise d'ouvrage. Nous avons, en effet, considéré qu'une interdiction absolue était contraire à une pratique constante et qu'il était préférable de conserver cette possibilité en prévoyant, bien entendu, des règles d'encadrement très strictes.

Enfin, troisième point, le rapport demandait l'établissement de barèmes obligatoires pour l'Etat et le recommandait pour les communes. Pourtant, la notion de barème n'est pas reprise dans le projet de loi justement pour ne pas aboutir à un système figé comme en 1973. Nous avons préféré la notion de mode de calcul de rémunération, défini aux termes de négociations.

Voilà donc trois propositions du rapport Millier qui n'ont pas été retenues. Mais cela ne saurait justifier l'affirmation selon laquelle les conclusions de ce rapport n'auraient pas été prises en compte. Sur plusieurs points essentiels, ces conclusions ont très largement inspiré la rédaction du projet de loi qui a, en outre, tenu compte des demandes et des observations enregistrées à l'occasion de la concertation engagée par le Gouvernement.

Je vous rappelle, à cet égard, qu'une mouture du texte a été envoyée aux partenaires concernés dès décembre 1983. La concertation a effectivement eu lieu : il est donc faux d'affirmer — comme je l'ai entendu dire — qu'il n'y aurait pas eu de discussion avec l'ensemble des partenaires concernés par l'élaboration de ce projet de loi.

D'ailleurs, je vais vous citer des exemples de dispositions du projet inspirées par le rapport Millier.

Il en est ainsi de la remise en cause du système d'ingénierie prévu par le décret du 20 février 1983 et par ses textes d'application, qui sont très fortement critiqués dans le rapport.

Tel est également le cas du rôle donné aux maîtres d'ouvrage et de l'importance accordée à l'élaboration du programme, sur lequel j'ai longuement insisté.

Nous nous sommes également inspirés du rapport pour les mises en compétition des maîtres d'œuvre et pour la définition générale de la maîtrise d'œuvre.

Je voudrais à ce propos faire remarquer à M. Boyer, que j'ai écouté tout à l'heure avec intérêt, qu'il me semble faire une confusion. La mission de conduite d'opération n'est pas une mission de maîtrise d'œuvre, comme il semblait l'indiquer, mais une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. C'est tout à fait différent et M. Millier, auquel M. Boyer a fait plusieurs fois référence, avait proposé une limitation encore plus stricte de la conduite d'opération au seul service public. Mais nous reviendrons sur cette question lors de la discussion des amendements.

Pour conclure avec cette évocation du rapport Millier, je rappellerai une phrase importante figurant dans la lettre qu'il a adressée au Premier ministre lorsqu'il lui a transmis son rapport. Cette phrase est d'ailleurs reproduite dans la brochure qui a été diffusée par *La Documentation française*. M. Millier écrivait : « Il me paraît nécessaire d'ouvrir de nouvelles voies dans la recherche d'une meilleure coordination entre les archi-

tectes et les entrepreneurs. Leur travail en commun sans subordination de l'un à l'autre devrait être fécond et conduire à des progrès, notamment sur le plan de la qualité de l'exécution et de la diminution des coûts. » J'adhère totalement à cette affirmation. J'aurais souhaité que tous les laudateurs de ce rapport aient médité ce propos au lieu de se livrer à une lecture parfois un peu sélective de cet excellent document.

M. Bœuf a évoqué la procédure des concours. Le code des marchés publics, je le confirme, sera modifié après l'adoption du présent projet de loi, notamment en ce qui concerne ces concours. Des dispositions nouvelles sont, en effet, nécessaires pour préciser notamment les modalités du choix des lauréats et les règles de déroulement des compétitions.

Sans attendre cette réforme, je vous précise que le Gouvernement a l'intention, dans les prochaines semaines, de relever le plancher au-delà duquel la mise en compétition est obligatoire. Ce plancher, en effet, n'a pas été modifié depuis plusieurs années. Ainsi, de nombreuses opérations pourront être dispensées de la procédure du concours.

M. Hugo et M. Lise ont évoqué, eux aussi, le problème du rôle des entreprises dans les négociations et particulièrement la place des petites entreprises.

Je confirme que les entreprises artisanales et les P. M. E. se verront reconnaître la place qui correspond à leur rôle et à leur poids dans le secteur du bâtiment et des transports publics.

Quant à M. Hugo, sa question me paraît précisément justifier la présence des entreprises dans les négociations, notamment pour que la voix des P. M. E., des artisans et de l'ensemble des entreprises de second œuvre puisse pleinement se faire entendre et que puissent être évoquées leurs préoccupations, leurs conditions d'intervention ainsi que leur place dans l'acte de bâtir.

Je répondrai enfin à une question sur laquelle la plupart d'entre vous m'avez interpellé, et en tout premier lieu M. le rapporteur Laucournet, je veux parler de la loi de 1977 sur l'architecture et de la réforme qui a été envisagée par le Gouvernement.

Une loi sur l'architecture, pourquoi ? Une telle loi doit préciser les conditions d'intervention de l'architecte et ses modes d'exercice ; elle doit prendre en compte les évolutions nées des progrès technologiques qui ont entraîné des modifications profondes dans les modes d'intervention des partenaires à l'acte de construire.

La profession d'architecte — plusieurs d'entre vous l'ont souligné et je suis bien placé pour le savoir — est en situation difficile, personne ne le niera. Personne ne niera non plus que des adaptations sont nécessaires, je pense à la diversification des pratiques professionnelles, à la conquête ou à la reconquête de secteurs d'activité, à la formation d'équipes pluridisciplinaires, aux modes d'exercice les plus divers. Ces évolutions sont nécessaires, mais elles sont délicates et ne peuvent être que très progressives.

Une loi ne peut définir que des perspectives et donc des objectifs et des moyens. Mais une telle action, qui doit entraîner l'adhésion des hommes, doit être aussi continue dans son exercice que mesurée dans son rythme.

Il était inévitable que les propositions gouvernementales de réforme se heurtent à des oppositions, des incompréhensions ; elles ont malheureusement aussi donné lieu à des procès d'intention.

C'est pourquoi, compte tenu du volume important des travaux de la présente session parlementaire — je réponds ainsi à une question très précise de M. Laucournet — je tiens à informer aujourd'hui le Sénat qu'il a été décidé qu'aucun projet de loi ne sera déposé dans les prochains mois.

Je considère, en effet, que, si certaines évolutions sont nécessaires, voire inéluctables, et une réforme législative se devrait de les prendre en compte, rien ne servirait de brusquer l'allure. La réflexion commune continuera et conduira, je l'espère, à des propositions concrètes.

Dans l'immédiat, avec la profession, je poursuivrai la mise en place d'un plan de développement, ainsi que je l'ai proposé l'an dernier. Ce plan offrira aux architectes des moyens permettant une meilleure insertion professionnelle des jeunes, la formation des hommes, la conquête de nouveaux marchés, la modernisation des pratiques professionnelles.

En outre, le projet de loi sur la maîtrise d'ouvrage publique qui vous est soumis aujourd'hui pourrait être complété, à l'occasion de sa discussion en deuxième lecture — c'est une proposition que je fais — par quelques dispositions dont l'intérêt devra être vérifié avec la profession.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais préciser à propos de la réforme de la loi sur l'architecture. Je confirme ma volonté de rechercher des réponses adaptées aux mutations profondes auxquelles nous devons faire face mais aussi à la situation réelle des secteurs professionnels concernés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure dont les maîtres d'ouvrage sont :

« 1° L'Etat et ses établissements publics ;

« 2° Les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs groupements, leurs établissements publics ainsi que les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.

« 3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

« 4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat réalisés par ces organismes et sociétés.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les ouvrages des établissements publics à caractère industriel et commercial qui, en raison de l'activité de ces établissements et des caractéristiques particulières desdits ouvrages, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 13, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ainsi que leurs groupements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Parmi les maîtres d'ouvrage, le deuxième paragraphe de cet article énumère les collectivités locales, les établissements publics régionaux, leurs groupements, leurs établissements publics ; de ce fait, les groupements de collectivités territoriales avec des établissements publics ne sont pas couverts par le texte. Afin de les inclure parmi les maîtres d'ouvrage publics, la commission des affaires économiques propose au Sénat d'ajouter l'expression « leurs groupements » à la fin de l'énumération, en multiplicateur commun, si je puis m'exprimer ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement émet un avis favorable. Cet amendement permettra, en effet, d'inclure dans l'application du projet de loi des syndicats mixtes regroupant des collectivités territoriales et les établissements publics de ces dernières.

Je me permets de signaler à l'auteur de l'amendement que, pour plus de clarté, il me semble souhaitable de mettre une virgule avant l'expression « ainsi que leurs groupements ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. J'y souscris tout à fait monsieur le président, et je rectifie l'amendement n° 13 dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article premier :

« 2° Les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, ainsi que leurs groupements. »

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au cinquième alinéa de l'article 1^{er} (4°), après les mots « pour les logements », d'insérer le mot : « locatifs ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Cet amendement tend à restreindre le champ d'application de la loi aux seuls logements locatifs aidés par l'Etat et réalisés presque exclusivement par les H.L.M. et les sociétés d'économie mixte.

En effet, en l'état actuel du projet de loi, les logements en accession à la propriété financés par les crédits P. A. P. — prêts d'accession à la propriété —, les H.L.M. et les S.E.M. sont concurrencés par les constructeurs privés qui, eux, ne seraient pas soumis aux contraintes imposées aux maîtres d'ouvrage publics du logement social. C'est pour empêcher ce déséquilibre que nous avons déposé cet amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 55, car elle considère que le logement constitue un tout, particulièrement dans la mesure où il est aidé par l'Etat, et qu'il ne faut donc pas faire de différence entre le secteur locatif et l'accession à la propriété.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. On peut se demander, en effet, pourquoi il faudrait restreindre le champ d'application de la loi en matière de logement social aux seuls logements locatifs aidés par l'Etat, compte tenu de l'enjeu du secteur du logement social destiné à l'accession à la propriété.

Dans le cadre des négociations, des dispositifs spécifiques au secteur de l'accession à la propriété aidée par l'Etat pourront être prévus puisque chaque catégorie d'ouvrage pourra être examinée de manière spécifique dans le groupe de négociations propre aux maîtres d'ouvrage du logement social. La préoccupation de M. Hugo pourra donc être intégrée — je suis d'ailleurs sûr qu'elle le sera — dans le cadre des négociations.

M. le président. Monsieur Hugo, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard-Michel Hugo. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 86 rectifié, le Gouvernement propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment et d'infrastructure mentionnés ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Les bâtiments et infrastructures destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Les dispositions du projet de loi sont exclusivement applicables aux ouvrages de bâtiment et d'infrastructure. Il est clair que les ouvrages industriels sont exclus du champ d'application de ce texte.

L'amendement n° 86 rectifié précise que les bâtiments et les infrastructures très directement liés à une activité ou à un procédé industriel n'entrent pas dans le champ d'application du présent projet.

Par ailleurs, cet amendement inclut de manière explicite dans le champ d'application du projet de loi les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment — chaufferies d'immeuble, groupes électrogènes — ou d'infrastructure, comme des stations de pompage ou des stations d'épuration.

Ces dispositions se réfèrent ainsi à un critère principal de destination de l'ouvrage. Il convient donc, dans le domaine industriel, de se référer à la seule nature de l'ouvrage. C'est pourquoi le texte proposé ne prévoit plus de traitement particulier pour les établissements publics industriels et commerciaux.

L'amendement a été rectifié pour en inverser les alinéas. En effet, la rédaction initiale avait troublé la commission qui l'avait trouvée peu compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. J'interviendrai d'abord sur l'amendement non rectifié et, ensuite, sur l'amendement rectifié. Cela nous permettra de bien comprendre la difficulté de la proposition faite par le Gouvernement.

La commission des affaires économiques a été saisie ce matin de l'amendement n° 86 et l'a examiné. Elle a eu du mal à en percevoir le sens.

Par coordination avec la rédaction des alinéas précédents, la commission a pensé qu'il fallait écrire dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 86 : « Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés... » Cette rédaction était homogène avec le texte précédent.

Dans le second alinéa — qui est devenu le premier — la commission s'est demandé si, avec l'expression « les ouvrages de bâtiment et d'infrastructure mentionnés ci-dessus », il s'agissait de renvoyer aux ouvrages définis dans le texte actuel de l'article 1^{er} ou à ceux mentionnés dans le premier alinéa de l'amendement. C'est la raison pour laquelle, ce matin, la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Cet après-midi, l'amendement n° 86 est rectifié et les deux alinéas sont inversés.

Les observations que j'ai faites sur le second alinéa qui est devenu le premier sont satisfaites par cet amendement n° 86 rectifié. Mais, en ce qui concerne l'autre alinéa, la question reste entière et la décision de s'en remettre à la sagesse du Sénat demeure.

Aussi je demande au Gouvernement de bien vouloir rectifier de nouveau son amendement en remplaçant, au second alinéa, les mots : « Les bâtiments et infrastructures » par les mots : « Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, il serait sans doute plus simple que la commission dépose un sous-amendement.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Non, monsieur le président, car la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Comme elle n'est pas favorable à cet amendement, elle ne peut lui apporter aucun sous-amendement.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de modifier son amendement n° 86 rectifié de la façon que je viens d'exposer.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous de la suggestion de la commission ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je reprends à mon compte la formulation de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 86 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment et d'infrastructure mentionnés ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 86 rectifié *bis*.

M. Robert Laucournet, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je remarque que, dans le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement, figure, non pas la conjonction « ou », mais la conjonction « et ».

Je vous interroge, monsieur le ministre, car doit sortir de nos travaux un texte clair.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, comme d'habitude, vous avez tout à fait raison : il faut harmoniser.

Je rectifie donc le premier alinéa de mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 86 rectifié *ter*, qui vise à remplacer le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure mentionnés ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente loi.

« Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié *ter*, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE PREMIER

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Delong et les membres du groupe du R.P.R. proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

« — la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

« — la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

« — le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

« — la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

« Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés. »

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cet amendement s'efforce de traduire, de manière précise et cohérente, les justifications apportées au projet de loi par son exposé des motifs.

En particulier, il mentionne, ce que ne faisait pas le texte, les usagers.

La maîtrise d'ouvrage publique, qui s'exerçait jusqu'alors dans un contexte simplement administratif et réglementaire, devient, du fait même de l'intervention du Parlement, une mission d'intérêt public, qui doit donc être fortement finalisée et justifiée pour responsabiliser les maîtres d'ouvrage et entraîner l'adhésion des différents intervenants.

Cet article nouveau assurerait d'ailleurs une réelle cohérence entre le présent projet de loi, le projet de loi n° 2096 relatif à la définition de principes d'aménagement et l'éventuel texte annoncé sur la réforme de l'architecture, qui viendra inévitablement un jour devant le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission s'est d'abord demandé si le texte de cet amendement ne relevait pas de l'exposé des motifs. Elle a finalement estimé, après en avoir débattu, qu'il énonçait quelques principes qui devaient figurer dans la loi et, à la majorité, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 de M. Delong.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui, dans sa plus grande partie, relève en fait de l'exposé des motifs.

Par ailleurs, le dernier alinéa, qui prévoit l'association des usagers, ajoute un élément à propos duquel le Gouvernement, conformément à ce que j'avais précisé à l'Assemblée nationale, a déposé un amendement n° 47 à l'article 2.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je voudrais dire en outre à M. Delong, qui vient de parler de la réforme de la loi de 1977, que je crois m'être exprimé à ce sujet à la tribune il y a un instant.

M. le président. Monsieur Delong, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Delong. Oui, monsieur le président.

Le fait, monsieur le ministre, que vous mentionniez le mot « usagers » dans un article ultérieur n'implique nullement qu'il ne faille pas le faire figurer dans l'amendement que j'ai déposé. Il vaut mieux le mentionner deux fois plutôt qu'une seule.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Il faut éviter d'introduire dans les projets des dispositions sans contenu normatif, des dispositions généralement consacrées à des déclarations de principe ou à la présentation de la philosophie du texte.

En effet, les lois ont pour objet d'autoriser, d'ordonner, d'interdire, de créer des droits et des obligations. Les raisons pour lesquelles les lois sont soumises au Parlement, l'esprit dont elles procèdent, les objectifs qu'elles se fixent relèvent de l'exposé des motifs, des explications à fournir au Parlement et au public ou des commentaires que les ministres responsables doivent en faire après leur promulgation, notamment dans les circulaires.

Non seulement l'énoncé des principes généraux alourdit le débat, mais, de plus, une fois que le texte est adopté, leur intégration dans celui-ci peut créer des difficultés juridiques : la portée de ces principes reste incertaine pour le juge chargé d'interpréter la loi ou pour l'autorité réglementaire chargée d'élaborer les décrets d'application.

La question de savoir si de telles déclarations sont bien respectées risque donc d'alimenter un contentieux inutile. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le maître d'ouvrage public est le responsable principal de l'ouvrage. Il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

« Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés, d'en déterminer la localisation et de conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure de transport définis par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « public ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement a pour objet d'éviter une confusion. En effet, il est difficile de savoir si le qualificatif « public » se rapporte au maître d'ouvrage ou à l'ouvrage lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Cette proposition de suppression lui semble logique avec l'intitulé du titre premier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger ainsi la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 2 : « Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. »

Le second, n° 63, déposé par MM. Blin, Machet, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans la seconde phrase du deuxième alinéa ce même article, après les mots : « enveloppe financière prévisionnelle », d'insérer les mots : « de les rendre publics ».

La parole est à M. rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 2 énumère les missions qui reviennent au maître d'ouvrage, en respectant la chronologie des différentes missions, à l'exception toutefois du choix de la localisation, qui se trouve rejeté à la fin de l'alinéa, après la définition du programme, de l'enveloppe financière, du financement et du choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.

Afin de respecter complètement le déroulement chronologique des différents actes du maître d'ouvrage, votre commission vous propose de mentionner la détermination de la localisation immédiatement après les études de faisabilité et d'opportunité.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 63.

Je vous fais toutefois remarquer, monsieur Hoeffel, que si l'amendement de la commission est adopté, le vôtre deviendra sans objet. Pour lui éviter un sort si barbare, peut-être pourriez-vous le transformer en sous-amendement ?

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement visait à harmoniser les dispositions du présent projet de loi relatives aux nouvelles responsabilités des maîtres d'ouvrage publics avec la loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, qui a été examinée en deuxième lecture par le Sénat et qui a institué des mesures de publicité des opérations d'aménagement.

Mais, monsieur le président, compte tenu de l'observation que vous avez faite et pour faciliter le déroulement du débat, nous serions tout à fait disposés à transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 14.

M. le président. Il s'agirait alors d'un sous-amendement visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 pour la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « enveloppe financière prévisionnelle », à insérer les mots : « de les rendre publics ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Par souci de cohérence, cet amendement, qui a la même finalité que les amendements n° 4 et 65, devrait être rattaché à l'article 3.

Si M. Hoeffel n'acceptait pas cette proposition, je donnerais toutes les raisons pour lesquelles la commission n'est pas favorable à son amendement. Mais j'aimerais d'abord savoir s'il accepterait de le reporter à l'article 3, où, me semble-t-il, il aurait mieux sa place.

M. le président. Monsieur Hoeffel, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Daniel Hoeffel. L'essentiel est que la préoccupation que nous exprimons à travers cet amendement puisse être retenue dans le texte. Si cela peut être le cas à l'article 3, nous sommes tout à fait disposés à le retirer présentement.

M. le président. Prenez garde, monsieur Hoeffel, si vous retirez votre amendement, vous ne pourrez plus le réintroduire !

M. Daniel Hoeffel. Nous pouvons faire confiance à la commission pour introduire, à l'article 3, la préoccupation que nous exprimons.

M. le président. Par conséquent, vous retirez votre amendement ?

M. Daniel Hoeffel. Oui, monsieur le président.

M. le président. A vos risques et périls !

L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui vise à rétablir sur le plan technique la chronologie des phases d'intervention du maître d'ouvrage.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, le Gouvernement propose, après le deuxième alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue, il appartient au maître d'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je m'étais engagé, lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, à présenter un amendement dans ce sens.

Pour assurer la consultation et l'information du public, il existe des procédures prévues dans d'autres textes législatifs, notamment dans le code de l'expropriation pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Lorsque de telles procédures ne sont pas déjà prévues, il me paraît opportun que le texte de loi rappelle la nécessité pour le maître de l'ouvrage de veiller à ce que des modalités de consultation et d'information adaptées à la nature de l'ouvrage soient déterminées à sa diligence. Tel est l'objet de l'amendement n° 47.

Je voudrais cependant, monsieur le président, pour la meilleure compréhension du texte, rectifier la fin de la première ligne de cet amendement, en ajoutant, après les mots : « lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue... », les mots : « par ailleurs, ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 47 rectifié, par lequel le Gouvernement propose, après le deuxième alinéa de l'article 2, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par ailleurs, il appartient au maître d'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat en se demandant si cette indication est bien utile.

Je tiens à signaler que ce problème de consultation a déjà été prévu dans l'amendement n° 1 de M. Delong. Le dernier paragraphe dispose : « Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche... »

Finalement, cet amendement auquel le Gouvernement n'a pas donné son accord lui rendrait maintenant service. Je tiens donc à indiquer que l'amendement du Gouvernement a été satisfait par l'amendement n° 1 de M. Delong, qui a été précédemment adopté.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Permettez-moi, monsieur le président, d'ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur que M. Delong lui-même avait fait remarquer qu'il n'était pas inutile de répéter plusieurs fois la même chose. Je maintiens donc l'amendement n° 47 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Delong et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « les objectifs de l'opération et les besoins », d'insérer les mots : « tant qualitatifs que quantitatifs ».

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cette précision nous semblait nécessaire pour bien marquer, au niveau du programme, la nature des besoins auxquels le maître d'ouvrage doit satisfaire.

La commission n'ayant pas émis un avis favorable sur cet amendement, je m'incline devant sa sagesse et je retire cet amendement.

M. Raymond Brun. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 64, MM. Blin, Mached, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au début du quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « avant-projets », d'insérer les mots : « sont rendus publics et ».

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement a pour objet d'harmoniser le présent projet de loi avec les dispositions du projet de loi relatif à la définition et la mise en œuvre de « principes d'aménagement », qui prévoient expressément qu'est instituée la publicité des opérations d'aménagement et d'urbanisme afin d'assurer une bonne fin à ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Nous avons déjà discuté de ce problème lors de l'examen de l'amendement n° 63. S'agissant de la même formulation, je ferai la même réponse. Je demande à M. Hoeffel d'attendre la discussion de l'amendement n° 65 à l'article 3.

Cependant, je ne lui laisserai pas trop d'espoir en lui indiquant dès maintenant que la commission des affaires économiques a émis un avis défavorable à l'amendement n° 65.

M. le président. Monsieur Hoeffel, l'amendement n° 64 est-il maintenu ?

M. Daniel Hoeffel. Il est préférable que le vote sur ce problème intervienne lors de la discussion de l'amendement n° 65 à l'article 3. Je retire donc l'amendement n° 64.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 2, après les mots : « ouvrages complexes d'infrastructure », de supprimer les mots : « de transport ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Le texte du projet de loi soumis au Sénat prévoit que l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour les ouvrages qualifiés d'ouvrages complexes d'infrastructure de transport par un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission estime que les motifs techniques qui conduisent à prévoir la possibilité de poursuivre les études de programme et la détermination de l'enveloppe financière au-delà du commencement des études d'avant-projet valent tout autant pour certains ouvrages complexes d'infrastructure qui ne sont pas des ouvrages d'infrastructure de transport. On peut citer à ce propos la réalisation de barrages pour lesquels la conception peut évoluer au cours des études d'avant-projet.

En conséquence, votre commission vous propose d'ouvrir la possibilité de poursuivre ces études pour tous les ouvrages qualifiés d'ouvrages complexes d'infrastructure par un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de l'article 2, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 16 tend à insérer à l'article 2 un alinéa qui figure actuellement à l'article 6 du projet de loi.

L'article 6 prévoit que le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Il est apparu beaucoup plus logique à la commission de faire figurer à cet alinéa à l'article 2 du projet, qui traite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, plutôt qu'à l'article 6, qui concerne la conduite d'opération. Tel est l'objet de l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans des conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,

« 2° préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,

« 3° approbation des avant-projets et accord sur le projet,

« 4° préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux,

« 5° versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,

« 6° réception de l'ouvrage,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

« Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice. »

Sur cet article, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Delong et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie le maître de l'ouvrage :

« a) Exerce directement les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,

« 2° Choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre,

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet.

« b) Peut déléguer à un mandataire tout ou partie des attributions suivantes :

« 1° Choix de l'entrepreneur et signature du contrat de travaux,

« 2° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,

« 3° Réception de l'ouvrage et plus généralement tous actes afférents à ces dernières attributions. »

L'amendement n° 4, également présenté par M. Delong et les membres du groupe du R.P.R., et l'amendement n° 65, déposé par MM. Blin, Machet, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Tous deux tendent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « qu'il a arrêtés », à insérer les mots : « et publiés ».

Puis, par amendement n° 5, M. Delong et les membres du groupe du R.P.R. proposent, toujours dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un mandataire » par les mots : « un cocontractant ».

Par amendement n° 29, M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « l'exercice, en son nom et pour son compte, de ».

Par amendement n° 36, MM. Berchet, Beaupetit, Pelletier et Béranger proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« 1° préparation de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, ».

Par amendement n° 30, M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de cet article :

« 3° examen des avant-projets et du projet, en vue de leur approbation par le maître de l'ouvrage, ».

Par amendement n° 37, MM. Berchet, Beaupetit, Pelletier et Béranger proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de cet article :

« 3° préparation des avant-projets et projets qui seront soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage, ».

Par amendement n° 56, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) de cet article :

« 4° préparation du choix des entrepreneurs, signature et gestion du ou des contrats de travaux, après approbation du choix des entrepreneurs par le maître d'ouvrage, ».

Par amendement n° 17, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le cinquième alinéa (4°) de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis (nouveau) mobilisation des financements, ».

Par amendement n° 31, M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le septième alinéa (6°) de cet article :

« 6° préparation de la réception de l'ouvrage, ».

Par amendement n° 18, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du septième alinéa (6°) de cet article, d'ajouter les mots : « après accord du maître de l'ouvrage, ».

Par amendement n° 66, MM. Malé, Alduy et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au septième alinéa (6°) de cet article, après les mots : « de l'ouvrage, » d'insérer les mots : « mobilisation des financements, ».

Par amendement n° 19, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de cet article, d'ajouter un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les investissements exécutés par le mandataire pour le compte d'une collectivité territoriale sont considérés comme réalisés directement par cette collectivité et font l'objet d'une inscription budgétaire en recettes et dépenses dans les comptes de celle-ci. »

Par amendement n° 67, MM. Alduy, Malé et les membres de l'union centriste proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les investissements exécutés dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage publique seront considérés comme réalisés directement par les collectivités au sens du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, modifié par le décret n° 79-326 du 13 avril 1979. »

La parole est à M. Delong, pour défendre les amendements n° 3 et 4.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, j'espère que la nouvelle rédaction de l'article 3 que je propose, et qui me semble plus précise, permettra de mettre d'accord l'ensemble des auteurs des amendements sur cet article.

Il est nécessaire, en effet, que le maître d'ouvrage puisse recevoir l'assistance de spécialistes, notamment lorsqu'il ne dispose pas des services suffisants, comme c'est le cas pour de nombreuses collectivités rurales. Mais cette délégation ne doit pas institutionnaliser une « déresponsabilisation ». C'était là, d'ailleurs, l'une des observations fondamentales du rapport Millier sur la maîtrise d'ouvrage publique, rapport autour duquel le débat tourne depuis le début de la discussion, quelquefois, d'ailleurs, sans y pénétrer.

Les prérogatives politiques du maître d'ouvrage ne peuvent être exercées que par lui directement.

Quant à l'amendement n° 4, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement n° 65 s'inscrit dans les préoccupations exprimées tout à l'heure à propos des articles 1^{er} et 2, à savoir un souci d'harmonisation avec les principes d'aménagement qui ont été déjà adoptés et qui prévoient expressément la notion de publication.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, le terme « cocontractant », que nous avons retenu, me semble ne pas avoir fait l'unanimité au sein de la commission. M'inclinant, là encore, devant sa sagesse, je retire donc l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. L'amendement n° 29 tend à assurer le respect de la langue française, laquelle fait incontestablement partie des beaux-arts, dont la commission des affaires culturelles doit, par vocation, se préoccuper.

Par cet amendement nous proposons d'éviter une redondance, car il est inutile de préciser que le mandataire agira au nom et pour le compte du maître d'ouvrage puisque c'est là sa définition même. En effet, le mandataire est la personne chargée d'un mandat. Pour définir le mandat, je me réfère à l'article 1984 du code civil : « Le mandat est un contrat par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle et en son nom. »

Il convient donc de supprimer le membre de phrase « l'exercice en son nom et pour son compte, de ».

M. le président. La parole est à M. Berchet, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Georges Berchet. Le choix des conditions administratives et techniques doit relever de la compétence exclusive du maître de l'ouvrage, afin d'éviter la « déresponsabilisation ». Ce choix peut, en effet, avoir des répercussions financières importantes selon les conditions choisies et le maître de l'ouvrage doit, en la matière, conserver son pouvoir de décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Par cet amendement la commission des affaires culturelles propose d'accentuer le caractère restrictif de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Dans sa rédaction actuelle, en dépit de l'adoption d'amendements lors du débat à l'Assemblée nationale, l'article 3 reste incontestablement permissif. Il autorise encore le maître d'ouvrage à se démettre de responsabilités essentielles comme l'approbation des avant-projets ou l'accord sur le projet.

Il n'est pas concevable, à notre avis, que le mandataire puisse approuver seul ces documents dont l'élaboration constitue une étape très importante. Les avant-projets préfigurent, en effet, l'ouvrage futur et le projet représente une phase de conception clef au cours de laquelle des choix essentiels sont faits.

C'est pourquoi l'amendement proposé vise à faire approuver ces documents par le seul maître d'ouvrage et à cantonner le mandataire dans un rôle d'assistance.

M. le président. Monsieur Berchet, votre amendement n° 37 me semble satisfait par l'amendement n° 30 de la commission saisie pour avis qui est pratiquement identique. Dans ces conditions, permettez-moi de vous demander si vous le maintenez.

M. Georges Berchet. Je le retire, monsieur le président, car seule la rédaction diffère ; le sens est le même.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous proposons de mettre au pluriel le terme « entrepreneur » et, par voie de conséquence, puisqu'il y aurait plusieurs entrepreneurs, le terme « contrat » afin de ne pas voir écartés les artisans et les petites entreprises qui voudraient soumissionner directement sans l'entremise d'une grande entreprise ou d'une entreprise générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Actuellement, les sociétés d'aménagement régional qui interviennent à la suite d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par une collectivité territoriale ont la possibilité de mobiliser directement les moyens de financement. De ce fait, les arrêtés de subvention sont pris à leur bénéfice et il leur est possible de contracter directement les emprunts, ce qui leur permet de mieux maîtriser la mise en place d'un financement et de respecter dans les meilleures conditions les délais de règlement des entreprises, sans avoir à supporter des charges de trésorerie. Afin de permettre la poursuite de cette pratique, la commission vous propose d'inscrire, dans un 4^o bis, la mobilisation des financements parmi les attributions que le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire.

M. le président. Monsieur Hoeffel, j'observe que l'amendement n° 66, tout comme l'amendement n° 17 de la commission, tend à insérer les mots « mobilisation des financements », mais, à la différence de ce dernier, au paragraphe 6^o de l'article 3 et non pas dans un paragraphe 4^o bis nouveau.

Dans ces conditions, peut-être conviendrait-il que nous examinions l'amendement n° 66 par priorité.

M. Daniel Hoeffel. Cela me paraît tout à fait logique, monsieur le président. Je demande donc que l'amendement n° 66 soit discuté en priorité.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La priorité est ordonnée.

La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Daniel Hoeffel. En vertu de la réglementation actuelle, les sociétés d'aménagement régional, lorsqu'elles interviennent en qualité de maître d'ouvrage délégué d'une collectivité, peuvent mobiliser directement les moyens de financement.

Cette pratique permet de mieux maîtriser la mise en place des financements et de respecter les délais de règlement des entreprises qui sont implantées dans la région.

Le texte du projet de loi doit donc être précisé en conséquence.

Cela dit, je retire l'amendement pour me rallier à celui de la commission, qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Par cet amendement la commission renouvelle la préoccupation qu'elle avait déjà exprimée lors de l'examen de l'amendement n° 30, à savoir mieux circonscrire la délégation de la maîtrise d'ouvrage. Même si le maître d'ouvrage n'a pas directement suivi l'exécution des travaux, la réception de l'ouvrage représente en elle-même un acte solennel auquel il ne doit pouvoir renoncer. Il convient donc, là encore, de cantonner le mandataire à un simple rôle d'assistance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. le rapporteur pour avis, même si la rédaction diffère quelque peu.

L'article 5, qui énumère les dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans la convention liant le maître d'ouvrage et son mandataire, mentionne notamment les conditions dans lesquelles la réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du maître de l'ouvrage. Par coordination, la commission vous propose de préciser à l'article 3 que la réception de l'ouvrage est subordonnée à cet accord.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, vous me permettez de penser que mon amendement va plus loin que le vôtre en ce qu'il fait mieux ressortir que la réception reste de la seule attribution du maître d'ouvrage. En conséquence, je précise dès maintenant que je le maintiendrai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement vise à rendre éligibles au fonds de compensation de la T.V.A. les projets d'aménagement rural et forestier réalisés pour le compte d'une collectivité locale par un mandataire. En fait, faute d'une disposition de ce type, les sociétés d'aménagement régional se verraient écartées d'une large partie de leurs secteurs de compétences puisque la réalisation, par elles, de ces opérations à titre de mandataires, entraînerait pour la collectivité territoriale maître d'ouvrage la perte de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A.

Ces modalités d'éligibilité sont précisées, à l'heure actuelle, par une circulaire n° 82-76 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 13 mai 1982 : sont éligibles les dépenses qui correspondent à un investissement direct de la collectivité, à titre dérogatoire les opérations sous mandat, à la double condition que l'organisme mandataire remplisse certaines conditions juridiques — c'est bien le cas des sociétés d'aménagement régional en leur qualité de sociétés d'économie mixte — et que la convention particulière soit conforme aux dispositions de l'article R. 321-20 du code de l'urbanisme — opérations d'urbanisme ou de construction de logements. Cette dernière condition écarte donc les opérations d'aménagement rural, forestier et touristique et, par conséquent, une grande partie de l'activité des sociétés d'aménagement régional.

C'est pourquoi votre commission a considéré qu'il était nécessaire de trouver une solution à ce problème, faute de quoi les sociétés d'aménagement se verraient écartées systématiquement d'une large partie de leurs secteurs de compétences, puisque la délégation de maîtrise d'ouvrage de ces opérations à leur profit entraînerait pour le maître d'ouvrage la perte de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Daniel Hoeffel. Cet amendement rejoint les préoccupations qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur à propos de l'amendement n° 19, puisqu'il concerne la possibilité de récupération de la T.V.A.

En conséquence, l'amendement n° 67 est retiré au profit de l'amendement n° 19.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, car elle n'estime pas nécessaire de revenir de manière aussi autoritaire sur les dispositions actuellement en vigueur.

Par ailleurs, elle considère que les auteurs de cet amendement vont trop loin et qu'en définitive ils seraient largement satisfaits, s'ils le retiraient, par les amendements suivants qui tendent à rétablir la prééminence de la décision du maître d'ouvrage, qui conservera la responsabilité politique sur l'ouvrage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement qui vise à réduire très substantiellement les missions confiées au mandataire. Je rappelle que la délégation de la maîtrise d'ouvrage est une pratique très

répandue ; l'interdire globalement ou la restreindre très notablement, comme le propose M. Delong, remettrait donc en cause des pratiques existantes, et ce d'une manière arbitraire et autoritaire.

Le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale organise les missions du mandataire, qui est soumis à des règles et à des conditions claires de contrôle. Ces missions sont exercées dans le cadre d'une convention qui permettra à chaque maître d'ouvrage de déterminer lui-même les attributions qu'il entend déléguer.

Ces diverses dispositions me paraissent préciser clairement les conditions d'intervention d'un mandataire pour le compte d'un maître d'ouvrage, et voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je me permets d'attirer l'attention de M. Delong sur le fait que si son amendement, dont la commission juge qu'il va trop loin, est adopté, il fera chuter en cascade tous les amendements suivants, dont certains sont accueillis avec faveur par la commission et qui, je pense, intéressent le Sénat.

M. le président. C'est non pas en cascade, mais en bloc que les autres amendements tomberaient ! (*Sourires.*)

M. Jacques Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Ayant l'impression de faire quelque peu figure d'accusé...

M. le président. Cette assemblée n'est pas un tribunal, monsieur Delong, sinon je ne la présiderais pas ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jacques Delong. Je n'en doute pas, monsieur le président ; aussi n'a-t-elle pas prononcé de sanction, tout au moins dans le sens où nous l'entendons généralement !

Cela dit, à deux reprises a été employé le mot « autoritarisme ». Je ne sais pas que ce soit faire preuve d'autoritarisme que de donner une définition précise !

Je pensais — je continue, d'ailleurs, à le penser — que la nouvelle rédaction de l'article 3 que j'ai proposée à l'appréciation du Sénat fournissait des précisions utiles sur la limite du programme, l'enveloppe financière, en fait sur tout ce qui concerne le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, j'ai relevé dans les amendements qui ont été déposés ensuite un certain nombre de termes qui figurent dans ma propre rédaction et je ne vous ai pas entendu, monsieur le ministre, employer à leur sujet le mot « autoritarisme ».

En conséquence, je maintiens mon amendement. En outre, vous savez comme moi, monsieur le président, que s'il est adopté, certains des amendements suivants pourraient parfaitement être repris par leurs auteurs et s'insérer dans la nouvelle rédaction...

M. le président. C'est absolument impossible ! Il faut tout de même connaître le règlement !

Si votre amendement, sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du R.P.R., est adopté, tous les autres amendements deviendront, en bloc, sans objet, à moins que, sachant que ce scrutin public est demandé, leurs auteurs ne les transforment sur-le-champ en sous-amendements.

Dans ce cas, je mettrai d'abord aux voix les sous-amendements, puis l'amendement n° 3, modifié.

Pour l'instant, je tiens à informer le Sénat qu'aucun amendement n'a été transformé en sous-amendement et que si l'amendement n° 3 est adopté, il ne sera plus possible de le faire.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur Delong, je n'ai pas appliqué le terme « autoritarisme » à votre personne ! Cependant, je suis bien obligé de l'employer, puisque vous avez prévu que le maître d'ouvrage ne pourra pas déléguer ses attributions dans les cas que vous énumérez au paragraphe a de l'amendement n° 3. En disant que le maître de l'ouvrage « pourra », vous lui enlevez autoritairement la possibilité de délégation.

Monsieur Delong, j'attire une nouvelle fois votre attention sur le fait que, si vous maintenez cet amendement, nous n'évoquons pas la publication à laquelle tient tellement M. Hoeffel ; nous ne parlerons ni de la définition des conditions administratives que prévoit M. Berchet, ni de l'examen des avant-projets et

du projet en vue de leur approbation par le maître d'ouvrage que proposent MM. Berchet et Miroudot, ni du choix de l'entreprise ou des entreprises et de l'approbation du choix du ou des entrepreneurs qu'envisage M. Miroudot; nous ne traiterons ni de la mobilisation des financements des sociétés d'aménagement ni du problème de la T.V.A. que j'ai proposé de régler par l'amendement n° 19.

Telles sont les responsabilités que je voulais faire apparaître avant que nous ne nous prononcions sur l'amendement n° 3.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, par mesure de précaution, je souhaite sous-amender l'amendement n° 3 de M. Delong, tout en conservant mon amendement n° 36.

M. le président. Je reconnais bien là votre prudence! (*Sourires.*)

M. Georges Berchet. L'amendement de M. Delong présente une anomalie: il veut renforcer les attributions de la maîtrise d'ouvrage, mais il exclut le choix des entrepreneurs, qu'il laisse aux délégués, ainsi que la réception des ouvrages.

Par conséquent, au paragraphe a de l'amendement n° 3, je souhaite ajouter les alinéas suivants: « 4° Choix des entrepreneurs;

« 5° Réception des ouvrages. »

Ce sous-amendement a pour objet de préserver l'autonomie du maître d'ouvrage au cas où l'amendement n° 3 serait adopté.

M. Jacques Delong. Je suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 88, présenté par M. Berchet et tendant, dans l'alinéa a du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 3, après le 3°, à ajouter les alinéas suivants:

« 4° Choix des entrepreneurs,

« 5° Réception des ouvrages. »

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je tiens à informer le Sénat du fait que les trois amendements que j'ai défendus tout à l'heure ont été adoptés à l'unanimité par la commission des affaires culturelles. J'indique donc, dès à présent, que je les maintiens en l'état et que je ne pourrai me rallier à l'amendement n° 3 de M. Delong.

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Avec l'amendement n° 65, nous demandons la publication du programme et de l'enveloppe financière. Or, je constate que l'amendement n° 3 de M. Delong précise, dans son premier alinéa: « Dans la limite de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie, le maître de l'ouvrage... ». Je considère donc que le souci de la publication est pris en compte.

Je maintiens cependant mon amendement, au cas où celui de M. Delong ne serait pas adopté.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Le sous-amendement n° 88 tend à insérer un alinéa 4° où il est question du « choix des entrepreneurs », alors que le 1° du b de l'amendement n° 3 indique: « choix de l'entrepreneur ».

J'aimerais savoir s'il s'agit « des entrepreneurs » aux a et b, ou « des entrepreneurs » au a et « de l'entrepreneur » au b.

M. le président. Monsieur Hugo, ne compliquez pas les affaires! Pour l'instant, M. Berchet propose d'ajouter un 4°: « Choix des entrepreneurs », puis un 5°: « Réception des ouvrages ». Il ne s'est intéressé qu'au paragraphe a où — vous avez raison de l'observer — le mot « entrepreneur » est au pluriel, alors qu'au paragraphe b, 1°, il est prévu: « choix de l'entrepreneur ».

Si cela vous convient, déposez un sous-amendement, mais n'invitez pas M. Berchet à modifier son sous-amendement. S'il faut remonter les échelles à saumon sans arrêt, la discussion sera très difficile! (*Sourires.*)

M. René Martin. Cette question est adressée à l'auteur du sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 88 s'applique au paragraphe a et non au paragraphe b de l'amendement n° 3.

M. René Martin. Nous demandions simplement à l'auteur du sous-amendement si, dans son esprit, le mot « entrepreneur » doit être au pluriel dans les deux paragraphes de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 88?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission s'oppose à ce sous-amendement, car il porte sur un texte, l'amendement n° 3, sur lequel elle a émis un avis défavorable.

Si nous avons examiné ce sous-amendement à sa place — ce sera peut-être le cas — notre avis aurait été favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 88.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, n'ayant pas été associé à la préparation de ce texte et participant seulement au débat — nous sommes nombreux dans cette situation, me semble-t-il — je me trouve face à des amendements et sous-amendements qui jouent les uns par rapport aux autres.

J'ai été très impressionné tout à l'heure par la déclaration de M. Miroudot précisant la position de la commission des affaires culturelles. Je crois avoir compris que, sur le point important, la réception de l'ouvrage, le sous-amendement de M. Berchet donnait satisfaction à la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 3 me semble intéressant parce qu'il clarifie la notion de ce qui peut et de ce qui ne peut pas être délégué. En effet, il est surprenant pour le profane de lire simplement dans la rédaction actuelle de l'article 3, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, ce que le maître d'ouvrage peut déléguer. Mais on ne voit pas du tout ce qu'il ne peut plus déléguer. La clarification apportée par l'amendement, éventuellement sous-amendé, est donc une bonne chose.

Monsieur le président, au nom du groupe de l'union des républicains et des indépendants, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure afin d'y voir plus clair dans le jeu de ces amendements et sous-amendements.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'un amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Delong et les membres du groupe du R.P.R. et tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie le maître de l'ouvrage:

« a) Exerce directement les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage:

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,

« 2° Choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre,

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet,

« 4° Choix des entrepreneurs et signatures des contrats de travaux,

« 5° Réception des ouvrages et plus généralement tous actes afférents à cette dernière attribution;

« b) Peut déléguer à un mandataire le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux. »

Autrement dit, monsieur Delong, vous intégrez le sous-amendement de M. Berchet en le modifiant légèrement et en le complétant.

Vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, j'ai essayé dans cet amendement rectifié de tenir compte de ce qui a été dit au cours de la discussion, en particulier par M. Hoeffel et M. Berchet,

et je pense que cette nouvelle rédaction doit leur donner satisfaction. A mon sens, elle pourrait en grande partie donner satisfaction également à la commission des affaires culturelles.

Autrement dit, cet amendement n° 3 rectifié est un texte de synthèse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 3 rectifié ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission est d'autant plus défavorable à cet amendement que seul le versement de la rémunération sera délégué, que la délégation dans sa totalité a disparu et que le tiers sera seulement chargé de payer un ouvrage pour lequel le maître d'ouvrage aura gardé toute la responsabilité. Si c'est ce que souhaitent les auteurs de l'amendement, j'en prends note, mais je leur indique à nouveau que l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour plusieurs raisons dont j'ai évoqué certaines tout à l'heure.

Je voudrais, après M. le rapporteur, faire remarquer l'incohérence qui consiste à pouvoir déléguer à un mandataire le versement d'une rémunération pour un contrat auquel il n'est pas partie prenante, puisqu'à l'alinéa a, le choix des entreprises et les signatures des contrats de travaux demeurent dans les attributions du maître d'ouvrage. Vous introduisez là une véritable incohérence à laquelle il serait difficile de remédier si cet amendement était voté.

Pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de votre logique ? Son aboutissement normal serait la suppression du mandat. On a l'impression, à l'alinéa b, que vous éprouvez en quelque sorte des remords et que vous vous dites : pourquoi ne pas donner un petit quelque chose au mandataire ?

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : allez interroger les nombreux élus locaux qui ont recours à la délégation de maîtrise d'ouvrage. Vous verrez ce qu'ils pensent de la proposition qui est faite aujourd'hui.

M. le président. Votre sous-amendement n° 88, monsieur Berchet, qui s'appliquait à l'amendement n° 3, n'a plus d'objet.

M. Georges Berchet. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Georges Berchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berchet, pour explication de vote.

M. Georges Berchet. J'en appelle à notre collègue M. Delong. Si le texte du Gouvernement prévoyait des possibilités de délégation, l'amendement les interdit complètement. Ce n'est pas rendre service à nos collègues administrateurs de collectivités.

De plus, je fais remarquer qu'il faudrait au moins faire figurer dans l'alinéa b la délégation de la préparation de ce qui figure dans l'alinéa a, sinon il n'y aurait plus de mandataire. Pour ces raisons, je voterai contre cet amendement.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Certaines motivations de l'alinéa a de cet amendement rejoignent tout à fait les préoccupations de la commission des affaires culturelles. Aussi, en tant que président de la commission, je m'abstiendrai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et tous les autres amendements qui s'y rapportaient deviennent sans objet.

Mes chers collègues, étant donné l'heure, nous pourrions envisager de suspendre nos travaux. (Assentiment.)

Je tiens à souligner qu'il nous reste à examiner 57 amendements.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, je vous propose de fixer l'heure de reprise de la séance à vingt-deux heures quinze. En effet, j'ai l'intention de demander à la commission de se réunir à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à la proposition de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Nous en étions parvenus, avant le dîner, à l'article 4, mais j'ai été saisi de deux amendements tendant à insérer deux articles additionnels après l'article 3.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 89, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Outre les attributions prévues au b de l'article 3, le maître d'ouvrage peut confier au mandataire :

« — une mission d'assistance pour les attributions qu'il exerce directement en application du a de l'article 3 de la présente loi ;

« — la mobilisation des financements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Nous nous sommes séparés, avant le dîner, sur le vote d'un article 3 très différent de celui qui était issu des délibérations de l'Assemblée nationale ; je rappelle le texte que le Sénat a adopté : « Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie » — voilà une nouveauté par rapport au texte initial — « le maître de l'ouvrage :

« a) Exerce directement les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° Choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4° Choix des entrepreneurs et signatures des contrats de travaux ;

« 5° Réception des ouvrages et plus généralement tous actes afférents à cette dernière attribution.

« b) Peut déléguer à un mandataire le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux. »

Si je vous ai demandé, monsieur le président, de retarder l'heure d'ouverture de la séance, c'était afin de permettre à la commission des affaires économiques de se réunir, non pour revenir sur le vote qui est intervenu sur l'amendement n° 3 rectifié, mais afin d'étudier les incidences de ce vote sur les articles suivants.

Sur proposition de M. Berchet, la commission a décidé de déposer un amendement tendant à insérer un article 3 bis pour reprendre notamment les dispositions de l'amendement qu'elle avait proposé à l'article 3 au sujet des sociétés régionales d'aménagement et qui n'a pu être mis aux voix par suite de l'adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'article 3, tel que le Sénat l'a adopté, est ainsi rédigé : « b) Peut déléguer à un mandataire le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux. » Or l'amendement n° 89 dispose : « Outre les attributions prévues au b de l'article 3, ... » Il n'est pas question d'attributions au b de l'article 3, mais de délégation.

Il conviendrait donc, me semble-t-il, de rédiger ainsi l'amendement n° 89 : « Outre la délégation prévue au b de l'article 3, ... » et ce par souci de cohérence.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président, et je rectifie dans ce sens l'amendement n° 89 : « Outre la délégation prévue au b de l'article 3, le maître d'ouvrage peut confier au mandataire : ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Outre la délégation prévue au b de l'article 3, le maître d'ouvrage peut confier au mandataire :

« — une mission d'assistance pour les attributions qu'il exerce directement en application du a de l'article 3 de la présente loi ;

« — la mobilisation des financements. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est évidemment surpris de cet amendement qui ressemble beaucoup à l'expression d'un remords d'avoir voté un mauvais texte cet après-midi.

M. Jacques Delong. Mais non !

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je maintiens qu'il est mauvais et vous prouverez par votre vote, dans un instant, qu'il l'était.

Donc, cet amendement, qui est l'expression d'un remords, n'est pas plus cohérent que le précédent. Je vous recommande la lecture des articles qui suivent, notamment de l'article 6, qui prévoit une mission d'assistance dite « conduite d'opération ». Ce que vous proposez dans cet amendement n° 89 rectifié est tout simplement redondant et fait double emploi avec l'article 6.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous ferai observer, pour éviter toute confusion, que la commission était opposée à l'amendement auquel vous faites allusion. En proposant l'amendement n° 89 rectifié, elle n'exprime pas un remords, elle poursuit dans la même voie.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Nous devons vivement regretter que le Sénat, avant la suspension de séance, n'ait point suivi les propositions de M. le rapporteur et de M. le ministre. On peut se demander si, en la circonstance, le Sénat a vraiment fait preuve de sagesse.

L'article 3, dans sa forme nouvelle, est, en fait, vidé de son contenu. Pourquoi nommer un mandataire qui n'aurait pour ainsi dire aucun rôle, si ce n'est celui d'un simple caissier ?

Nous savons bien que les responsables locaux, que ce soient les maires ou les présidents de conseils généraux ou régionaux, ont toujours confié, en tant que maîtres d'ouvrage, des missions précises aux mandataires. Or, en votant ce nouvel article 3, le Sénat a supprimé ces missions précises aux mandataires. Cela est très grave, car, ainsi, on condamne pratiquement toutes les sociétés d'économie mixte qui existent dans notre pays.

Nous allons d'errement en errement et, pour compenser cet article 3 vidé de tout son sens, on nous propose maintenant un amendement n° 89 rectifié ; on essaie de rattraper l'erreur, mais je pense qu'il est trop tard et que le Sénat devra, à l'occasion d'une deuxième lecture, revoir sa position pour se sortir d'une situation qui est un peu kafkaïenne.

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai pris connaissance avec attention et intérêt de l'amendement déposé par la commission. Je me rappelle qu'initialement celle-ci avait soumis la réception de l'ouvrage à l'accord du maître d'ouvrage ; elle rejoignait ainsi — et je crois que cela a été dit par M. le rapporteur lui-même — la commission des affaires culturelles dans son souci de voir le maître d'ouvrage conserver la responsabilité politique de l'opération menée.

Je me pose toutefois une question en lisant cet amendement, qui me paraît exprimer l'esprit commun des deux commissions. Faut-il bien comprendre que la mission d'assistance ne peut en aucun cas inclure la possibilité pour le mandataire de signer un acte à la place du mandant, ce qui ne serait alors plus une mission d'assistance, mais une substitution ?

J'aimerais que, pour éviter toute équivoque, la commission nous éclairât sur ce point, car, par ailleurs, j'estime que son amendement précise parfaitement le rôle qui pourrait être celui du mandataire.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous avons voté tout à l'heure contre l'article 3 modifié par notre collègue M. Delong. Nous constatons que ce nouvel article 3 bis rétablit pratiquement les attributions du mandataire qui ont été supprimées à la suite du vote de l'article 3, malgré la mise en garde du rapporteur, qui nous a rappelé qu'il fallait reprendre les articles 4 et 5. Il s'agit donc là d'un retournement de position de la droite qui nous semble assez curieux ; par l'intermédiaire d'un amendement nouveau on nous demande de revenir pratiquement au texte initial. C'est une gymnastique...

M. René Martin. Un « sauve-qui-peut » !

M. Bernard-Michel Hugo. ... oui, un « sauve-qui-peut », pour se sortir d'une situation assez inconfortable qui ne contribue pas à justifier la sagesse légendaire de notre assemblée.

Devant une telle incohérence, nous nous abstenons.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 89 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je ne veux pas laisser sans réponse la question de M. Descours Desacres.

Le montage de l'article 3, que nous avions élaboré à partir du texte initial du projet de loi, des modifications intéressantes qui avaient été apportées par l'Assemblée nationale et des propositions de toutes les commissions, allait dans le sens que vous souhaitez, monsieur Descours Desacres, en établissant la « responsabilité politique » — ce sont les termes que vous avez employés — du maître d'ouvrage.

La préparation du choix du maître d'œuvre ne pouvait se faire qu'après l'approbation du choix du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage ; la préparation du choix de l'entrepreneur, la signature des contrats de travaux ne pouvaient se faire qu'après l'approbation du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage et la gestion du contrat de travaux ; la réception de l'ouvrage, qui n'avait pas été « verrouillée », si je puis dire, par l'Assemblée nationale, garantissant la responsabilité du maître d'ouvrage ne pouvait se faire — et c'était un ajout de votre commission saisie au fond — qu'après accord du maître de l'ouvrage.

Sur toutes les responsabilités déléguées, nous avons fait remonter jusqu'au maître d'ouvrage la « responsabilité politique » définitive de l'opération.

Je vous apaise donc tout à fait, monsieur Descours Desacres. Nous avons prévu tout cela. Mais ce dispositif s'est trouvé compromis par le vote qui est intervenu avant la suspension de séance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption	205
Contre	70

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 90, M. Robert Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les investissements exécutés par le mandataire pour le compte d'une collectivité territoriale sont considérés comme réalisés directement par cette collectivité et font l'objet d'une inscription budgétaire en recettes et dépenses dans les comptes de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, le problème a été traité avant le dîner. Cet amendement concerne la T.V.A. sur les sociétés de développement régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je ne comprends pas très bien la raison d'être de cet amendement : le vote du Sénat sur l'article 3 a interdit aux mandataires de signer les contrats et donc d'engager des investissements pour le compte du maître d'ouvrage ; dès lors, je ne vois pas ce que sont « les investissements exécutés par le mandataire ».

Cette incohérence étant notée, je voudrais préciser, pour en venir au fond de la proposition, que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient déjà, sous certaines conditions, l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. des investissements réalisés en maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des collectivités locales.

A *contrario*, de par leur caractère général, les termes de l'amendement proposé risqueraient d'étendre les possibilités d'éligibilité actuelles. Bien entendu, tel n'est pas l'objet du présent projet de loi, qui se doit de rester neutre vis-à-vis des dispositions fiscales applicables dans ce domaine.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et demande à la commission de bien vouloir le retirer. Sinon, il sera dans l'obligation d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 90 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Dans ces conditions, le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 90 n'est pas recevable.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Peuvent seuls se voir confier les attributions définies à l'article précédent :

« a) les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

« b) les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

« c) les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

« d) *Supprimé* ;

« e) les sociétés d'économies mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ;

« f) (*nouveau*) les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

« g) (*nouveau*) les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« h) (*nouveau*) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée une opération d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'ouvrages inclus dans cette opération.

« Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.

« Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire. »

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies aux deux articles précédents : »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement vise à préciser, en ajoutant les mots : « dans les limites de leurs compétences », que l'exercice des attributions de mandataire ne peut aller à l'encontre du principe de compétence territoriale et technique propre à chaque organisme concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Toujours à l'article 4, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le quatrième alinéa (c) de cet article, de supprimer les mots : « ; mais seulement au profit d'autres organismes d'habitation à loyer modéré ».

Le second, n° 20, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter *in fine* le quatrième alinéa (c) de cet article par les mots : « ou, dans des conditions fixées par décret, pour l'exercice des seules missions définies aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 3 ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement a pour objet d'offrir aux organismes privés d'H.L.M. la possibilité d'intervenir en qualité de mandataire pour le compte des divers maîtres d'ouvrage mentionnés au projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 et pour présenter l'amendement n° 20.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 49 du Gouvernement, car elle préférerait son amendement n° 20 que j'exposerai tout à l'heure.

S'agissant de l'amendement n° 49, la commission avait estimé que les missions définies aux troisièmement et sixièmement de l'article 3 ne devaient pas être confiées à un mandataire. Ces deux missions concernent, au troisièmement, l'approbation des avant-projets et accord sur le projet et, au sixièmement, la réception de l'ouvrage.

L'amendement n° 20 de la commission allait dans le même sens que celui du Gouvernement, sauf en ce qui concerne la délégation prévue aux troisièmement et sixièmement de l'article 3.

Le c) de cet article ne permet aux organismes privés d'habitations à loyer modéré d'être mandataires de certaines missions de maîtrise d'ouvrage que pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, notamment des offices publics.

Or, les sociétés anonymes d'H.L.M. ont montré par le passé leurs capacités techniques à réaliser, dans d'excellentes conditions techniques et économiques, des équipements pour le compte des collectivités territoriales.

Aussi votre commission vous proposait-elle de leur permettre, dans des conditions fixées par décret, d'être mandataires pour le compte de ces collectivités de certains éléments de la maîtrise d'ouvrage.

Nous allons donc dans le même sens que le Gouvernement, mais nous étions plus restrictifs sur les deux points que nous considérons comme importants et qui, à notre sens, devaient être laissés à la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire l'approbation des avant-projets et accord sur le projet, qui devait relever de la responsabilité du maître d'ouvrage, et la réception de l'ouvrage.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu des conditions dans lesquelles a été voté l'article 3, je pense que vous souhaitez proposer la rédaction suivante : « ou, dans des conditions fixées par décret, pour l'exercice des seules missions définies aux 1°, 2°, 4° et 5° du a) de l'article 3 ».

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, j'ai tenu à exposer les raisons de l'amendement n° 20. Comme l'article 3 n'en est plus le support, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Monsieur le rapporteur, à la suite du retrait de cet amendement, la commission maintient-elle l'avis qu'elle a émis à l'égard de l'amendement n° 49 du Gouvernement ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission s'en remet maintenant à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, nous ne votons pas cet amendement, car nous estimons que nous n'avons pas à soutenir le secteur privé, en l'occurrence les sociétés privées d'H. L. M.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, MM. Mossion, Vallon, Machet, Vecten, Lise, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après le neuvième alinéa h) de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« i) les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les chambres de métiers pour la réalisation d'ouvrages destinés à l'accueil d'activités. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 87, par lequel M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose au début du texte présenté par l'amendement n° 68 pour l'alinéa i), avant les mots : « les chambres de commerce et d'industrie », d'insérer les mots : « les chambres d'agriculture, ».

La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Roger Lise. Monsieur le président, les chambres de commerce et d'industrie, d'une part, et les chambres de métiers, d'autre part, accomplissent dans le cadre de leurs missions des équipements utiles aux activités économiques qu'elles représentent.

La pratique révèle qu'une coopération de plus en plus étroite s'exerce entre les établissements consulaires et les collectivités locales, d'autant que les lois de décentralisation ont étendu les compétences économiques de ces dernières, notamment en ce qui concerne les actions d'amélioration de l'environnement des entreprises.

Par ailleurs, la loi sur la définition et la mise en œuvre de principes d'aménagement reconnaît aux collectivités locales la liberté de confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement à tout organisme public ou privé compétent de leur choix.

Il faut souligner que le recours aux compétences locales existantes dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, et, en l'espèce, aux chambres de commerce ainsi qu'aux chambres de métiers, ou de la conduite d'opération au titre d'une assistance technique s'exerce dans le sens d'une économie de leurs moyens.

De ce fait, il apparaît hautement souhaitable d'inclure les chambres de commerce et d'industrie, d'une part, et les chambres de métiers, d'autre part, dans la liste des personnes susceptibles de se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 et pour présenter le sous-amendement n° 87.

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait inclure les chambres d'agriculture, qui, elles aussi, réalisent dans le cadre de leurs missions des équipements utiles aux activités économiques qu'elles représentent — entrepôts, silos, abattoirs. Nous avons donc voulu, par le sous-amendement n° 87, les placer sur le même plan que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 68, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 et le sous-amendement n° 87 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à la fois à l'amendement n° 68 et au sous-amendement

n° 87. Je rappelle que la Haute Assemblée a adopté à l'article 1^{er} un amendement n° 86, présenté par le Gouvernement, selon lequel « les bâtiments et infrastructures destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. »

Cette disposition vise très généralement les ouvrages destinés à l'accueil d'activités. Il n'est donc plus nécessaire d'inscrire les chambres de commerce et d'industrie, ni les chambres de métiers, ni même, comme le propose M. le rapporteur par le sous-amendement n° 87, les chambres d'agriculture dans la liste des mandataires pour la réalisation de tels ouvrages, puisque ces ouvrages ne sont pas concernés par la loi.

M. le président. Je vais mettre au voix le sous-amendement n° 87.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, après l'intervention de M. le ministre, et bien que je n'aie pas consulté la commission sur ce point, je puis dire que le sous-amendement n° 87 ainsi que l'amendement n° 68 ne sont plus dans le droit-fil de l'amendement n° 86, que nous avons adopté à l'article 1^{er}.

A mon avis, l'amendement et le sous-amendement sont devenus sans objet. En conséquence, monsieur le président, je retire le sous-amendement et j'invite l'auteur de l'amendement à en faire autant afin que la logique du texte soit préservée.

M. le président. Le sous-amendement n° 87 est retiré.

Monsieur Lise, qu'en est-il de l'amendement n° 68 ?

M. Roger Lise. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous sommes en pleine incohérence !

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas consulter la commission à tout moment ; mais, si vous me consultez, je considère à titre personnel que cet amendement n'a pas de raison d'être et qu'il devrait donc être retiré. Par conséquent, la commission saisie au fond y serait hostile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « règles de passation » d'insérer les mots : « , d'exécution et de règlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Les règles relatives à l'exécution des marchés et à leur règlement sont aussi importantes, du point de vue de l'égalité dans la concurrence, de la sécurité juridique des contrats et des coûts de la construction, que celles qui sont relatives à leur passation. C'est pourquoi la commission vous propose de prévoir que le mandataire doit se conformer également, pour l'exécution et le règlement des marchés, aux règles applicables au maître d'ouvrage, sous réserve des adaptations nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je crains que nous ne traînions toute la soirée les conséquences de ce vote funeste du Sénat. (Protestations sur les travées du R.P.R.)

Je vais vous le prouver : relisez l'article 4 à la lumière de ce que vous avez voté tout à l'heure et vous verrez...

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez m'excuser de vous interrompre, mais, aux fonctions qui sont les miennes, je ne peux pas accepter le mot « inepte ». Le Sénat prend les décisions...

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je n'ai pas dit « inepte », monsieur le président, mais « funeste ».

M. le président. Dans ces conditions, c'est très différent. Vous pouvez poursuivre en toute sérénité d'esprit. (Rires.)

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je vous remercie, monsieur le président. Vous pouvez d'ailleurs constater que j'étais resté serein.

Donc, ce dernier paragraphe de l'article 4, tel qu'il est proposé au Sénat, est désormais en contradiction avec le vote qui a été émis tout à l'heure. En effet, il énonce très exactement : « Les règles de passation des contrats signés par le mandataire... » Or, le mandataire — si j'ai bien compris l'amendement n° 3 rectifié — ne signe plus de contrat.

Dès lors, il ne me paraît pas possible d'imposer au mandataire les règles d'exécution et de règlement des contrats des maîtres d'ouvrage comme le prévoit l'amendement n° 21.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut être que défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 4.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, nous nous trouvons, en fait, devant une situation que nul n'a perçue dans toutes ses conséquences, pas plus le Gouvernement que nous-mêmes, puisque dans la rédaction de l'amendement n° 49 il a oublié de tenir compte du fait qu'étaient visées l'attribution prévue au paragraphe b de l'article 3 et les missions fixées par l'article additionnel après l'article 3. Le premier alinéa n'est donc pas cohérent avec le texte ; mais cela est secondaire.

En fait, ce que je demande, c'est qu'il soit procédé à un vote par division sur l'article 4, le dernier alinéa étant mis aux voix après les alinéas précédents, qui constitueraient la première partie.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, pour ce qui concerne l'amendement n° 48, tout d'abord, je voudrais vous rassurer. Il va de soi que, usant de mes pouvoirs discrétionnaires, j'ai d'ores et déjà fait opérer la coordination et qu'il faut lire « aux deux articles précédents » dans l'amendement en cause pour tenir compte de l'insertion d'un article additionnel après l'article 3.

Quant au vote par division, si j'ai bien compris, vous demandez que l'on vote d'abord — ce sera la première partie — sur les dix premiers alinéas de l'article 4, amendés par les amendements n°s 48 et 49 du Gouvernement et, ensuite — ce sera la seconde partie — sur le dernier alinéa de ce même article 4.

M. Jacques Descours Desacres. Cela me paraît résulter des déclarations du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'article 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix la seconde partie de l'article 4.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Par coordination, monsieur le président, je voterai contre ce dernier alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'article 4.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 sera limité aux dix premiers alinéas, modifiés par les amendements n°s 48 et 49.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

« a) Le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

« b) Le mode de financement de l'ouvrage ou des ouvrages, ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

« d) (nouveau) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;

« e) (nouveau) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage. »

Par amendement n° 42, M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit le début du b) de cet article :

« b) Le montant et le mode de financement... »

La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte initial du Gouvernement spécifiait que la convention qui définit les rapports entre le maître d'ouvrage et les mandataires devait préciser le montant du financement.

L'Assemblée nationale, dans la rédaction qu'elle a adoptée, a substitué au montant le mode de financement de l'ouvrage. Selon nous, il est nécessaire de prévoir les deux. En effet, du montant et du mode de financement découlent de nombreuses conséquences sur le volume des études, les appels à la concurrence et le prix maximal.

Avec la rédaction que nous proposons, l'élaboration de la convention y gagnera, certes, en clarté, mais cet amendement n'est pas purement rédactionnel ; en effet, le montant et le mode de financement peuvent être déterminés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Lors de la suspension, j'ai interrogé mes collègues de la commission sur les conséquences du vote qui était intervenu à l'article 3. Nous avons examiné, en particulier, les articles sur lesquels la décision prise avait des incidences. Nous ne sommes pas allés plus loin, mais je constate, à la lecture de l'article 5, que celui-ci ne repose plus sur grand-chose puisque l'on y parle du mandataire et de sa mission, alors que celle-ci n'existe plus dans la mesure où il n'est plus question de l'assistance.

Cependant, je ne peux revenir sur la décision qu'a prise la commission, qui a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je tiens à souligner, comme vient de le faire M. le rapporteur, qu'à la suite du vote intervenu sur l'article 3, l'article 5 n'a plus guère de signification.

Cela dit, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 42 pour une raison simple : le montant de l'ouvrage — c'est là l'idée qui est ajoutée — ne sera pas nécessairement connu au moment de la passation du mandat. Il est donc difficile d'intégrer cette donnée comme prétend le faire cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. A la suite de la déclaration de M. le ministre, j'aimerais savoir pourquoi le terme « montant » figurait dans le texte initial du projet de loi.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Effectivement, monsieur Descours Desacres, le terme « montant » figurait dans le texte initial du Gouvernement, mais il s'agissait du « montant du financement », ce qui est différent.

Cela dit, nous discutons non du projet initial du Gouvernement, mais du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Certes, mais cela n'interdit pas de poser des questions.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Delong et les membres du groupe du R.P.R.

Le second, n° 69, est déposé par MM. Brantus, Blin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, au quatrième alinéa, c, de l'article 5, après les mots : « du contrôle technique », à insérer le mot : « architectural ».

La parole est à M. Delong, pour défendre son amendement n° 6.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, j'ai souhaité insérer l'adjectif « architectural » parce que j'estime que la responsabilité du maître d'ouvrage qui détermine les besoins, notamment qualitatifs, auxquels doit répondre le programme doit s'exercer également au niveau architectural, aux différentes phases de l'opération.

Cela dit, l'emplacement du terme « architectural » peut varier.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour défendre son amendement n° 69.

M. Roger Lise. Je me rallie à l'amendement n° 6 et je retire donc le mien.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, sous les réserves générales que j'ai énoncées tout à l'heure à propos de l'article 5 dont nous discutons, je vous informe que l'avis de la commission avait été défavorable. En effet, il est impossible d'appliquer le mot « architectural » aux ouvrages d'infrastructure, ce terme ne pouvant couvrir à la fois le bâtiment et les infrastructures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, l'expression « contrôle architectural » qui est proposée paraît ambiguë, sauf à considérer qu'il pourrait s'agir d'une possibilité de censure du projet architectural par le mandataire. Il appartient en tout état de cause au maître de l'ouvrage, lors du choix du maître d'œuvre ainsi que lors de l'approbation des avant-projets, d'exercer ses attributions dans ce domaine.

Donc, la notion de « contrôle architectural » ne me paraît pas devoir être intégrée à cet article, et le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Monsieur Delong, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Delong. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer le cinquième alinéa d) de l'article 5.

Le second, n° 38, proposé par MM. Berchet, Beaupetit, Pelle-tier et Béranger, vise, dans le cinquième alinéa d) de ce même article, après les mots : « approbation des avant-projets », à insérer les mots : « et projets ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination après le vote intervenu à l'article 3.

L'approbation des avant-projets et du projet ainsi que la réception d'ouvrages ne pouvant plus être déléguées — cela résulte du 3° du paragraphe a de l'amendement n° 3 que nous avons voté — il n'y a donc pas lieu de les mentionner dans la convention prévue à l'article 5 pour organiser la délégation.

M. le président. La parole est à M. Berchet, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Georges Berchet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui est la conséquence du vote intervenu à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai invoquées tout à l'heure concernant l'article 3, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, je dépose un amendement de suppression de l'alinéa e. En effet, compte tenu des votes précédemment intervenus, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir « les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° 91 qui se lit ainsi : « Supprimer le sixième alinéa e) (nouveau) de cet article. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement, cohérent avec lui-même, émet un avis défavorable sur cet amendement.

Je me suis opposé — je m'en suis déjà largement expliqué — à la position prise par le Sénat à propos de l'article 3. Le texte sera d'ailleurs à reprendre parce qu'il n'est plus cohérent.

Dans ces conditions, l'avis du Gouvernement importe peu en la matière.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Delong et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La convention peut, en outre, dans des conditions qu'elle prévoit, subordonner le choix de l'entrepreneur, la signature du contrat de travaux, les règlements du contrat de travaux, les règlements de la rémunération de maîtrise d'œuvre et de travaux et la réception de l'ouvrage à l'accord préalable du maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 3 que nous avons adoptée. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

« Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

« a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

« b) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.

« La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur cette opération et fait l'objet d'un contrat.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que les études nécessaires à l'élaboration du programme de l'opération et à la détermination de l'enveloppe financière pré-

visionnelle soient confiées par le maître de l'ouvrage à une personne publique ou privée autre que le conducteur d'opération. »

Par amendement n° 39 rectifié, MM. Berchet, Beaupetit, Pelletier, Béranger et Mouly proposent, dans le quatrième alinéa (b) de cet article, après les mots : « personnes morales » d'insérer les mots : « ou physiques ».

La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, l'article 6 prévoit l'intervention d'un conducteur d'opération, cette mission étant réservée à des personnes morales.

Nous avons suggéré que des personnes physiques soient admises à assurer la conduite d'opération puisque, derrière des personnes morales, se trouvent nécessairement des personnes physiques compétentes et que de plus en plus d'équipes pluridisciplinaires peuvent intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La mission de conduite d'opération, comme le précise la loi, est une mission d'assistance générale à caractère administratif, technique et financier. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'envisager qu'elle soit confiée à une personne physique qui ne disposerait pas, à l'évidence, de moyens suffisants pour conduire une telle mission.

Par ailleurs, je fais remarquer qu'il pourrait y avoir confusion avec les missions confiées au maître d'œuvre. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de l'alinéa b, d'ajouter les mots : « ou qui assureraient des missions de conduite d'opération avant la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Le paragraphe b de l'article 6 ouvre la possibilité d'être conducteur d'opération, dans des conditions fixées par décret, aux personnes morales qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser.

La commission a estimé que les personnes morales qui assurent actuellement des missions de conduite d'opération doivent pouvoir continuer à les assurer sous l'empire de la nouvelle législation ; c'est pourquoi elle vous propose de mentionner explicitement ces personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au cinquième alinéa de l'article 6, de remplacer les mots : « cette opération », par les mots : « le même ouvrage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Mes chers collègues, je vous rappelle que le dernier alinéa de cet article a été adopté à l'article 2 du projet de loi ; il convient donc de le supprimer à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE II

DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme mentionné à l'article 2.

« Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur.

« Elle comprend les éléments suivants :

« 1° Les études d'esquisse ;

« 2° Les études d'avant-projets ;

« 2° bis (nouveau) les études de projets ;

« 3° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;

« 4° Les études d'exécution ou l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;

« 5° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;

« 5° bis (nouveau) l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;

« 6° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

« Le maître de l'ouvrage peut confier tout ou partie des éléments ci-dessus au maître d'œuvre.

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître de l'ouvrage :

« — de s'assurer de la qualité de l'ouvrage ;

« — de procéder à la consultation des entrepreneurs et à la désignation du titulaire du contrat de travaux ;

« — de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études effectuées par le maître d'œuvre. »

Sur cet article, je suis saisi de vingt amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas intervenir dans la façon dont vous menez les débats, le Sénat sait d'ailleurs que vous les menez bien. Toutefois, il me semble préférable de scinder en deux parties la discussion commune de cette liasse d'amendements. En effet, avec l'examen de l'amendement n° 70 rectifié, nous aborderons un sujet spécifique : la mission de base.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 43 tend à rédiger différemment l'article 7. Si je ne mettais pas l'ensemble des amendements en discussion commune, et si l'amendement n° 43 était adopté, les auteurs des amendements qui viennent après l'amendement n° 26 ne pourraient pas s'exprimer. Le règlement est ainsi fait, je suis obligé de le respecter.

Par amendement n° 43, M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger comme suit cet article :

« La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé comprend tout ou partie des éléments suivants :

- « 1° Les études d'esquisse ;
- « 2° Les études d'avant-projet ;
- « 3° Les études de projet ;
- « 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats avec les entreprises ;
- « 5° La direction de l'exécution de ces contrats, y compris le cas échéant l'examen de conformité des études faites par les entreprises ;
- « 6° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- « 7° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement.

« Pour la réalisation d'un ouvrage, les éléments de mission d'assistance au maître de l'ouvrage mentionnés aux 4°, 5° et 7° ci-dessus ne peuvent pas être compris dans la mission de l'entreprise.

« Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître de l'ouvrage de faire le choix de l'architecture du projet en considération des contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique et fonctionnel. »

La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Avec l'article 7, nous abordons une disposition essentielle du projet de loi. Effectivement, un large consensus existe quant à l'objectif fondamental de la loi qui est d'instaurer les conditions d'une qualité accrue des constructions avec une plus grande maîtrise des coûts. En outre, il est nécessaire d'assurer une maîtrise d'ouvrage forte.

Or la rédaction actuelle de l'article 7 compromet gravement cet objectif.

En effet, en amalgamant confusément des éléments de mission relevant de la conception technique des ouvrages et des éléments de mission relevant de l'assistance apportée aux maîtres d'ouvrage — ces derniers éléments ne pouvant, par définition, être affectés à des entreprises qui seraient alors, pour ainsi dire, juges et parties — d'abord on diminue la liberté et la capacité de décision des maîtres d'ouvrage en préaffectant les tâches de conception, ensuite on stérilise les compétences techniques qui peuvent également exister dans les entreprises en privant ainsi les maîtres d'ouvrage de leurs bénéfices.

Une maîtrise d'ouvrage forte implique que tout maître d'ouvrage puisse confier librement les tâches de conception à l'intervenant quel qu'il soit — architecte, ingénieur, bureau d'études, entreprises, etc. — qu'il estime le plus compétent pour les accomplir.

Pour réintroduire la possibilité d'une telle maîtrise d'ouvrage, il est donc nécessaire d'abord d'énumérer l'ensemble des tâches de maîtrise d'œuvre, ensuite de préciser au sein de cette énumération celles qui, relevant de l'assistance d'un maître d'ouvrage, ne peuvent donc pas être affectées aux entreprises — l'affectation des autres tâches de conception relève par conséquent du libre choix du maître d'ouvrage et se trouve, en fait, directement conditionnée par celui des divers stades de conception du projet auquel le maître d'ouvrage peut décider de procéder à la consultation des entreprises — enfin, pour les ouvrages de bâtiment, de revenir à une définition des objectifs auxquels doit répondre la mission de base qui ne préjuge pas, comme c'est au contraire le cas dans la rédaction actuelle, de son étendue et ne comporte donc pas de préaffectation des tâches, sous réserve des exigences de la création architecturale.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction de l'article 7 que nous vous proposons, mes chers collègues.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé doit permettre d'assurer, à chaque stade de l'opération et conformément au programme mentionné

à l'article 2, la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes d'ordre social, urbanistique, technique et économique, dont la prise en compte conduit à la qualité de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 7 place au même niveau les domaines architectural, technique et économique. La commission des affaires culturelles a estimé qu'une nouvelle rédaction s'imposait afin d'affirmer que c'est l'architecture de qualité qui assure la meilleure réponse globale aux objectifs et contraintes d'ordre social, urbanistique, technique ou économique.

Deux remarques s'imposent. Il convient de faire mention des contraintes d'ordre urbanistique qui ont leur importance et qui figurent d'ailleurs dans le texte du Gouvernement à l'article 2 sur le programme de l'opération. Il est très important que l'alinéa ainsi rédigé figure en tête de l'article 7, car il affirme l'impératif architectural qui doit guider toute mission de maîtrise d'ouvrage. Son emplacement en tête est symbolique.

M. le président. Par amendement n° 72, M. Jean-Pierre Blanc et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« I. — Au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « groupement de personnes de droit privé », d'insérer les mots : « réunissant toutes les compétences particulières au regard de l'ouvrage à réaliser » ;

« II. — De compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La composition d'un tel groupement doit être agréée par le maître d'ouvrage qui doit en outre être informé de la répartition des tâches et des honoraires entre les membres du groupement avant la passation du marché de maîtrise d'œuvre. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. La recherche de la qualité technique et architecturale implique que la maîtrise d'œuvre comprenne les différents spécialistes qualifiés possédant les compétences nécessaires à l'établissement et à la réalisation de l'ouvrage.

M. le président. Par amendement n° 73 rectifié, MM. Mossion, Machet, Vecten, Vallon et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « groupement de personnes de droit privé », d'insérer les mots : « dans le respect des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ».

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Il s'agit de rappeler le principe du recours obligatoire à l'architecte tel qu'il a été posé par l'article 3 de la loi de 1977 sur l'architecture en vue de faire respecter ces obligations liées à la qualité de la vie.

M. le président. Par amendement n° 57, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « doit permettre », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « d'assurer la synthèse architecturale prenant en compte les objectifs et les contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique, fonctionnel, technique et économique. »

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous ne voulons pas que la réalisation des ouvrages soit abordée d'un point de vue étroit, voire économique. Nous considérons que toute construction de qualité doit représenter une synthèse des objectifs et des contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique, fonctionnel, technique et économique.

La rédaction que nous proposons du premier alinéa de l'article 7 nous semble donc plus claire et surtout plus complète. J'espère que le Sénat l'adoptera.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. L'Assemblée nationale a inséré un second alinéa qui prévoit que, pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur. Or, il apparaît à la lecture complète de l'article 7 que le début de l'article, jusqu'au sixième alinéa, traite de la maîtrise d'œuvre en général et des divers éléments qui peuvent la composer. Ce n'est qu'à partir de l'alinéa suivant que l'on parle de la mission de maîtrise d'œuvre pour un ouvrage particulier. Il est donc plus logique de reporter à cet endroit de l'article cette disposition.

M. le président. Par amendement n° 53 rectifié bis, M. Philippe François et les membres du groupe du R. P. R. proposent de remplacer les alinéas 1°, 2° et 2° bis de cet article par les alinéas suivants :

« 1° les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif ;

« 2° les études de projet ; ».

La parole est à M. Philippe François.

M. Philippe François. Je propose, par cet amendement, de supprimer de la nomenclature des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre l'élément « esquisse », que les rédacteurs de ce projet ont inscrit, parce qu'ils ont sans doute l'illusion que l'ont peut figer les prestations dues à l'occasion de concours, ce qui est impossible.

En effet, la variété des situations qui peuvent se présenter et des objectifs que poursuit chaque maître d'ouvrage rend totalement illusoire la possibilité d'extraire de l'avant-projet sommaire une fraction dénommée « esquisse ». C'est à chaque organisateur de concours de préciser quelle fraction de l'A. P. S., c'est-à-dire de l'avant-projet sommaire, est nécessaire à son jury pour choisir la meilleure composition.

Je souhaite qu'on précise également qu'il existe deux avant-projets : l'avant-projet sommaire, qui est la mise en forme de toutes les études préliminaires et met en évidence les orientations principales du futur ouvrage, et l'avant-projet détaillé, établi en fonction de l'analyse et des observations du maître d'ouvrage sur l'avant-projet sommaire, l'approbation du maître d'ouvrage lui donnant un caractère définitif.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Blin, Brantus, Machet, Vecten, Lise et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le huitième alinéa (4°) de l'article 7 :

« 4° Les études d'exécution ou le rapport de conformité au projet des études qui auront été éventuellement confiées à l'entrepreneur ; »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Il appartient au maître d'œuvre non de partager la responsabilité des études techniques de l'entrepreneur, mais de s'assurer de leur adéquation au projet.

M. le président. Par amendement n° 26, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du douzième alinéa de l'article 7, d'ajouter la phrase suivante : « Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression du deuxième alinéa de cet article, proposée par l'amendement n° 25 de la commission. Nous vous proposons de réintroduire la même phrase à la fin du douzième alinéa.

M. le président. Par amendement n° 70 rectifié, MM. Vecten, Brantus, Lise et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer les quatre derniers alinéas de l'article 7.

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. La « mission de base » définie pour les ouvrages du bâtiment s'interprète en une mission « minimale » de conception, qui, en devenant la règle, risque de faire disparaître l'intérêt d'une mission complète de la maîtrise d'œuvre.

Il paraît au contraire plus judicieux de laisser le choix au maître d'ouvrage, qui définira la mission la plus adaptée à son projet.

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Lise, Brantus et les membres du groupe de l'union centriste proposent de remplacer les treizième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour les ouvrages de bâtiment, et notamment pour les interventions relevant des éléments énumérés aux 1° et 2° du présent article, les conditions du recours aux prestataires de droit privé reconnus compétents font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui fixe le contenu et les principes de rémunération de missions normalisées par catégorie d'ouvrages. La mission de maîtrise d'œuvre ainsi définie fait l'objet d'un contrat unique, distinct des autres contrats passés pour la réalisation de l'ouvrage. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Les orientations pour une réforme de la loi sur l'architecture rendues publiques à l'issue du conseil des ministres du 27 juin 1984 confirment le principe d'une mission obligatoire, notamment pour les bâtiments qui relèvent du présent projet de loi.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture réserve aux architectes et aux agréés en architecture, seuls professionnels reconnus compétents, l'établissement du projet architectural qui recouvre les éléments de missions de maîtrise d'œuvre énumérés aux 1° et 2° du présent article.

Cet amendement tend donc à assurer une cohérence minimale entre l'actuel projet de loi soumis au Sénat et l'éventuelle réforme de la loi de 1977 sur l'architecture.

M. le président. En somme, monsieur Lise, c'est un amendement de repli.

Par amendement n° 34, M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 7 par l'alinéa suivant :

« Toutefois pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base obligatoire fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra garantir le respect de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour la commission des affaires culturelles, cet amendement est fondamental, car il vise à garantir que le contenu de la mission de base, renvoyé à la négociation ultérieure des parties, ne contredira pas la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il pose, en outre, le caractère obligatoire de la mission de base pour le bâtiment, ce qui est encore une garantie.

La référence à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture nous paraît essentielle. Je rappelle que cet article porte sur le recours obligatoire à l'architecte pour les travaux soumis à une autorisation de construire et définit le projet architectural mis à la charge de l'architecte. Ce projet architectural « définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage. »

Cette référence, enfin, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture seule permet, dans le contexte législatif actuel, de garantir pour les ouvrages du bâtiment « la continuité de la conception et la cohérence du parti architectural » que l'exposé des motifs du projet de loi assigne à la mission de base.

Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que cet article 3 sera remis en cause lors de la réforme sur l'architecture. Il y a même tout lieu de penser qu'il ne le sera pas, du moins dans son esprit.

M. le président. Par amendement n° 77, MM. Vallon, Mossion, Vecten, Lise et les membres du groupe de l'union centriste proposent de remplacer les treizième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les ouvrages du bâtiment, une mission de base obligatoire fait l'objet d'un contrat unique dont le contenu, fixé par catégories d'ouvrages dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 ci-après, doit permettre au maître de l'ouvrage :

« — de bénéficier du concours indépendant de professionnels de la maîtrise d'œuvre reconnus compétents ;

« — de disposer d'un projet architectural conforme au programme et comportant l'ensemble des études de conception, d'esquisse, d'avant-projet et de projet ;

« — de procéder, avec l'assistance du titulaire de la mission, à la consultation des entrepreneurs et à la désignation des titulaires des contrats de travaux ;

« — de s'assurer du respect, à toutes les phases d'exécution de l'ouvrage, du projet architectural ;

« — de s'assurer de la qualité de l'ouvrage achevé et de sa conformité au projet et au programme. »

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Pour le cas où le Sénat estimerait devoir maintenir la notion de « mission de base », il est nécessaire de déterminer de manière précise le contenu de ce contrat dans ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage : conception du projet et intervention du maître d'œuvre.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du quatorzième alinéa de l'article 7, d'ajouter les mots : « et, pendant toute la durée de sa réalisation, de la permanence d'une synthèse architecturale répondant au programme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. Après la mention ajoutée par l'Assemblée nationale « — de s'assurer de la qualité de l'ouvrage » — la commission a estimé qu'il fallait ajouter la notion de « synthèse architecturale ».

Il est nécessaire, selon elle, de mettre l'accent, dès la définition des principes, sur la primauté qui doit être accordée dans cette mission de base à la synthèse architecturale.

M. le président. Par amendement n° 54 rectifié, M. Philippe François et les membres du groupe du R. P. R. proposent, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « des entrepreneurs », d'insérer les mots : « en entreprise générale, en groupement d'entreprises ou par lots séparés ».

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Le présent amendement a pour but de permettre et de faciliter l'accès des marchés publics aux petites et aux moyennes entreprises ainsi qu'aux artisans.

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, MM. Berchet, Beaupetit, Pelletier, Béranger et Mouly proposent de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 7 :

« — de procéder à la consultation des entrepreneurs, notamment par lots séparés s'il le juge utile, et à la désignation du ou des titulaires du contrat de travaux ; »

La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Monsieur le président, il s'agit là aussi d'ouvrir toute grande la porte aux artisans en précisant que la consultation pourra notamment être effectuée par lots séparés si le maître de l'ouvrage le juge utile. La précision de la désignation du ou des titulaires du contrat de travaux vise à bien faire comprendre que les entreprises générales ne sont pas seules concernées.

M. le président. Par amendement n° 58, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à l'avant-dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « consultation des entrepreneurs », d'insérer les mots : « , le cas échéant par lots séparés, ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. L'insertion des mots « le cas échéant par lots séparés » va dans le même sens que les amendements n° 54 rectifié et 40 rectifié. Nous souhaitons que figure clairement dans le texte de la loi la possibilité pour les artisans et les P.M.E. d'accéder à la commande publique parce que, même si la consultation des entrepreneurs par lots séparés semble aller plus loin, nous estimons préférable d'en faire mention expresse dans la loi afin d'éviter toute ambiguïté. D'ailleurs, cet article sera sans doute modifié notamment par l'amendement n° 28 de la commission, qui prévoit aussi la désignation du ou des titulaires de contrat de travaux.

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Cluzel, Mached, Vecten, Lise et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « des entrepreneurs », d'insérer les mots : « , notamment par lots séparés, ».

La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Pour permettre aux entreprises moyennes et aux entreprises artisanales de concourir à égalité de chance dans les marchés publics avec les grandes entreprises générales, la consultation des entreprises dans le cadre de la mission de base instituée pour les travaux du bâtiment doit pouvoir avoir lieu par lots séparés. De l'insertion de cette disposition dépend, en effet, la faculté d'accès de ces entreprises à la commande publique.

M. le président. Par amendement n° 28, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du titulaire du contrat de travaux » par les mots : « du ou des titulaires de contrat de travaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, rapporteur. C'est un peu dans le même esprit, pour montrer le pluralisme que nous pouvons donner à la dotation des contrats, que nous avons prévu que l'expression « du titulaire du contrat de travaux » devait être remplacée par les mots « du ou des titulaires de contrat de travaux » en cas de pluralité d'entreprises.

M. le président. Par amendement n° 62 rectifié, M. Mouly propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 7 :

« et au maître d'œuvre de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées. »

La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. L'amendement n° 62 rectifié ne modifie pas le contenu même de la mission de base. Il a simplement pour but de distribuer les responsabilités entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Je pense, en effet, que le maître d'œuvre est plus qualifié que le maître d'ouvrage pour juger, lors de l'exécution, du respect des études effectuées. C'est, semble-t-il, sa vocation même. Il convient donc, selon moi, de lui laisser en la matière la responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43, dont l'adoption ferait tomber tous les autres amendements ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission est unanimement défavorable à cet amendement, car elle préfère la formulation de l'Assemblée nationale, qu'elle souhaite modifier par ses amendements n° 25, 26, 27 et 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La rédaction proposée par M. Boyer paraît moins précise que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et qui, contrairement à ce qu'a indiqué M. Boyer, a clairement précisé le contenu des missions de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, dans l'exposé des motifs de cet amendement, M. Boyer estime que l'article remet en cause les compétences techniques des entreprises. Cela ne me paraît pas être le cas. Je pense notamment à la possibilité évoquée à l'alinéa 4° de cet article 7 de voir confier les études d'exécution aux entreprises.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 43.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé. Les autres amendements qui ont été présentés en discussion commune n'ont plus d'objet.

— 4 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S. N. C. F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 12 décembre 1984.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

— 5 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 9, est présenté par M. Delong et les membres du groupe du R. P. R.

Le second, n° 78, est présenté par MM. Mossion, Vallon, Lise et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, au début de l'article 8, à remplacer les mots : « La mission », par les mots : « Chaque contrat. »

La parole est à M. Delong, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Jacques Delong. En raison de l'adoption de l'amendement n° 43, qui proposait une nouvelle rédaction de l'article 7 du projet de loi, cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Louis Jung. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Par amendement n° 41, MM. Berchet, Beaupetit, Pelletier et Béranger proposent d'ajouter à cet article un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une opération de réhabilitation, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra prévoir une rémunération en dépenses contrôlées pour la phase de relevé et de diagnostic des existants, le reste de la mission étant rémunéré de façon forfaitaire. »

La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Il s'agit de préciser que dans le cas d'une opération de réhabilitation, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra prévoir une rémunération en dépenses contrôlées sur la base de relevé et de diagnostic des existants, le reste de la mission étant rémunéré de façon forfaitaire.

En effet, chacun connaît les aléas de la réhabilitation. Il paraît intéressant de fixer la rémunération le plus près possible de la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a pensé que cette adjonction était très pertinente et a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement considère qu'il s'agit là de détails qui ne relèvent pas de la loi et qui devraient être laissés à la négociation. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur cet amendement, je signale à son auteur qu'il a employé le futur : « ... le contrat de maîtrise d'œuvre pourra prévoir... ». Ce n'est pas l'usage dans un texte de loi. Maintient-il le futur ou emploie-t-il le présent ?

M. Georges Berchet. Effectivement, il vaut mieux mettre « peut », monsieur le président.

M. le président. Dans votre amendement, qui portera le numéro 41 rectifié, il faudra donc lire « peut prévoir » au lieu de « pourra prévoir ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Pour la détermination et la rémunération des missions des maîtres d'œuvre privés, des accords nationaux sont négociés dans les conditions prévues aux articles ci-après en vue de fixer, pour chaque catégorie d'ouvrages à définir par ces accords et suivant qu'il s'agit d'opérations de construction neuve ou d'opérations de réutilisation et de réhabilitation :

« 1° Le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'œuvre ainsi que le contenu détaillé des éléments de mission de maîtrise d'œuvre spécifiques, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention, dès l'établissement des avant-projets, de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels ;

« 1° bis (nouveau) Le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment ;

« 2° Le mode de calcul des rémunérations de ces éléments de mission de maîtrise d'œuvre et les conséquences de la méconnaissance par le maître d'œuvre de l'engagement sur un coût prévisionnel des travaux qu'il a pu souscrire ;

« 3° Les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé à un concours d'architecture et d'ingénierie. »

Par amendement n° 59, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au deuxième alinéa de cet article (1°), de remplacer les mots : « dès l'établissement des avant-projets », par les mots : « après l'établissement des avant-projets ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Si nous considérons qu'il est bon de permettre aux entreprises d'intervenir dans le dossier d'exécution, nous pensons, au contraire, qu'elles n'ont pas à participer aux avant-projets, ne serait-ce qu'en se plaçant du point de vue des coûts, comme semble vouloir s'y attacher le Gouvernement.

On comprend bien que si les termes du marché de l'entreprise sont définis au niveau de l'avant-projet avec une imprécision relative, l'entrepreneur aura vraisemblablement tendance à choisir des finitions à son avantage financier et donc au détriment du client.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission considère que certaines méthodes ou techniques de réalisation impliquent l'intervention de l'entrepreneur ou du fournisseur de produits industriels dès l'établissement des avant-projets, et pas seulement après l'intervention. Elle a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement parce que la rédaction du texte de l'article 9 a précisément pour objet de permettre l'intervention des entreprises ou des fournisseurs en amont, notamment dans le souci de profiter pleinement de l'amélioration des techniques de réalisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les accords prévus à l'article 9 sont négociés au niveau national au sein de trois groupes qui traitent respectivement :

« a) Des ouvrages relevant des maîtres d'ouvrage mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er} ;

« b) Des ouvrages relevant spécifiquement des maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article 1^{er}, à l'exception des établissements publics des collectivités territoriales pour la réalisation de logements aidés par l'Etat ;

« c) Des logements aidés par l'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Delong et les membres du groupe du R. P. R.

Le second, n° 79, est déposé par MM. Blin, Lise et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « ... au sein d'un groupe qui traite : ».

La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Delong. La création de trois groupes risque d'alourdir les procédures et de provoquer, alors que les ouvrages sont identiques, des distorsions dans la mise en œuvre des missions et des rémunérations de maîtrise d'œuvre.

Nous substituons donc un seul groupe aux trois groupes qui sont prévus, avec des missions qui sont, sinon sœurs, du moins cousines germanes.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Louis Jung. Je le retire au profit de l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Je voudrais rappeler à mes collègues que l'article 10 définit trois groupes : le premier traite des constructions de logements, car celles-ci posent bien un problème global, cohérent et spécifique ; le deuxième se consacre aux ouvrages relevant des collectivités territoriales et des régions — comment, en effet, ne pas souhaiter qu'un groupe spécifique se préoccupe des ouvrages qui ont pour maîtres d'ouvrage des collectivités locales ? — et le dernier est en quelque sorte résiduel. Il est compétent pour les constructions de l'Etat, les spécificités de centrales nucléaires, le T. G. V.-Ouest.

Dès lors il est impossible, après l'explication que je viens de vous donner, de suivre M. Delong qui propose qu'il n'y ait qu'un seul groupe et, à l'appui de cet amendement, argue du fait que les ouvrages sont identiques. Aussi la commission a-t-elle donné un avis défavorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Monsieur Delong, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Delong. Je suis convaincu par les arguments du rapporteur de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

« 1° des maîtres d'ouvrage ;

« 2° des organisations nationales représentative des professionnels de la maîtrise d'œuvre ;

« 3° des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° bis de l'article 9.

« Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

« La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

« Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 11, est déposé par M. Delong et les membres du groupe du R.P.R.

Le second, n° 80, est présenté par MM. Blin, Vallon, Machet, Vecten et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à compléter le 2° de cet article, par les mots : « et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ; »

La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Delong. Les architectes constitueront, en tout état de cause, la partie essentielle des « professionnels compétents » qui assisteront les maîtres d'ouvrage. Nul ne peut contester cette affirmation.

Il est conforme aux équilibres professionnels de prévoir une représentation des architectes qui traduise, sans hégémonie, l'importance de leur rôle.

Il ne peut être envisagé d'organiser la nature des missions de maîtrise d'œuvre et les conditions de leur rémunération contre l'avis des architectes ; l'obligation de compter, dans le deuxième collège, une moitié d'architectes constitue, sur ce point, une garantie fondamentale pour la réussite de la réforme.

Il s'agit d'ailleurs là d'une représentation paritaire tout à fait conforme à nos traditions démocratiques et juridiques.

M. le président. La parole est à M. Lise, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Roger Lise. Cet amendement est retiré au profit de l'amendement n° 11 de M. Delong.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 11.

La première partie de l'explication de M. Delong selon laquelle « les architectes constitueront la partie essentielle des professionnels compétents qui assisteront les maîtres d'ouvrage » n'est bonne que pour le bâtiment ; le recours à d'autres professionnels sera fixé par décret.

Aussi, je demande à M. le ministre d'indiquer, s'il le peut, son intention sur la représentation des architectes pour les problèmes du bâtiment. La commission ne peut s'engager davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. J'ai indiqué cet après-midi qu'un accord ne pourrait être obtenu sans l'adhésion des organisations professionnelles d'architectes. Je confirme ce point de vue.

La règle de la majorité des deux tiers des membres du collège des professionnels de la maîtrise d'œuvre, règle précisée à l'article 12, garantit qu'il ne pourra y avoir d'accord sans eux. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, MM. Machet, Vecten, Blin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du 3° de cet article : « Ces dernières n'interviennent que dans la négociation des accords décrits au 1° bis de cet article. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art 12. — Un accord est réputé acquis pour une catégorie d'ouvrages s'il comporte la signature :

« 1° de la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage mentionnées à l'article premier intéressées par les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'accord ;

« 2° d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11 et, pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9, d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11.

« Les accords fixent la durée de leur validité qui ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois au moins avant leur expiration soit par la majorité des représentants d'une catégorie de maîtres d'ouvrage signataire de l'accord, soit par les deux tiers des membres du second ou du troisième collège pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9.

« Les accords deviennent applicables dans les conditions prévues à l'article 13. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Michel Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à la fin du troisième alinéa (2°) de cet article, à supprimer les mots : « et, pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9, d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11. »

Le deuxième, n° 60, présenté par M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11. »

Le troisième, n° 82, présenté par M. Lise et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger comme suit le 2° de cet article :

« 2° D'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° du premier alinéa de l'article 11 et d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° du même alinéa de l'article 11 lorsque les représentants de ce collège sont amenés à intervenir. »

Le quatrième, n° 44, présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger comme suit le 3° alinéa (2°) de cet article :

« 2° D'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11 et, pour les objets mentionnés aux 1° et 1° bis de l'article 9 de la présente loi. »

Le cinquième, n° 85, présenté par M. Maurice Lombard, tend, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « pour les objets mentionnés », à remplacer les mots : « au 1° » par les mots : « aux 1° et 1° bis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Si la participation des entreprises à la négociation peut être admise, il n'en est pas de même de leur intervention lors de la ratification des accords.

Le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a reconnu lui-même qu'une telle intervention serait difficile à accepter au plan même de la déontologie puisqu'elle reviendrait à faire intervenir une tierce personne dans la ratification d'un contrat entre deux autres personnes.

Même si les entreprises ont été exclues de la ratification à l'Assemblée nationale pour la mission de base, le dispositif est encore pernicieux. Faire intervenir le collège des entreprises avec le même poids que celui des maîtres d'œuvre dans la définition des éléments de mission de maîtrise d'œuvre, c'est donner prise aux groupes de pression favorables à une filière « construction intégrée » où la maîtrise d'œuvre est réduite. Ce sont, en effet, les grosses entreprises du bâtiment pourvues de bureaux d'études intégrés qui formeront l'état-major du troisième collège. Or leur intérêt est de promouvoir les procédures les plus rapides qui limitent l'intervention des maîtres d'œuvre indépendants.

Considérant qu'il est toujours de l'intérêt public de promouvoir une architecture de qualité, la commission des affaires culturelles estime que le système proposé est dangereux et elle suggère d'exclure le collège des entreprises de toute ratification des accords entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

En outre, à titre personnel, j'ajouterais que les fonctions de maîtrise d'œuvre et d'entreprise sont incompatibles parce qu'elles défendent bien évidemment des intérêts différents.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Bernard-Michel Hugo. Nous tenons particulièrement à l'adoption de cet amendement parce qu'il tend à supprimer la représentation du collège des entreprises lors du vote sur des accords issus de la négociation, ce qui ne signifie pas que nous voulions exclure les entreprises de la négociation.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez reconnu vous-même à l'Assemblée nationale, si j'en crois le *Journal officiel* rendant compte des débats du 14 décembre 1984, que « les entreprises ne sont pas directement concernées par le contenu détaillé de la mission de base puisqu'elles n'ont pas vocation à la réaliser ».

Par ailleurs, nous réaffirmons ici notre souci de ne pas voir les grandes entreprises générales s'imposer au détriment des P.M.E. et des artisans lors des négociations.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Louis Jung. On ne voit pas en vertu de quel fondement juridique précis les organisations représentatives des entreprises du bâtiment devraient être distraites des négociations relatives à la mission de base définie pour les ouvrages du bâtiment.

Par voie de conséquence, il convient de revenir au texte initial du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jean Boyer. Il ne serait pas sérieux de parler de négociations lorsqu'on retire à des organisations qui sont parties prenantes le droit de se prononcer sur les projets d'accord.

Avec cet amendement, je me borne donc à revenir aux dispositions qui figuraient initialement — une fois n'est pas coutume — dans le projet initial du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Boyer, il me semble que le texte du dispositif de votre amendement devrait se terminer par une virgule et non par un point. Je vous demanderai une réponse à ce sujet avant que je mette aux voix votre amendement.

La parole est à M. Maurice Lombard, pour défendre son amendement n° 85.

M. Maurice Lombard. Mon amendement rejoint les deux précédents puisqu'il a, lui aussi, pour objet de revenir au projet initial du Gouvernement.

Il vise, en effet, à ne pas exclure les organisations professionnelles de la concertation sur le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment. Ces organisations professionnelles sont, en effet, susceptibles d'apporter des éléments nouveaux, en particulier des éléments de progrès dans l'organisation des marchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements en discussion ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces cinq amendements.

Dans le projet de loi tel qu'il est soumis au Sénat, le collège des représentants des organisations représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics participe, d'une part, aux négociations pour les éléments de mission de maîtrise d'œuvre — aux termes du 1° de l'article 9 — et pour le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment, en fonction du 1° bis de l'article 9.

Mais, d'autre part, ce collège ne vote qu'en application du 1° de l'article 9 et non du 1° bis.

Les cinq amendements visent, en des sens opposés, à modifier ce dispositif. Les amendements n° 35 et 60 tendent à ce que les représentants des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne votent pas du tout. Par rapport au texte du projet, cela signifie qu'ils ne voteraient plus sur les éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Les amendements n° 82, 44 et 85 tendent à ce qu'ils votent non seulement pour les éléments de mission de maîtrise d'œuvre mais aussi pour le contenu de la mission de base.

La commission s'est montrée d'accord avec le texte retenu par l'Assemblée nationale, qui lui paraît correspondre à un point d'équilibre. Elle a donc émis un avis défavorable à ces cinq amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'Assemblée nationale a adopté le texte de loi prévoyant que les entreprises sont parties prenantes dans les accords pour la définition de la maîtrise d'œuvre, à l'exception de la mission de base. Je ne reviens pas sur les explications que j'ai déjà données à ce sujet. Je constate simplement que le Sénat est face à deux séries d'amendements contradictoires sur ce point : d'une part, les amendements n° 35 et 60 qui tendent à exclure complètement les entreprises de la signature des accords relatifs au contenu des missions de maîtrise d'œuvre ; d'autre part, les amendements n° 82, 44 et 85 qui visent à faire se prononcer les entreprises sur le contenu de toutes les missions de maîtrise d'œuvre, y compris la mission de base.

Vous comprendrez aisément que le Gouvernement se satisfasse du point d'équilibre entre ces diverses positions, qui a été trouvé avec sa rédaction actuelle. J'estime donc qu'il est préférable d'en rester au texte retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Bernard-Michel Hugo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Je me rallie à cet amendement n° 35 et retire notre amendement n° 60.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Lise, l'amendement n° 82 me paraît comporter une erreur de rédaction car il devrait viser le 2° puis le 3° de l'article 11 et non le 2° du premier alinéa de l'article 11 et le 3° du même alinéa de l'article 11.

M. Roger Lise. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié qui tend à rédiger comme suit le 2° de l'article 12 :

« 2° d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11 et d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11 lorsque les représentants de ce collège sont amenés à intervenir. »

La commission et le Gouvernement sont hostiles à cet amendement.

Je vais le mettre aux voix.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Je voudrais demander à M. le ministre les raisons pour lesquelles il est défavorable à cet amendement, puisque, au fond, nous revenons au texte du Gouvernement.

Un sénateur de l'U. R. E. I. Il a des remords!

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je me suis assez longuement expliqué à ce sujet à l'Assemblée nationale.

J'ai été convaincu par les arguments qui m'ont été présentés pour trouver une position moyenne. Les oppositions qui se manifestent au cours de ce débat au sein même de cette assemblée prouvent bien qu'il y a des positions quelque peu extrêmes, qui se retrouvent d'ailleurs au sein des professionnels — il faut le dire très clairement. Selon que l'on s'adresse aux architectes ou aux entreprises — et encore faudrait-il distinguer les grandes et les petites entreprises — on a des points de vue différents.

L'objet de ce texte et, plus précisément, des articles que nous sommes en train de discuter étant de permettre, par la concertation et par la négociation, d'aboutir à des accords, il m'a semblé — c'est la position d'équilibre que j'évoquais il y a un instant — qu'il était préférable d'en revenir à la solution qui a finalement été proposée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 44 et 85 deviennent sans objet.

Par amendement n° 61, M. Bernard-Michel Hugo et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au quatrième alinéa de l'article 12, après les mots : « deux tiers des membres », de rédiger ainsi la fin de la seconde phrase : « du second collège ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Il s'agissait d'un amendement de coordination avec notre amendement n° 60. Ce dernier n'ayant pas été adopté par le Sénat, l'amendement n° 61 tombe.

M. le président. En effet, il n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 à 15.

M. le président. « Art. 13. — Les accords sont rendus applicables par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut, sans modifier l'équilibre d'un accord, en distraire certaines clauses. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — A défaut d'accord pour une catégorie d'ouvrages dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 15, ou à défaut d'accord dans les trois mois suivant la dénonciation d'un accord en vigueur, un décret en Conseil d'Etat fixe pour cette catégorie d'ouvrages les dispositions applicables. Ce décret prend en compte les accords partiels intervenus. Sa durée d'application est limitée à trois ans. Si aucun accord n'a été conclu trois mois avant l'expiration de ce délai, un nouveau décret peut être pris pour une nouvelle période qui est au maximum de trois ans à compter de la date d'expiration du précédent décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation de la négociation des accords prévus ci-dessus, notamment la liste des ouvrages mentionnés au b de l'article 10, et les modalités de désignation des participants à la négociation. » — *(Adopté.)*

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les règles de passation des contrats ayant pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre et, notamment, les modalités de choix du maître d'œuvre, sont :

« — si le contrat est passé par une société d'économie mixte mentionnée à l'article premier lorsqu'elle réalise des logements aidés par l'Etat, les règles prévues pour les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ;

« — si le contrat est passé par un établissement public d'aménagement de ville nouvelle créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'intervient pas en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de la présente loi, les règles applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics. » — *(Adopté.)*

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat, à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage peut adapter les dispositions découlant des articles 7 et 9 à 15 inclus lorsqu'il confie à des personnes de droit privé des missions portant sur des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essais ou d'expérimentation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Lise et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 45, présenté par M. Jean Boyer et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter la dernière phrase du paragraphe I de cet article comme suit : « en complétant, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours ».

La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Louis Jung. Nous retirons cet amendement en faveur de l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

La parole est à M. Jean Boyer, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean Boyer. Sans remettre en cause les dispositions prévues par le paragraphe I de l'article 17, il nous paraît important de réintroduire la procédure du concours.

En effet, celle-ci est importante pour les entreprises de travaux publics exportatrices, car elle leur permet d'acquérir ou d'entretenir leur compétence de conception, qui est indispensable sur les marchés internationaux où elles sont confrontées à des entreprises étrangères dotées de bureaux d'études puissants.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui constitue une dérogation au régime de la maîtrise d'œuvre, ne fait aucune allusion à la procédure du concours, alors qu'il prévoit la possibilité de conclure des contrats portant à la fois sur la conception et l'exécution de travaux dans des hypothèses identiques ou très voisines de celles qui permettent de passer des marchés « sur concours ».

Afin de lever toute ambiguïté, il convient d'établir le lien entre la dérogation au régime prévu pour la maîtrise d'œuvre et la procédure d'appel d'offres avec concours qui est prévue par le code des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Il est certain que la formule de l'appel d'offres avec concours est intéressante à l'exportation, comme l'a signalé M. Boyer.

Je voudrais toutefois rappeler que les dispositions actuelles de l'article 17 sont plus restrictives que celles du code des marchés publics quant aux conditions requises pour pouvoir recourir à une mise en compétition portant à la fois sur l'établissement du projet et sur son exécution.

Cette disposition ne doit pas être la règle, je crois déjà l'avoir dit. Il appartiendra au maître de l'ouvrage de déterminer la procédure de mise en compétition qui lui paraîtra la plus appropriée.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article premier et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire d'aménagement continue d'exercer son droit de propriété. »

Par amendement n° 50, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « d'aménagement ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Cet amendement vise à étendre les dispositions relatives au droit de propriété du concessionnaire à toutes les catégories de concessions. Le texte actuel en restreint la portée à la concession d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme.

Telle est la raison de la proposition de suppression des mots : « d'aménagement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, le Gouvernement propose, à la fin de l'article 18, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, eu égard aux compétences dévolues à ces régions par l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 et en ce qui concerne les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport. »

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. La loi du 2 août 1984 relative aux régions d'outre-mer dispose notamment que le conseil régional peut assurer tout ou partie du financement d'un ouvrage routier relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Etat et arrêter sa programmation.

Il paraît difficile, dans le droit-fil des mesures de décentralisation, de ne pas étendre, dans ce cas, les possibilités de répartition des attributions de maîtrise d'ouvrage.

A l'inverse, lors d'interventions de l'Etat ou d'autres aménageurs publics dans le domaine des grandes infrastructures de transport, des rétablissements de voies de communication relevant du domaine public de collectivités territoriales peuvent parfois s'imposer ; c'est ce qui se passe, par exemple, à l'occasion de la construction d'autoroutes ou de voies pour le T. G. V.

L'Etat ou ses aménageurs publics sont ainsi amenés à exercer de fait certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage que l'article 3 du projet de loi n'a pas prévues.

Il paraît opportun que la possibilité soit ouverte aux parties intéressées de définir la répartition de leurs attributions respectives dans le cadre de la convention prévue à l'article 5 au mieux des contraintes d'ordre technique, économique et d'environnement.

L'amendement n° 51 vise à permettre d'élargir par voie réglementaire le champ des attributions que le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire dans les deux cas que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — La présente loi n'est pas applicable aux opérations de restauration des édifices protégés en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.

« II. — L'article 9 de ladite loi est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive...

M. le président. Elle est même avancée !

M. Michel Miroudot, rapporteur pour avis. ... à cette heure très avancée — je vous remercie de cette précision, monsieur le président — mon intervention sera brève. Elle ne se voudra pas manichéenne, monsieur le ministre.

Je dirai simplement, au nom de la commission des affaires culturelles, que cet article comporte deux dispositions relatives aux édifices protégés en application de la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques.

Ces deux dispositions ont un objet distinct.

La première d'entre elles figure au paragraphe I et vise à exclure du champ d'application du présent projet de loi les opérations de restauration des édifices protégés.

La commission des affaires culturelles a estimé que cette exclusion, qui n'est pas une innovation, était justifiée et devait être confirmée.

Ce n'est pas une innovation, puisque l'article 12 du décret du 28 février 1973 comportait déjà une telle exclusion.

Celle-ci est, en outre, justifiée en raison du caractère spécifique des opérations de restauration des monuments historiques.

Elle devait, enfin, être confirmée parce que la loi du 2 mars 1982 sur les libertés et responsabilités des collectivités locales a créé, ici comme ailleurs, un vide juridique.

La seconde disposition de l'article 19 vise à compléter l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en vue de permettre à l'Etat de confier le soin de faire exécuter les travaux sur les édifices classés à leurs propriétaires ou à leurs affectataires.

Selon cet article 9 de la loi de 1913, l'administration peut, aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, effectuer des travaux jugés indispensables à la conservation d'édifices classés n'appartenant pas à l'Etat.

Cette procédure a connu quelques aménagements pratiques.

Si, jusqu'en 1969, l'Etat a toujours exécuté lui-même les travaux sur les monuments historiques classés, deux circulaires du ministre de la culture, en date des 22 décembre 1969 et 20 octobre 1971, ont ouvert la possibilité de confier la maîtrise d'ouvrage aux propriétaires eux-mêmes, l'Etat s'engageant à leur verser une subvention.

Ces circulaires répondaient à la demande d'un certain nombre de municipalités propriétaires de monuments classés et pourvues de moyens techniques suffisants pour assurer elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage qui leur revenait.

Mais la légalité de ces circulaires a été remise en cause par le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 7 février 1984 par la section de l'intérieur. Il a été considéré que l'énumération des modes d'intervention de l'Etat aux articles 9 et 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 était limitative et ne permettait notamment pas à l'Etat de participer financièrement à des travaux sur des monuments classés dont il n'était pas maître d'ouvrage.

L'article 19, deuxième paragraphe, propose, en conséquence, d'ouvrir, également cette fois, la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage, transfert qu'autorise le renforcement des services techniques des municipalités et qui correspond à la volonté d'assurer une plus grande autonomie aux collectivités locales.

Votre commission des affaires culturelles vous suggère d'adopter conforme cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Sont abrogés :

« 1° L'article 52 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912, ensemble l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat ;

« 2° L'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 ;

« 3° (nouveau) L'article 3 de la loi n° 59-912 du 31 juillet 1959 relative à l'équipement sanitaire et social.

« II. — L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier sera abrogé, en tant qu'il concerne l'Etat et les établissements publics nationaux, à la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 13 et 14. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 52, M. Jacques Toutain propose d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Les monuments impropres à l'habitation, à usage ornemental et à caractère d'œuvre d'art sont dispensés de la formalité du permis de construire lorsque leur édification a été entreprise à une date antérieure à celle de la promulgation de la présente loi.

« Pour les monuments non encore réalisés à cette même date, leur édification est subordonnée à l'avis favorable de l'autorité compétente sur l'étude d'impact que devra fournir le propriétaire du terrain avant tout commencement d'exécution. »

La parole est à M. Toutain.

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé vise les rapports d'un maître d'ouvrage, public ou privé, avec une catégorie bien particulière de maîtres d'œuvre, les artistes, et, parmi eux, les sculpteurs.

Il s'efforce d'adapter l'autorisation administrative préalable que doit solliciter le maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution, à la démarche originale du créateur d'une œuvre d'art destinée à être érigée dans un lieu accessible au public.

Les pouvoirs publics déclarent vouloir favoriser les centres d'art contemporain et le mécénat d'entreprise. Des dispositions fiscales récentes ont d'ailleurs été prises pour les faciliter. Encore faut-il que les premières réalisations, qui ont été saluées par la presse et les pouvoirs publics, ne soient pas condamnées par l'autorité judiciaire pour le motif qu'une législation inadaptée de l'urbanisme n'a pas été respectée par le maître d'ouvrage.

Dans la mesure où il oblige l'autorité publique à prendre position sur la valeur intrinsèque de l'œuvre d'art, le permis de construire apparaît, en effet, comme une formalité et une procédure inadéquates. En vertu de quoi, au nom de quel savoir et de quel mandat cette autorité administrative peut-elle porter un jugement éclairé sur la valeur d'un monument relevant de la statuaire contemporaine ?

Comment exiger du maître d'ouvrage ou du créateur d'une œuvre d'art, souvent monumentale, une description préalable minutieuse, un plan précis du monument qu'il va ériger ? Comment canaliser, encadrer et planifier à l'avance l'imagination créatrice de l'artiste ?

La conviction erronée selon laquelle le permis de construire, formalité propre aux immeubles destinés à l'habitation, n'était pas applicable en l'espèce a conduit, dans un passé récent, certains maîtres d'ouvrage à ne pas solliciter de permis de construire avant l'érection d'ouvrages d'art contemporain.

Pour ce motif, un tribunal vient de condamner un maître d'ouvrage à déplacer sur plusieurs centaines de mètres un ouvrage d'art de 1 500 tonnes, opération évidemment impossible.

Pour sortir de ces situations inextricables qui peuvent se multiplier, je propose que soient dispensés de la formalité du permis de construire les monuments à caractère d'œuvre d'art édifiés avant la date de promulgation de la loi dont nous discutons aujourd'hui.

Pour l'avenir, je suggère qu'une distinction soit opérée entre la qualité artistique de l'œuvre et son impact sur l'environnement. Si l'autorité administrative et les élus ne peuvent juger de la valeur intrinsèque de l'œuvre d'art, ils doivent en revanche apprécier si le monument dont l'implantation est envisagée est de nature ou non à s'intégrer harmonieusement dans l'environnement auquel il est destiné.

Le permis de construire est impropre à fonder un tel contrôle, à la différence de l'étude d'impact dont je préconise l'adoption en remplacement du permis de construire dès lors qu'il s'agit de monuments à caractère d'œuvre d'art.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Robert Laucournet, rapporteur. La commission a pris connaissance de l'amendement n° 52 de M. Toutain et a estimé que le problème intéressant qu'il soulève ne concerne pas le projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Il s'agit d'une modification visant l'urbanisme et qui trouverait sa place dans un autre texte.

M. Toutain peut espérer que M. le ministre acceptera d'insérer cet amendement dans le projet de loi sur la définition et la mise en œuvre de principes, d'aménagement, qui est en navette.

En fonction de ces considérations, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'amendement de M. Toutain pose un vrai problème : celui des règles d'autorisation applicables aux œuvres d'art. Différentes actions contentieuses, dont certaines, récentes, intéressent la commune dont M. Toutain est le maire, montrent que ce problème est réel et mérite certainement une réflexion approfondie, que je suis prêt personnellement à poursuivre.

Certes, nous devons rechercher, quand cela paraît nécessaire, des adaptations aux dispositions en vigueur pour tenir compte de la spécificité de ces ouvrages. Sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec M. Toutain.

Cependant, il ne paraît pas possible de supprimer toute instruction, toute autorisation préalable, sauf à rendre inopérants le contrôle par les élus locaux et l'information préalable des populations.

C'est donc à une formule d'équilibre que nous devons parvenir et que je suis prêt à rechercher. A l'occasion de la deuxième lecture de ce texte — la proposition de M. Laucournet me semble difficile à appliquer, puisque la discussion du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement arrive à sa fin — il serait possible d'envisager une solution, dont les effets auraient été mesurés.

Compte tenu de cette proposition, je souhaiterais que M. Toutain retire son amendement.

M. le président. Monsieur Toutain, l'amendement n° 52 est-il maintenu ?

M. Jacques Toutain. Monsieur le président, le projet relatif à la maîtrise d'ouvrages publics n'est peut-être pas le texte idéal pour que mon amendement y soit inséré. Comme l'a dit M. le ministre, il est peut-être trop inspiré de décisions judiciaires récentes.

Si le Gouvernement accepte de présenter un texte de portée plus générale, mais allant dans le sens des préoccupations que je viens d'exprimer, à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte, je retirerai bien volontiers mon amendement.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, je crois avoir déjà répondu à M. Toutain. S'il pense que cela est une réponse au problème qu'il a posé, je suis prêt à envisager le dépôt d'un amendement lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture.

M. le président. Monsieur Toutain, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Toutain. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bernard-Michel Hugo, pour explication de vote.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, à cette heure, je serai bref. Nous avons constaté que ce projet de loi contenait de bonnes dispositions. Nous avons contribué à y apporter des améliorations, mais nous avons dénoncé l'incohérence de l'article 3 voté par le Sénat.

Par ailleurs, nous n'avons pas obtenu satisfaction à l'article 12. Nous craignons que les grandes entreprises ne s'imposent aux P.M.E. et aux artisans. Aussi le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avions à étudier aujourd'hui un texte technique difficile, mais qui avait le mérite d'être clair.

Ce texte était nécessaire, car il comblait un vide juridique. Il avait l'avantage d'établir, d'une manière précise, les relations entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre. Il est attendu par les collectivités locales. Malheureusement, la majorité du Sénat a voté des amendements qui rendent aujourd'hui ce texte assez incohérent, loin de toute logique, allant même à l'encontre des intérêts des collectivités locales, à l'encontre des maîtres d'ouvrage...

M. Jacques Delong. C'est faux !

M. Marc Bœuf. ... que sont les communes, les départements et les régions.

C'est pourquoi nous voterons contre ce texte, en souhaitant qu'au cours de la deuxième lecture le Sénat, retrouvant sa sagesse, redonne cohésion et logique à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Delaneau de vote.

M. Jean Delaneau. Nous avons entendu tout à l'heure M. le ministre parler des conséquences funestes du vote du nouvel article 3 par le Sénat. Nos collègues, à l'instant, viennent de parler de ce qu'ils appellent des incohérences.

Il faut ramener les choses à leur juste proportion. Si le Sénat, malgré la science et la conscience qu'on lui reconnaît actuellement, n'a pas pu faire mieux, c'est sans doute parce qu'il partait d'un texte qu'il était difficile d'amender, car il était mauvais.

En revanche, un certain nombre d'amendements qui ont été adoptés, en particulier l'amendement n° 43 à l'article 7, proposé par notre groupe, ainsi que d'autres amendements, permettront d'améliorer la qualité architecturale des constructions publiques. En outre, le texte qui sera, je pense, voté tout à l'heure par notre assemblée se rapprochera plus des conclusions émises dans le rapport de l'ingénieur général Jean Millier, rapport qui avait d'ailleurs été approuvé par le Premier ministre lui-même en juin 1983.

En conséquence, compte tenu de ce que nous considérons comme des améliorations du texte qui a été transmis par l'Assemblée nationale, le groupe de l'U.R.E.I. émettra un vote positif, à l'exception de notre collègue Balarello, qui, en tout état de cause, aurait voté contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, le groupe du R.P.R. a conscience d'avoir contribué par ses amendements à éclaircir un texte quelque peu confus, qui, à certains égards, pouvait nuire aux intérêts des collectivités locales, des départements et des régions.

Par nos amendements, nous avons donc mis un peu d'ordre dans ce texte et renforcé considérablement les pouvoirs des communes, des départements et des régions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280 1984-1985), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la coopération en matière d'exécution des condamnations pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Robert Schwint, Noël Berrier, Michel Moreigne, Maurice Janetti, Jean Geoffroy, William Chervy, Jean Peyrafitte, Gérard Roujas, Georges Dagonia, Michel Darras et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 178 (troisième et quatrième alinéas) du code des pensions d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa Ruska.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Adophe Chauvin, Pierre Salvi et Michel Souplet une proposition de loi relative à l'entretien des berges des rivières navigables.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Edgar Tailhades, Germain Authié, Félix Ciccolini, Michel Charasse, Michel Darras, Jean Geoffroy, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Maurice Janetti et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 32 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 22 mai 1985, à quinze heures et le soir :

1. — Hommage à Victor Hugo.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. [N°s 249 et 286 (1984-1985). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Jacques Larché, Marc Bécam, Marcel Rudloff, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Jacques Thyraud, Pierre Salvi et Jean Cluzel relative à la protection des personnes victimes de diffamation. [N°s 424 (1983-1984) et 242 (1984-1985).]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. [N°s 237 et 287 (1984-1985). — M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'établissements d'enseignement public (n° 269, 1984-1985), est fixé à aujourd'hui, mercredi 22 mai 1985, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 mai 1985, à une heure quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1985.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 86, rétablir ainsi le septième alinéa :

« J'ai reçu de M. Claude Huriet une proposition de loi constitutionnelle tendant à garantir la stabilité du régime électoral des assemblées parlementaires. »

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

Etablissement éventuel d'un statut de délégué des parents d'élèves.

638. — 21 mai 1985. — M. Marc Bœuf demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est son sentiment sur l'établissement éventuel d'un statut de délégué de parents d'élèves et quelles pourraient en être les grandes lignes.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 mai 1985.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'amendement n° 89 rectifié de la Commission des Affaires économiques et du Plan tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Nombre de votants..... 314
Suffrages exprimés 277
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour 207
Contre 70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---------------------|---------------------|--------------------|
| MM. | José Balarelo. | Jean Bénard |
| Michel d'Aillières. | René Ballayer. | Mousseaux. |
| Paul Alduy. | Bernard Barbier. | Georges Berchet. |
| Michel Alloncle. | Jean-Paul Bataille. | Guy Besse. |
| Jean Amelin. | Charles Beaupetit. | André Bettencourt. |
| Hubert d'Andigné. | Marc Bécam. | Jean-Pierre Blanc. |
| Jean Arthuis. | Henri Belcour. | Maurice Blin. |
| Alphonse Arzel. | Paul Bénard. | André Bohl. |

- Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henry Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
- Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).

Ont voté contre :

- | | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Michel Dreyfus-Schmidt. | André Méric. |
| Henri Duffaut. | Michel Moreigne. |
| Jacques Durand (Tarn). | Pierre Noé. |
| Léon Eeckhoutte. | Bernard Parmantier. |
| Jules Faigt. | Daniel Percheron. |
| Claude Fuzier. | Louis Perrein. |
| Gérard Gaud. | Jean Peyrafitte. |
| Jean Geoffroy. | Maurice Pic. |
| Mme Cécile Goldet. | Marc Plantegenest. |
| Roland Grimaldi. | Robert Pontillon. |
| Robert Guillaume. | Roger Quilliot. |
| Maurice Janetti. | Albert Ramassamy. |
| Philippe Labeyrie. | Mlle Irma Rapuzzi. |
| Tony Larue. | René Régnault. |
| Robert Laucournet. | Roger Rinchet. |
| Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. | Gérard Roujas. |
| Bastien Leccia. | André Rouvière. |
| Louis Longueue. | Robert Schwint. |
| Philippe Madrelle. | Franck Sérusclat. |
| Michel Manet. | Edouard Soldani. |
| Jean-Pierre Masseret. | Edgar Tailhades. |
| Pierre Matraja. | Raymond Tarcy. |
| | Fernand Tardy. |
| | Marcel Vidal. |

Se sont abstenus :

MM.	Jean Garcia.	Louis Minetti.
François Abadie.	Marcel Gargar.	Michel Miroudot.
Mme Marie-Claude	François Giacobbi.	Jean Ooghe.
Beauveau.	Bernard-Michel Hugo	Mme Rolande
Jean-Luc Bécart.	(Yvelines).	Perlican.
Jean Béranger.	André Jouany.	Hubert Peyou.
Mme Danielle Bidard-	France Léchenault.	Ivan Renar.
Reydet.	Charles Lederman.	Michel Rigou.
Stéphane Bonduel.	Fernand Lefort.	Jean Roger.
Serge Boucheny.	Mme Hélène Luc.	Marcel Rosette.
Louis Brives.	James Marson.	Guy Schmaus.
Emile Didier.	René Martin	Paul Souffrin.
Jacques Eberhard.	(Yvelines).	Camille Vallin.
Maurice Faure (Lot).	Mme Monique Midy.	Hector Viron.
Pierre Gamboa.		

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Laffitte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	312
Suffrages exprimés	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour	205
Contre	70

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDÉX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	623	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : **2,70 F.**